

Actes de la Conférence générale

Seizième session

Paris, 12 octobre - 14 novembre 1970

Volume 1

Résolutions

Organisation
des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la seizième session de la Conférence générale sont imprimés en quatre volumes :

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale et la liste des membres des bureaux de la Conférence générale, des commissions et des comités (vol. 1);

Le volume *Rapports*, contenant les rapports de la Commission du programme, de la Commission administrative et du Comité juridique (vol. 2);

Le volume *Comptes rendus des débats*, contenant les comptes rendus in *extenso* des séances plénières et la liste des participants (vol. 3);

Le volume *Index*, contenant un index par matières de toute la documentation de la Conférence générale (y compris les documents de travail, qui ne sont pas imprimés dans les Actes), un index des orateurs ayant pris la parole en séance plénière, le calendrier des séances et la liste des documents (vol. 4).

*Publié en 1971
par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture,
place Fontenoy, 75 Paris-7^e
Imprimerie Tournon, 20, rue Delambre, 75 Paris-14^e*

Unesco 1971 CFS.70/16/F

Table des matières

A. Résolutions

1	Organisation de la session, élection de membres du Conseil exécutif, composition du groupe des Caraïbes orientales britanniques ayant statut de Membre associé, hommage à deux hauts fonctionnaires du Secrétariat	
0.1	Vérification des pouvoirs	11
0.2	Droit de vote de la Bolivie, du Cambodge, de la République dominicaine, d'El Salvador, d'Haïti, du Mali, du Paraguay et du Yémen.	13
0.3	Adoption de l'ordre du jour.	13
0.4	Composition du Bureau de la Conférence générale.	16
0.5	Admission de représentants d'organisations internationales non gouvernementales en qualité d'observateurs	16
0.6	Organisation des travaux de la session.	16
0.7	Élection de membres du Conseil exécutif.	16
0.8	Composition du groupe des Caraïbes orientales britanniques ayant statut de Membre associé.	17
0.9	Hommage à M. Malcolm S. Adiseshiah	17
0.10	Hommage à M. Hanna Saba	18
II	Programme et budget pour 1971-1972	
1	<i>Éducation.</i>	19
1.1	Avancement de l'éducation	19
1.2	Enseignement scolaire et supérieur	22
1.3	Éducation extrascolaire	27
1.4	Planification et financement de l'éducation.	30
1.A	Bureau international d'éducation	31
2	<i>Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement.</i>	32
2.1	Politique scientifique, information scientifique et recherche fondamentale.	32
2.2	Enseignement des sciences et éducation et recherche technologiques	34
2.3	Sciences de l'environnement et recherches sur les ressources naturelles (Annexe : Statuts du Conseil international de coordination du programme sur «L'homme et la biosphère». Amendements aux statuts de la Commission océanographique intergouvernementale)	35
2.4	Coopération scientifique régionale en Asie	47
3	<i>Sciences sociales, sciences humaines et culture.</i>	47
3.1	Coopération interdisciplinaire et philosophie	47
3.2	Sciences sociales	48

3.3	Études, développement et diffusion de la culture	50
3.4	Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel	56
4	<i>Information</i>	58
4.1	Libre circulation de l'information et échanges internationaux	58
4.2	Moyens d'information	60
4.3	Information du public et action en faveur de la compréhension internationale	62
4.4	Documentation, bibliothèques et archives.	64
4.5	Statistiques relatives à l'éducation, à la science et à la technologie, à la culture et à l'information.	65
5	<i>Normes, relations et programmes internationaux</i>	65
5.1	Normes internationales et droit d'auteur	65
5.2	Coopération avec les commissions nationales	68
5.3	Programme de participation aux activités des États membres	70
5.4	Personnel d'exécution et de direction à fournir aux États membres (UNESCOPAS) :	70
5.5	Programmes internationaux	70
5.6	Intégration régionale en Amérique latine dans les domaines relevant de la compétence de l'Unesco	72
5.7	Coopération européenne.	73
6	<i>Budget.</i>	74
6.1	Résolution portant ouverture de crédits pour 1971-1972	74
 III Résolutions générales		
7	Directives concernant les programmes futurs	78
7.1	Directives générales.	78
7.2	Directives particulières	81
8	Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne l'élimination du colonialisme, et utilisation du programme de l'Unesco en vue du renforcement de la coopération des États européens dans l'intérêt de la paix et de la sécurité en Europe.	82
9	Évaluation des résultats de la Première Décennie pour le développement dans les domaines de l'Unesco et projet de programme de l'Organisation pour la Deuxième Décennie.	86
10	Décentralisation des activités de l'Organisation	95
11	Politique en matière de publications	96
12	Relations avec les organisations internationales non gouvernementales (catégories A et B).	96
 IV Questions juridiques		
13	Modalités d'élection et durée du mandat des membres du Conseil exécutif	98
14	Modification du Règlement intérieur de la Conférence générale.	98
 V Questions financières		
15	Rapports financiers	100
16	Contributions des États membres	101
17	Fonds de roulement : montant et administration du Fonds en 1971-1972	104
18	Fonds de roulement pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique	105
19	Amendements au Règlement financier (articles 4.3 et 4.4)	105
20	Achat d'un ordinateur	106
 VI Questions de personnel		
21	Statut et Règlement du personnel	107
22	Tribunal administratif : mesures à prendre à l'expiration de sa période de compétence.	108

23	Conseil d'appel : amendement au paragraphe 2 des Statuts	108
24	Répartition géographique des postes du Secrétariat	108
25	Politique en matière de personnel, notamment en ce qui concerne l'octroi d'engagements de durée indéterminée.	109
26	Programme d'orientation, de formation et de perfectionnement	111
27	Traitements, allocations et prestations	111
28	Rémunération du Directeur général	112
29	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	113
30	Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des États membres pour 1971-1972	113
31	Caisse d'assurance maladie	113

VII Questions relatives au siège

32	Solution à moyen terme (deuxième tranche) : achèvement de la construction du nouveau (cinquième) bâtiment et situation financière du projet	114
33	Solution à long terme	115
34	Solution à moyen terme prolongé : sixième bâtiment	116
35	Solution à moyen terme prolongé : réaménagement des locaux du siège	117
36	Comité du siège	119

VIII Rapports des États membres

37	Fréquence et forme des rapports généraux que les États membres doivent présenter en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif et traitement de ces rapports	120
38	Procédure à suivre lors de la prochaine consultation des États membres au sujet de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. (Annexe 1 : Questionnaire relatif à l'application de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement)	120
39	Rapports périodiques des États membres sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant	127
40	Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session	129
41	Premiers rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa dix-septième session sur la suite donnée par les États membres à la Convention et à la Recommandation adoptées à la seizième session.	129

IX Méthodes de travail de l'Organisation

42	Élaboration et examen du Projet de programme et de budget pour 1973-1974 et Esquisse de plan à moyen terme 1973-1978	131
43	Forme et structure du Projet de programme et de budget	133
44	Fonctions, attributions et méthodes de travail des organes de l'Unesco	133
45	Méthodes de travail de la Commission du programme et de ses organes subsidiaires	134
46	Fonctions du Comité juridique	134
47	Emploi de l'arabe comme langue de travail	135
48	Utilisation des ressources de l'Unesco	135
49	Application à l'Unesco des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	136

X Dix-septième session de la Conférence générale

50	Lieu de la dix-septième session	137
51	Composition des comités pour la dix-septième session	137

B. Convention et Recommandation adoptées par la Conférence générale à sa seizième session

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.	141
Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques.	149

C. Suite donnée par les États membres à la Recommandation adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session

Rapport général sur les premiers rapports présentés par les États membres au sujet de la suite donnée par eux à la Recommandation adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session.	157
--	-----

D. Annexe

Présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes	163
--	-----

A Résolutions

1 Organisation de la session, élection de membres du Conseil exécutif, composition du groupe des Caraïbes orientales britanniques ayant statut de Membre associé, hommage à deux hauts fonctionnaires du Secrétariat

0.1 Vérification des pouvoirs

0.11 A sa première séance plénière, le 12 octobre 1970, la Conférence générale a constitué un Comité de vérification des pouvoirs composé de représentants des pays suivants : Australie, États-Unis d'Amérique, Gabon, Italie, Mexique, Pakistan, Roumanie, Tunisie et Union des républiques socialistes soviétiques.

0.12 Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou sur rapports du président du comité spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence générale a reconnu la validité des pouvoirs :

a) Des délégations des États membres suivants :

Afghanistan	Ceylan	France
Albanie	Chili	Gabon
Algérie	Chine	Ghana
République fédérale d'Allemagne	Chypre	Grèce
Arabie Saoudite	Colombie	Guatemala
Argentine	République démocratique du Congo	Guinée
Australie	République populaire du Congo	Haïti
Autriche	République de Corée	Haute-Volta
Barbade	Costa Rica	Honduras
Belgique	Côte-d'Ivoire	Hongrie
RSS de Biélorussie	Cuba	Inde
Birmanie	Dahomey	Indonésie
Bolivie	Danemark	Irak
Brésil	République dominicaine	Iran
Bulgarie	El Salvador	Irlande
Burundi	Équateur	Islande
Cambodge	Espagne	Israël
Cameroun	États-Unis d'Amérique	Italie
Canada	Éthiopie	Jamaïque
République centrafricaine	Finlande	Japon
		Jordanie
		Kenya

0.2 Droit de vote de la Bolivie, du Cambodge, de la République dominicaine, d'El Salvador, d'Haïti, du Mali, du Paraguay et du Yémen

A sa première séance plénière, le 12 octobre 1970, la Conférence générale a décidé, en application du paragraphe 8.c de l'article IV de l'Acte constitutif, d'autoriser les délégations de la Bolivie, du Cambodge, de la République dominicaine, d'El Salvador, d'Haïti, du Mali, du Paraguay et du Yémen à participer aux votes pendant sa seizième session.

0.3 Adoption de l'ordre du jour

A sa troisième séance plénière, le 13 octobre 1970, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire révisé, établi par le Conseil exécutif (doc. 16C/1 Rev. I), a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Organisation de la session
 1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Cameroun.
 2. Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Élection du Président et des quinze Vice-Présidents de la Conférence générale.
 5. Organisation des travaux de la session; constitution des commissions et comités et renvoi de points de l'ordre du jour à chacun d'eux.
 6. Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales à la seizième session, sur la recommandation du Conseil exécutif.
- II. Rapports sur l'activité de l'Organisation et les questions de politique générale
 7. Rapports du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1968 et 1969.
 8. Rapport du Conseil exécutif sur ses travaux.
 9. Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne l'élimination du colonialisme; rapport du Directeur général et propositions relatives à un plan à long terme d'action intégrée en faveur de la paix et du développement dans les domaines relevant de la compétence de l'Organisation.
 10. Utilisation du programme de l'Unesco en vue du renforcement de la coopération des États européens dans l'intérêt de la paix et de la sécurité en Europe (point proposé par le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques).
11. Évaluation par le Directeur général des résultats de la Première Décennie pour le développement dans les domaines de la compétence de l'Unesco et projet de programme de l'Organisation pour la Deuxième Décennie.
- III. Programme et budget
 12. Examen général du programme et budget pour 1971-1972 et de l'esquisse de plan à long terme pour 1971-1976.
 13. Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 1971-1972.
 14. Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1971-1972 et de l'esquisse de plan à long terme pour 1971-1976 :
 - 14.1. Examen technique des méthodes d'établissement du budget et des prévisions budgétaires.
 - 14.2. Titre 1. Politique générale.
 - 14.3. Titre II. Exécution du programme.
 - 14.3.1. Proclamation de l'année 1972 « Année internationale du livre » (point proposé par le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques).
 - 14.3.2. Intégration régionale en Amérique latine dans les domaines relevant de la compétence de l'Unesco (point proposé par le gouvernement chilien).
 - 14.3.3. Université internationale : avis demandé par le Conseil économique et social à l'intention de l'Assemblée générale, 25e session (question proposée par

- le Directeur général conformément à l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco).
- 14.4. Titre III. Administration générale et soutien du programme.
 - 14.5. Titre IV. Services afférents aux documents et publications.
 - 14.6. Titre V. Charges communes.
 - 14.7. Titre VI. Dépenses en capital.
 - 14.8. Titre VII. Réserve budgétaire.
15. Vote de la résolution portant ouverture de crédits pour 1971-1972.
- IV. Conventions, recommandations et autres instruments internationaux
- A. *Application des instruments existants*
16. Convention et Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : propositions concernant la procédure à suivre lors de la prochaine consultation des États membres.
 17. Rapport du Comité conjoint de l'Organisation internationale du travail et de l'Unesco sur la suite donnée par les États membres à la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant.
 18. Premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés, adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session.
- B. *Adoption de nouveaux instruments*
19. Projet de convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.
 20. Projet de recommandation sur la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques.
- C. *Propositions relatives à l'élaboration de nouveaux instruments*
21. Opportunité d'adopter un instrument international concernant la protection des monuments et des sites de valeur universelle.
 22. Opportunité d'adopter un instrument international concernant la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur.
 23. Opportunité de modifier les conventions existantes ou d'élaborer un nouvel instrument international en vue d'assurer la protection des signaux de télévision transmis par des satellites de communication.
- V. Relations avec les autres organisations internationales
- A. *Relations avec les organisations internationales non gouvernementales*
24. Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'activité de l'Unesco par les organisations non gouvernementales des catégories A et B.
 25. Rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales non gouvernementales admises aux différentes catégories de relations avec l'Unesco.
- VI. Méthodes de travail de l'Organisation
26. Emploi de l'arabe comme langue de travail : rapport du Directeur général.
 27. Application des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées : rapport du Directeur général.
- VII. Questions constitutionnelles et juridiques
28. Fréquence et forme des rapports généraux que les États membres doivent présenter en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif et traitement de ces rapports.
 29. Procédure d'élection et durée du mandat des membres du Conseil exécutif : rapport du Conseil exécutif.
 30. Durée du mandat des membres du Conseil exécutif : projets d'amendement à l'article V de l'Acte constitutif et aux articles 95A et 97 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
 31. Projets d'amendement au Règlement intérieur de la Conférence générale :
 - 31.1. Fonctions du Comité des candidatures (art. 30).
 - 31.2. Comptes rendus in extenso (art. 55 et 59.2).
 - 31.3. Distribution des résolutions (art. 63).
 - 31.4. Quorum (art. 69).
 - 31.5. Amendements au projet de programme (art. 78A).
 32. [Supprimé.]
 33. Projets d'amendement aux statuts du Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale.
 34. Projets d'amendement aux statuts de la Commission océanographique intergouvernementale.
- VIII. Questions financières
35. Rapports financiers :
 - 35.1. Rapport et états financiers relatifs à

- l'exercice biennal clos le 31 décembre 1968 et rapport du commissaire aux comptes.
- 35.2. Rapport et états financiers pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1969 et rapport du commissaire aux comptes.
- 35.3. Rapport du commissaire aux comptes sur l'utilisation des fonds d'assistance technique affectés à l'Unesco pour l'exercice clos le 31 décembre 1968.
- 35.4. Rapport du commissaire aux comptes sur l'utilisation des fonds d'assistance technique affectés à l'Unesco pour l'exercice clos le 31 décembre 1969.
- 35.5. Rapport du commissaire aux comptes sur la comptabilité relative aux projets du Fonds spécial dont l'exécution a été confiée à l'Unesco : exercice annuel clos le 31 décembre 1968.
- 35.6. Rapport du commissaire aux comptes sur la comptabilité relative aux projets du Fonds spécial dont l'exécution a été confiée à l'Unesco : exercice annuel clos le 31 décembre 1969.
36. Contributions des États membres :
- 36.1. Barème des quotes-parts.
- 36.2. Monnaies de paiement des contributions.
- 36.3. Recouvrement des contributions.
37. Fonds de roulement : niveau et administration.
38. Règlement financier : projet d'amendement aux articles 4.3 et 4.4.
39. Fonds de roulement pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique : rapport et propositions du Directeur général.
- Ix. Questions de personnel
40. Statut et Règlement du personnel : Rapport du Directeur général sur les modifications apportées au Règlement du personnel depuis la quinzième session.
41. Tribunal administratif : mesures à prendre à l'expiration de sa période de compétence.
- 41 bis. Projet d'amendement au paragraphe 2 des statuts du Conseil d'appel.
42. Répartition géographique des postes du Secrétariat (art. VI.4 de l'Acte constitutif).
43. Traitements, allocations et prestations.
44. Rémunération du Directeur général.
45. Méthode d'établissement de la rémunération du personnel du cadre de service et de bureau au Siège : proposition du Directeur général.
46. Politique en matière de personnel, notamment en ce qui concerne l'octroi des contrats de durée indéterminée.
47. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : rapport du Directeur général.
48. Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des États membres pour 1971-1972.
49. Caisse d'assurance-maladie : rapport du Directeur général.
- X. Questions relatives au siège
50. Rapport du Comité du siège.
51. Locaux du siège, solution à moyen terme : rapport du Directeur général.
52. Locaux du siège, solution à long terme : rapport du Directeur général.
53. Locaux du siège, solution à moyen terme prolongé : rapport du Directeur général.
54. Réaménagement des locaux du siège : rapport du Directeur général.
- XI. Elections
55. Élection de membres du Conseil exécutif.
56. Élection des membres des comités pour la dix-septième session de la Conférence générale.
- 56.1. Comité du siège.
- 56.2. Comité juridique.
57. Élection des membres d'autres organismes :
- 57.1. Conseil du Bureau international d'éducation.
- 57.2. Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale.
- 57.3. Organisme intergouvernemental constitué pour coordonner le programme à long terme concernant l'homme et la biosphère.
- 57.4. Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie.
- 57.5. Commission de conciliation et de bons offices instituée par le Protocole de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement pour rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à cette Convention.
- XII Membres associés
58. Composition du Groupe des Caraïbes orientales britanniques ayant statut de Membre associé.
- XIII. Dix-septième session de la Conférence générale
59. Lieu et organisation de la dix-septième session.

0.4 Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa troisième séance plénière, le 13 octobre 1970, la Conférence générale, sur la proposition du Comité des candidatures, qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, a constitué son Bureau¹ comme suit :

Président de la Conférence générale : S. Exc. le D^r Atilio Dell'Oro Maini (Argentine).

Vice-présidents de la Conférence générale : les chefs de délégation des États membres ci-après :

République fédérale d'Allemagne	Jamaïque Japon	Tanzanie Union des républiques socialistes soviétiques
Canada	Madagascar	Venezuela
Équateur	Nigéria	Yougoslavie
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	
France		
Inde		

Président de la Commission du programme : Dr Fuad Sarrûf (Liban).

Président de la Commission administrative : Dr Ilmo Hela (Finlande).

Président du Comité de vérification des pouvoirs : S. Exc. M. Jérôme Okinda (Gabon).

Président du Comité des candidatures : S. Exc. M. Tooryalay Etemadi (Afghanistan).

Président du Comité juridique : Professeur J. Baugniet (Belgique).

Président du Comité du siège : S. Exc. M. Valentin Lipatti (Roumanie).

0.5 Admission de représentants d'organisations internationales non gouvernementales en qualité d'observateurs

En application de l'article 7 du Règlement intérieur et sur la recommandation négative du Conseil exécutif, la Conférence générale a décidé, à sa troisième séance plénière, le 13 octobre 1970, de ne pas admettre un certain nombre d'organisations de la catégorie C qui avaient demandé l'autorisation d'envoyer des observateurs.

0.6 Organisation des travaux de la session

A sa cinquième séance plénière, le 14 octobre 1970, la Conférence générale a approuvé, sur recommandation de son Bureau, le plan d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (doc. 16C/2), avec les modifications proposées par le Bureau.

0.7 Élection de membres du Conseil exécutif

A sa vingt-deuxième séance plénière, le 24 octobre 1970, la Conférence générale a procédé, sur le rapport du Comité des candidatures, à l'élection de quinze membres du Conseil exécutif.

1. La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure à l'annexe D du présent volume.

Les candidats ci-après (dont les noms sont classés par ordre alphabétique), ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, ont été déclarés élus au premier tour de scrutin :

S. Exc. M. Gabriel Betancour Mejia (Colombie)	Dr Ilmo Hela (Finlande)
S. Exc. M. Herbert Blankenhorn (République fédérale d'Allemagne)	M. Bernard J. E. M. de Hoog (Pays-Bas)
M. André Bongo (République démocratique du Congo)	S. Exc. le Dr Enrique Macaya Lahmann (Costa Rica)
M. Étienne Dennerly (France)	M. William A. C. Mathieson (Royaume-Uni)
M. Ricardo Diez Hochleitner (Espagne)	M. Basil M. Monze (Zambie)
S. Exc. le Dr Abd El Wahab El-Borolossy (République arabe unie)	Dr Fuad Sarrûf (Liban)
	S. Exc. M. Blaise Senghor (Sénégal)
	M. le professeur K. Twum-Barima (Ghana)
	Senator The Hon. Hector Wynter (Jamaïque)

0.8 Composition du groupe des Caraïbes orientales britanniques ayant statut de Membre associé

La Conférence générale 1,

Ayant examiné la communication du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne ,et d'Irlande du Nord touchant le changement de composition du Groupe des Caraïbes orientales britanniques,

1. *Prend note* de cette communication;
2. *Décide* qu'à dater de l'adoption de la présente résolution, Grenade jouira des droits et sera astreinte aux obligations résultant de son inclusion dans le Groupe des Caraïbes orientales britanniques.

0.9 Hommage à M. Malcolm S. Adiseshiah

Lu Conférence générale 2,

Considérant que, depuis 1948, année où il est entré au Secrétariat, M. Malcolm S. Adiseshiah a été étroitement associé à sa direction, d'abord comme Directeur du service de l'assistance technique, puis en qualité de Sous-Directeur général et de Directeur général adjoint,

Considérant en outre que, dans l'exercice de ses hautes fonctions, il a apporté au service de l'Organisation un dévouement et une énergie immenses, consacrant en particulier des efforts inlassables à la cause du développement et à celle de la coopération internationale,

Présente à M. Adiseshiah l'hommage de sa haute estime et de sa profonde gratitude, en formant le vœu que sa retraite, qui promet d'être très active, lui fournisse de nouvelles occasions de promouvoir les objectifs de l'Organisation pour laquelle il a déjà tant fait.

1. Résolution adoptée à la 30^e séance plénière, le 3 novembre 1970.

2. Résolution adoptée à la 39^e séance plénière, le 14 novembre 1970.

0.10 Hommage à M. Hanna Saba

*La Conférence générale*¹,

Considérant que, depuis 1950, date à laquelle il est entré au Secrétariat de l'Unesco après avoir été membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, M. Hanna Saba, dans ses fonctions de conseiller juridique puis, depuis 1967, de Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques, a apporté une éminente contribution au développement de l'action normative de l'Unesco,

Reconnaissant le sentiment élevé de responsabilité dont il a fait preuve pendant toutes ces années, avec une inflexible loyauté et une remarquable compétence,

Exprime sa profonde gratitude à M. Saba et lui souhaite une heureuse et féconde retraite, pendant laquelle il continuera, sans aucun doute, à servir les objectifs de l'Organisation.

1. Résolution adoptée à la 39^e séance plénière, le 14 novembre 1970.

II Programme et budget pour 1971-1972 ¹

1 Éducation

1.1 Avancement de l'éducation

1.101

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 1.111 et 1.112 adoptées à sa quinzième session,

Considérant la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-troisième session (résolution 2412) de proclamer 1970 Année internationale de l'éducation,

Se félicitant de l'intérêt que cette initiative a rencontré auprès des États membres, des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et des organisations du système des Nations Unies, intérêt qui s'est manifesté dans la variété tout autant que dans la richesse des activités entreprises pendant cette Année et résumées dans le document 16C/70,

Estimant que l'Année internationale de l'éducation, malgré les efforts accomplis en cette occasion, doit surtout constituer un point de départ, les problèmes d'éducation restant pour tous les pays une préoccupation constante et de premier ordre,

Rappelant que la communauté internationale aborde la II^e Décennie du développement proclamée par les Nations Unies et qu'aucun développement réel, durable et profond ne peut avoir lieu si l'éducation ne peut être assurée à tous et sous des formes novatrices,

2. *Exprime* au Directeur général sa satisfaction pour les efforts qu'il a déployés en vue de faire de cette première Année internationale de l'éducation un véritable succès;
2. *Invite* chaque État membre à poursuivre, renforcer et multiplier les activités qui ont été menées à bien ou amorcées pendant l'Année internationale de l'éducation, et à procéder pendant le premier trimestre 1971 à une première estimation des résultats obtenus;
3. *Appelle l'attention* sur l'utilité qu'il y aurait à célébrer en 1980 une seconde Année internationale de l'éducation, qui fournirait l'occasion d'examiner les résultats obtenus pendant la II^e Décennie du développement dans le domaine de l'éducation.

1.102

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la création d'un fonds pour l'éducation (document 16C/71) et la recommandation formulée par le Conseil exécutif à ce sujet (85 EX/Décisions, 4.1.3),

1. Résolutions adoptées, sur le rapport de la Commission du programme, aux 36^e, 37^e, 38^e et 39^e séances plénières, les 13 et 14 novembre 1970.

1 Éducation

Regrettant que, dans les circonstances actuelles, il n'ait pas été possible d'appliquer la résolution de la Conférence générale demandant la création d'un fonds pour l'éducation destiné à favoriser, dans les domaines du programme de l'Unesco, le progrès quantitatif et qualitatif de l'éducation dans les pays en voie de développement,

Soulignant qu'il importe d'aider les États membres à développer et à améliorer leurs systèmes d'enseignement, et à apporter ainsi une contribution majeure à la réalisation des objectifs de la IIe Décennie pour le développement,

Rappelant que, conformément à ces objectifs, les dépenses d'éducation, qui ont été estimées à 8 785 millions de dollars en 1965, s'élèveront à 24 129 millions de dollars en 1980, soit 4,68 % de ce que sera le PNB des pays en voie de développement à cette date,

Rappelant aussi que, pendant la 1re Décennie pour le développement, 10 % seulement environ de l'aide internationale, soit 0,06 à 0,07 % du PNB des pays économiquement développés, ont été affectés à l'avancement de l'éducation dans les pays en voie de développement,

1. *Recommande* qu'une partie convenable de la fraction de 1 % du PNB des pays développés, chiffre fixé comme objectif de leur aide au développement, soit consacrée à l'éducation;
2. *Note avec satisfaction* que le Groupe de la Banque mondiale a établi une politique d'octroi de prêts et de crédits pour promouvoir le progrès quantitatif et qualitatif de l'éducation dans les pays en voie de développement et exprime l'espoir que ces prêts et crédits seront accrus;
3. *Réaffirme* l'urgence et l'importance des objectifs de la résolution 1.113 adoptée à sa quinzième session et prie le Directeur général de poursuivre ses études et négociations afin que ces objectifs soient atteints aussitôt que possible;
4. *Invite* le Directeur général :
 - a) A poursuivre ses études sur la possibilité de créer, dans l'intervalle, un fonds volontaire pour l'encouragement de la recherche et de l'application des techniques modernes à l'éducation dans les pays en voie de développement et à faire rapport au Conseil exécutif sur les résultats des efforts qu'il aura déployés à cet égard;
 - b) A conclure avec les États membres, les organisations non gouvernementales, les fondations et les autres institutions, des arrangements portant constitution de fonds de dépôt afin que, par le canal de l'Unesco, des ressources financières croissantes soient affectées au développement de l'éducation dans les pays en voie de développement.

1.103 Le Directeur général est autorisé à aider les États membres à formuler leur politique de l'éducation et à promouvoir sur le plan international l'intégration des stratégies visant à développer et à réformer l'éducation.

1.11 Droit à l'éducation

1

1.111 Les États membres sont invités :

- a) A fournir aux femmes les moyens pratiques de tirer parti des possibilités d'égalité d'accès à l'éducation, à la science et à la culture, que leur donne l'intégration de la famille dans les structures de la société industrialisée, phénomène qui intéressera tous les pays à l'avenir;
- b) A considérer que l'industrialisation bouleverse la vie familiale en ce sens que le foyer cesse d'être le lieu de travail; que les conditions de vie changent en milieu urbain (en particulier pour les enfants); que la tenue de la maison et la surveillance des enfants incombent entièrement à la mère ménagère, qui ne dispose plus de l'aide dont elle bénéficiait auparavant lorsque la famille au sens large cohabitait;
- c) A se pencher sur le fait que, dans ces conditions, tout travail qu'exerce la femme en dehors de ses activités domestiques la conduit en réalité à se surmener ou à négliger sa famille, et qu'ainsi, malgré l'égalité officielle d'accès à la vie culturelle, sa participation y devient très difficile dans la pratique, voire impossible;

- d) A étudier les mesures à prendre pour intégrer la famille dans la société industrialisée, et jeter ainsi les bases concrètes qui permettront de promouvoir sur une vaste échelle la condition de la femme, notamment :
- i) En adaptant les conditions de travail à la situation des femmes qui ont des charges de famille, en les autorisant à travailler à temps partiel et en leur accordant des congés de grossesse;
 - ii) En organisant des cours de formation ou de recyclage pour les femmes qui désirent reprendre un emploi après une longue absence due à leurs responsabilités familiales;
 - iii) En créant des établissements tels que garderies et jardins d'enfants pour alléger la tâche des mères et fournir aux enfants confinés en milieu urbain un cadre approprié pour l'exercice d'activités avec des camarades du même âge, ainsi qu'en concevant des logements adaptés aux besoins des familles.

- 1.112 Le Directeur général est autorisé à promouvoir d'autres méthodes d'approche nouvelles et à intensifier les efforts tendant à faire du droit à l'éducation une réalité pour tous par les moyens suivants :
- a) Activités liées à l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;
 - b) Études sur la démocratisation de l'enseignement;
 - c) Activités visant à développer les possibilités d'éducation offertes aux jeunes filles et aux femmes dans le cadre de l'action à long terme menée par l'Unesco pour les faire bénéficier de l'égalité d'accès à l'éducation, à la science et à la culture;
 - d) Promotion de l'éducation spéciale pour les enfants et les jeunes gens déficients.

II

- 1.113 Le Directeur général est autorisé à prendre des mesures particulières pour répondre aux besoins éducatifs des groupes de réfugiés et, à cette fin, à coopérer :
- a) Avec le Commissaire général de l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), en tenant compte des décisions prises par le Conseil exécutif à ses 77e, 78e, 81e, 82e et 83e sessions au sujet de cette coopération;
 - b) Avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissaire pour les réfugiés, en ce qui concerne notamment les réfugiés africains.

- 1.12 Promotion de l'éducation permanente

- 1.121 Les États membres sont invités à accorder toute leur attention aux études du problème de l'éducation permanente, à développer la collaboration aux fins de l'échange d'idées et d'expérience concernant l'éducation permanente et ses aspects théoriques et pratiques, et à consacrer des fonds plus importants aux diverses formes d'enseignement qui relèvent de l'éducation permanente.

- 1.122 Le Directeur général est autorisé à faire un inventaire des études effectuées, à entreprendre de nouvelles études et à encourager l'organisation d'activités expérimentales dans les États membres à la lumière de l'expérience acquise pendant l'Année internationale de l'éducation ainsi que des travaux déjà réalisés dans d'autres instances internationales, en vue de préciser davantage les objectifs et les modalités de l'éducation permanente, compte tenu des situations et des besoins différents.

- 1.13 Aide à la mise au point de stratégies pour l'éducation

1. AIDE A LA MISE AU POINT DE STRATÉGIES POUR L'ÉDUCATION

- 1.131 Le Directeur général est autorisé à élaborer et à présenter aux États membres les éléments nécessaires à une réflexion sur les stratégies de l'éducation à l'échelon international :

1 Éducation

- a) En faisant des études et en éditant régulièrement des publications sur les tendances principales qui marquent le développement de l'éducation, y compris notamment un rapport biennal sur la *Situation de l'éducation dans le monde*;
- b) En constituant une Commission internationale sur le développement de l'éducation, en publiant le rapport et en le présentant avec ses commentaires aux États membres, au Conseil exécutif, à la Conférence internationale de l'éducation et à la Conférence générale, et en prenant en considération dans l'élaboration des programmes futurs de l'Unesco en matière d'éducation.

II. CONFÉRENCES SUR L'ÉDUCATION A L'ÉCHELON MINISTÉRIEL

1.132 Le Directeur général est autorisé à organiser des conférences régionales à l'échelon ministériel pour aider les États membres à formuler une politique et des stratégies orientées vers l'avancement de l'éducation en liaison étroite avec le développement scientifique, technique et économique, et en particulier :

- a) Organiser en 1971, avec le concours de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, une troisième conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres responsables de la planification économique en Asie;
- b) Organiser en 1972, avec le concours de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et de l'Organisation des États américains, une conférence des ministres de l'éducation et des ministres responsables de l'application de la science et de la technologie au développement en Amérique latine et dans la région des Caraïbes;
- c) A préparer une deuxième conférence européenne des ministres de l'éducation qui aura lieu en 1973.

1.14 Formation à l'étranger

1.14 Le Directeur général est autorisé :

- a) A aider les États membres à mettre au point des politiques et des programmes nationaux de formation à l'étranger en tenant compte des perspectives de développement et de réforme à l'échelon national;
- b) A encourager l'emploi accru, à des fins internationales, des principaux moyens nationaux de formation;
- c) A administrer des bourses et des systèmes de formation collective dans le cadre du programme de l'Unesco;
- d) A continuer de faciliter et d'encourager le retour des boursiers de l'Unesco dans leurs pays d'origine à la fin de leurs études à l'étranger.

1.15 Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales

1.15 Le Directeur général est autorisé à continuer d'associer au programme de l'Unesco les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent d'éducation, et à fournir à certaines d'entre elles des subventions dont le montant total ne dépassera pas 108 800 dollars.

1.2 Enseignement scolaire et supérieur

1.201 Le Directeur général est autorisé :

- a) A promouvoir, en particulier par l'introduction d'innovations appropriées et de méthodes nouvelles à tous les niveaux, l'expansion et l'amélioration de l'enseignement scolaire et supé-

- rieur en tant qu'élément de l'éducation permanente, et son adaptation plus étroite aux besoins de la collectivité, tant dans les pays en voie de développement que dans les pays développés;
- b) A promouvoir tout particulièrement l'étude et l'amélioration des méthodes pédagogiques et éducatives dans les États membres ;
 - c) A promouvoir et à renforcer l'éducation pour la compréhension et la coopération internationales, le respect des droits de l'homme et la réalisation des idéaux de paix, en accordant une attention particulière à l'enseignement relatif aux buts et à l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont rattachées.

1.202

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2434(XXIII) de l'Assemblée générale, qui invite notamment les institutions spécialisées à aider le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à élaborer des plans appropriés pour lutter contre l'abus des stupéfiants,

Rappelant en outre la résolution 1532(XLIX) du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil se déclare « vivement préoccupé par la propagation rapide de la toxicomanie, qui se poursuit sans faiblir dans les pays développés et en voie de développement », et souligne notamment « qu'une action prompte et décisive des institutions des Nations Unies est indispensable si l'on veut remédier à cette situation dangereuse »,

Reconnaissant que le problème de l'abus des stupéfiants est étroitement lié aux phénomènes sociaux et culturels contemporains et que sa solution exige donc une approche diversifiée,

Notant que les conclusions et recommandations adoptées à l'unanimité lors d'une réunion interinstitutions organisée par le Comité administratif de coordination à Genève en juin 1969 soulignent l'importance de mesures éducatives efficaces et à grande échelle pour régler le problème des stupéfiants illicites,

Notant en outre la résolution adoptée par la Commission des stupéfiants à sa deuxième session extraordinaire, le 2 octobre 1970, qui demande que soit organisée une action internationale intégrée contre l'abus des stupéfiants et précise que cette action devrait notamment avoir pour but d' « appliquer des mesures destinées à prévenir l'abus des drogues grâce à des programmes éducatifs et à des campagnes de propagande spéciales utilisant notamment les moyens d'information de masse »,

Consciente que, l'abus des stupéfiants se répandant dans le monde entier et étant lié à des facteurs sociaux, politiques et économiques divers, tout programme visant à l'éliminer doit être global et international,

Convaincue qu'une action appropriée d'information et d'éducation à tous les niveaux, y compris l'éducation des adultes, est nécessaire à l'efficacité de tout programme de lutte contre l'abus des stupéfiants,

1. *Invite* les États membres à mettre en œuvre, en coopération étroite avec leurs organisations d'éducation et de jeunesse, des programmes mondiaux appropriés d'éducation et d'information en matière d'abus des stupéfiants;
2. *Reconnaît* que l'Unesco, en tant qu'institution chargée de l'éducation dans le système des Nations Unies, a un rôle important à jouer pour contribuer à résoudre le problème de l'abus des stupéfiants;
3. *Demande* instamment au Directeur général, à mesure que des fonds deviendront disponibles, de mettre en œuvre, en coopération avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant d'éducation et de jeunesse, dès 1971 et pendant toute la période sexennale 1971-1976, un programme d'étude et d'action, aux niveaux national et international, visant à développer la contribution de la recherche de sciences sociales, de l'éducation et des moyens de grande information à la solution des problèmes que pose l'abus des stupéfiants.

1 Éducation

1.203 La Conférence générale, Considérant :

- Que, conformément à la lettre comme à l'esprit de l'Acte constitutif de l'Unesco et, plus spécialement, de son Préambule ainsi que de son article premier, où sont définis ses buts et fonctions, sa raison d'être est d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame,
- Que l'Unesco poursuit le noble but de généraliser et de renforcer l'éducation, la science et la culture qui sont le patrimoine le plus élevé des hommes, afin aussi d'assurer progressivement le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la justice,
- Que ces objectifs ne sauraient être atteints sans une connaissance réciproque approfondie des pays, connaissance sur laquelle reposent leur compréhension mutuelle et leur solidarité indivisible, lesquelles, à leur tour, sont à la base de leur coopération,
1. *Recommande* aux gouvernements des pays qui ont atteint un niveau élevé de développement dans les domaines de l'économie, de l'éducation, de la science et de la technique, qu'ils procèdent à la révision et au perfectionnement de l'enseignement concernant l'histoire et la géographie des pays en voie de développement;
 2. *Invite* la presse, la radio, la télévision et les autres moyens d'information des pays développés à recourir aux sources authentiques d'information et à diffuser fidèlement des renseignements et des publications sur les pays en voie de développement, afin d'en présenter une image exacte et de révéler les efforts qu'ils font pour surmonter leur sous-développement;
 3. *Exhorte* les gouvernements des pays en voie de développement à déployer le maximum d'efforts pour faire connaître le plus largement et le mieux possible leur histoire et leur géographie et, de manière générale, leur réalité particulière dans le plus grand nombre possible de pays du monde.

1.21 Programmes scolaires

1.21 Le Directeur général est autorisé :

- a) A entreprendre des activités tendant à améliorer les programmes scolaires, en tenant compte des progrès de la psychopédagogie et des sciences sociales ainsi que du développement des moyens techniques modernes, et en accordant une attention particulière aux points suivants :
 - i) Développement d'institutions chargées de faire des recherches pédagogiques et d'améliorer les programmes scolaires;
 - ii) Meilleure intégration de la planification des programmes scolaires et mesures visant à encourager l'aménagement des programmes portant sur des domaines tels que les études sociales, les langues, l'économie domestique, l'hygiène, la nutrition et les questions de population;
 - iii) Renforcement de l'instruction morale et civique, du point de vue notamment de sa contribution à l'éducation pour la compréhension et la coopération internationales, le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine et la réalisation des idéaux de paix;
 - iv) Méthodes d'orientation scolaire basée sur les aptitudes des élèves et des besoins de leur pays, ayant en vue d'atténuer les redoublements, les défaillances et les déperditions scolaires ;
 - v) Introduction, dans les programmes scolaires, d'un enseignement relatif aux Nations Unies et à leurs institutions spécialisées;
- b) A participer, sur demande, aux activités exercées par les États membres aux fins mentionnées ci-dessus.

1.22 Méthodes, matériel et techniques pédagogiques

1.22 Le Directeur général est autorisé :

- a) A promouvoir et faciliter l'élaboration et le perfectionnement du matériel et des méthodes et techniques pédagogiques, notamment en ce qui concerne les nouveaux types de matériel imprimé, les auxiliaires audio-visuels, l'enseignement par correspondance, l'organisation scientifique du processus d'apprentissage, l'enseignement par équipe et la dynamique de groupe et, ce, dans une perspective d'éducation globale bien coordonnée;
- b) A entreprendre des activités en vue d'adapter aux besoins des États membres des techniques d'enseignement modernes telles que la télévision, la méthode « multi-media », l'emploi des communications spatiales ou des ordinateurs à des fins éducatives, etc., en tenant compte à cet effet des progrès récents dans les domaines de la psychopédagogie, de la sociologie, de la communication et de la cybernétique;
- c) A faciliter le développement et le fonctionnement, à l'échelon régional, d'institutions, de centres et de services destinés à soutenir les efforts déployés à l'échelon national pour l'amélioration du matériel et des méthodes et techniques pédagogiques, et en particulier à fournir en 1971-1972 à l'Institut latino-américain des communications éducatives (ILCE) de Mexico, au titre du budget ordinaire, une aide financière et/ou d'autres services jusqu'à concurrence de 200 000 dollars;
- d) A participer, sur demande, aux activités entreprises par les États membres en vue d'atteindre les objectifs ci-dessus.

1.23 Structures de l'enseignement et formation des maîtres

1.23 Le Directeur général est autorisé :

- a) A encourager et faciliter le développement et l'amélioration des structures de l'enseignement, des systèmes d'enseignement en général et de la formation des maîtres concernant l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et technique ainsi que l'éducation des adultes, à la lumière du concept d'éducation permanente, grâce notamment à la mise au point de modèles de conversion de l'enseignement scolaire en éducation permanente;
- b) A stimuler la réforme de l'enseignement secondaire général et technique, afin que cet enseignement soit mieux adapté aux besoins de la collectivité et des individus;
- c) A améliorer la formation des enseignants, notamment en encourageant l'introduction de perspectives interdisciplinaires et de méthodes et techniques nouvelles et en élaborant de nouveaux modèles pour assurer l'éducation permanente des maîtres, des moniteurs de l'éducation des adultes, des professeurs d'école normale, des inspecteurs, des conseillers pédagogiques et des administrateurs;
- d) A faciliter le développement et le fonctionnement à l'échelon régional d'institutions et services destinés à soutenir les efforts déployés aux fins ci-dessus par les États membres, notamment en accordant en 1971-1972, au titre du budget ordinaire, une aide financière ou autre, jusqu'à concurrence de 201 000 dollars, à l'Institut asien de professeurs d'école normale de Quezon City (Philippines), étant entendu que l'aide de l'Unesco à cet institut prendra fin en 1972;
- e) A participer, sur leur demande, aux activités entreprises par les États membres pour atteindre les objectifs ci-dessus.

1 Éducation

1.24 Enseignement supérieur

1.241 Le Directeur général est autorisé :

- a) A entreprendre des activités visant à développer et améliorer l'enseignement supérieur, en se préoccupant tout particulièrement :
 - i) D'étudier les principaux problèmes d'organisation ou d'ordre pédagogique et institutionnel qui se posent dans ce domaine;
 - ii) D'encourager et de faciliter le dialogue et les discussions à l'intérieur de l'université;
 - iii) D'encourager l'expérimentation de différents modèles d'enseignement supérieur;
 - iv) De diffuser des informations dans ce domaine, notamment en collaborant avec les organisations internationales - gouvernementales, non gouvernementales ou interuniversitaires - compétentes;
- b) A poursuivre et à intensifier les efforts déployés en vue d'assurer la comparabilité et l'équivalence internationales des certificats, diplômes et grades de l'enseignement supérieur;
- c) A participer, sur demande, aux activités des États membres tendant à développer, diversifier et améliorer l'enseignement supérieur.

1.242 *La Conférence générale,*

Rappelant la résolution 1542(XLIX), en date du 30 juillet 1970, par laquelle le Conseil économique et social, estimant que l'examen de tous les aspects de la question ne pourrait utilement se poursuivre que sur la base de nouvelles études, a invité la Conférence générale à soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa vingt-cinquième session, son opinion sur les buts et objectifs d'une université internationale, ainsi que d'autres conceptions éventuelles d'une telle université,

Estimant que l'idée de créer une université internationale, qui a été avancée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport annuel à l'Assemblée générale réunie en sa vingt-quatrième session, mérite d'être étudiée de plus près,

Rappelant que, dans son rapport susmentionné, le Secrétaire général a reconnu que cette question relève à bon droit de la compétence de l'Unesco et qu'il s'agit d'une idée que l'Unesco pourrait, il l'espérait, étudier plus avant et, par la suite, réaliser,

Prenant note des considérations préliminaires formulées sur la question par le Directeur général dans le document 16C/72,

Considérant que les études requises devraient, d'emblée, être effectuées par l'Unesco conjointement avec les autres organisations intéressées du système des Nations Unies et les milieux universitaires du monde entier,

Considérant que la création d'une université de ce genre pourrait appeler une étude et une évaluation de facteurs ou de problèmes différents de ceux qu'implique la création d'une université nationale et s'ajoutant à ces derniers,

1. *Estime* qu'il serait prématuré de prendre une décision sur la création d'une université internationale avant que des études complémentaires, approfondies et objectives, des questions éducatives, financières et d'organisation qu'elle soulève soient menées à bien et examinées;
2. *Exprime l'espoir* que l'Assemblée générale invitera l'Unesco à prendre des mesures en vue de soumettre à une réunion ultérieure du Conseil économique et social ou de l'Assemblée générale une étude de justification complète;
3. *Invite* le Directeur général, au cas où l'Assemblée générale approuverait la recommandation ci-dessus, à entreprendre ladite étude de justification de concert avec les organisations intéressées du système des Nations Unies et les milieux universitaires du monde entier;
4. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif, à sa 87e session, sur la mise en

œuvre de la présente résolution et à soumettre au Conseil exécutif, au plus tard à sa 88e session, les résultats de cette étude de justification et ses observations y relatives;

5. *Autorise* le Conseil exécutif à transmettre aussitôt que possible cette étude aux autorités compétentes des Nations Unies avec ses observations;
6. *Autorise* le Directeur général à utiliser pour les besoins de l'étude de justification toute contribution volontaire et toute contribution qu'il pourra recevoir de l'organisation des Nations Unies en vertu des dispositions de l'article XVII de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco et, si cela est nécessaire, à dégager des crédits dans les limites du montant budgétaire total approuvé par la Conférence générale pour 1971-1972;
7. *Invite* le Directeur général à transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale des Nations Unies en réponse à la résolution 1542(XLIX) du Conseil économique et social.

1.243

La Conférence générale,

Rappelant que dans l'Acte constitutif de l'Unesco les États membres déclarent que la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture dans un esprit de coopération mutuelle et décident de développer et de multiplier les relations entre les peuples en vue de se mieux comprendre, *Considérant* l'influence exercée par les savants sur le développement de l'enseignement supérieur dans leur pays,

Estimant que le développement de l'enseignement supérieur et son amélioration qualitative dans les différents États - notamment dans les pays en voie de développement - ne sont pas compatibles avec l'exode des compétences scientifiques résultant du fait que des savants sont encouragés à quitter leur pays ou à n'y plus rentrer,

1. *Invite* les États à prendre les mesures appropriées pour limiter l'encouragement que reçoivent les savants étrangers à quitter leur pays ou à ne plus y retourner, et à fournir au Directeur général des informations sur ce sujet;
2. *Prie* le Directeur général de soumettre à la Conférence générale, à sa dix-septième session, un rapport sur les réponses de certains pays membres concernant les difficultés que leur pose le problème de l'exode des compétences, ainsi que sur les réponses des autres pays sur les mesures prises pour mettre fin à cet exode.

1.3

Éducation extrascolaire

1.3 Le Directeur général est autorisé à promouvoir le développement et l'amélioration de l'éducation extrascolaire, notamment grâce à des programmes d'éducation des adultes, d'activités de jeunesse et d'alphabétisation des adultes, dans le cadre d'une politique générale de l'éducation permanente adaptée aux besoins des personnes de tous âges et aux objectifs de l'ensemble de la communauté en matière de développement.

1.31

Éducation des adultes

1.31 Le Directeur général est autorisé à intensifier les efforts déployés dans les divers secteurs de l'éducation des adultes, en fonction des besoins croissants des pays développés et en voie de développement, et en particulier :

- a) A organiser en 1972 une troisième conférence internationale sur l'éducation des adultes dans le contexte de l'éducation permanente;
- b) A aider les États membres, sur leur demande, à développer et à améliorer les institutions et les méthodes d'éducation des adultes grâce à une utilisation plus poussée des techniques modernes, y compris les moyens de grande information et les communications spatiales, ainsi qu'à former du personnel spécialisé;

1 Éducation

- c) A accroître l'aide fournie au titre des activités d'éducation des adultes liées aux objectifs du développement y compris notamment les programmes de formation de cadres moyens;
- d) A favoriser le développement et l'étude des activités récréatives, notamment en continuant à fournir une assistance au Centre européen d'études sur l'utilisation des loisirs à des fins éducatives, de Prague, et en entreprenant une enquête au sujet de l'utilisation des loisirs dans les pays en voie de développement.

1.32 Activités de jeunesse

1.321 Les États membres sont invités à encourager les organisations nationales de jeunesse, notamment celles qui s'intéressent activement aux problèmes de jeunesse, les représentants des jeunes au sein des commissions nationales et les clubs Unesco à évaluer en permanence la mise en œuvre de la résolution suivante.

1.322 Le Directeur général est autorisé à poursuivre l'action exercée pour et avec la jeunesse, conformément à l'orientation à long terme adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session, compte tenu de la spécificité des aspirations et des besoins immédiats de la jeunesse, de la nécessité de ne pas traiter les problèmes de la jeunesse indépendamment de ceux que pose la société dans son ensemble et de l'importance d'associer les jeunes à l'étude et à la solution de ces problèmes, et, à cette fin :

- a) A aider les jeunes à participer au développement social et économique, à la promotion de la paix et de la coopération internationale, à la défense des droits de l'homme, et à favoriser la prise de responsabilité des jeunes aux niveaux local, national et international;
- b) A poursuivre et à renforcer les activités propres à développer l'éducation dans un esprit de paix, d'autodétermination et de compréhension mutuelle entre les nations, en insistant particulièrement sur le rôle de l'éducation dans le maintien de la paix, l'encouragement de la véritable liberté nationale et l'élimination des séquelles du colonialisme et du racisme dans le domaine de l'enseignement;
- c) A prêter une attention particulière aux problèmes de la jeunesse en lutte contre la domination coloniale, la discrimination raciale et l'oppression dans les territoires africains sous domination portugaise, en Rhodésie, en Namibie et en Afrique du Sud, et à établir à cet égard des programmes concrets appropriés en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine;
- d) A promouvoir et encourager la participation accrue des jeunes aux travaux de l'Unesco, à l'échelon national et international, en leur donnant la possibilité d'intervenir dans la planification, la prise de décision et l'exécution de projets dans les domaines de compétence de l'Organisation, et en invitant les commissions nationales à participer aux activités de jeunesse au niveau de la base;
- e) A promouvoir et assurer une meilleure connaissance des problèmes et des attitudes de la jeunesse :
 - i) En incitant les États membres à entreprendre, avec l'aide des commissions nationales et des organisations non gouvernementales, des enquêtes et des recherches pour définir leur politique de la jeunesse en ce qui concerne l'éducation, la science, la culture et l'information dans le contexte de la condition générale de la jeunesse;
 - ii) En entreprenant la préparation, en coopération avec les organisations internationales non gouvernementales de la jeunesse et, si possible, avec les organisations nationales, notamment les organisations de jeunesse, d'une conférence internationale, qui aura lieu pendant la période 1973-1974 avant la dix-huitième session de la Conférence générale, sur l'attitude de la jeunesse à l'égard des problèmes majeurs de l'éducation, la science, la culture et l'information et sur la contribution de l'Unesco à l'élaboration de politiques nationales pour et avec les jeunes;

- f) A analyser les problèmes de la jeunesse la plus défavorisée et à aider les États membres à rechercher des solutions appropriées;
- g) A aider les États membres et les organisations internationales non gouvernementales à accroître la participation des jeunes, y compris la jeunesse non estudiantine :
 - i) A la rénovation de l'éducation;
 - ii) A la promotion et à la diffusion de la science;
 - iii) A l'activité et au développement culturels;
 - iv) A l'utilisation des moyens de grande information;
- h) A étudier et mettre en œuvre les dispositions administratives permettant à l'unité du Secrétariat chargée de la jeunesse de coordonner efficacement son action avec celles des divers Secteurs, de façon que ceux-ci tiennent davantage compte, dans l'accomplissement de leur mission propre, des problèmes de la jeunesse et des préoccupations des jeunes.

1.33 Alphasbétisation

1.331 *La Conférence générale*

Invite les États membres et le Directeur général à favoriser les recherches et les expériences concernant l'adaptation des nouvelles méthodes et techniques d'alphabétisation fonctionnelle à l'enseignement régulier et systématique et leur utilisation dans le cadre de projets expérimentaux visant à la promotion de l'éducation permanente et à la refonte des systèmes traditionnels d'enseignement.

- 1.332 Le Directeur général est autorisé à continuer d'accorder un degré élevé de priorité à l'ensemble des activités d'alphabétisation des adultes, ainsi qu'à intensifier et à promouvoir les efforts déployés pour mettre l'alphabétisation au service du développement, notamment par les moyens suivants :
- a) Diffusion plus systématique des informations concernant l'expérience acquise en matière d'alphabétisation fonctionnelle par les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les entreprises publiques et privées et les organisations régionales et internationales et, à cette fin, maintien de l'aide accordée à l'Institut international pour l'étude des méthodes d'alphabétisation (Téhéran), étant entendu que l'appui de l'Unesco à cet institut ne se prolongera pas au-delà de 1978;
 - b) Élargissement du Programme expérimental mondial d'alphabétisation, de manière à assurer l'exécution en profondeur des projets en cours ainsi que l'expansion des opérations sous diverses formes (micro-expériences, projets « de première phase », inclusion d'activités d'alphabétisation dans des projets de développement appliqués par des institutions nationales et internationales autres que l'Unesco, etc.);
 - c) Promotion des recherches concernant divers aspects de l'alphabétisation des adultes, y compris notamment l'efficacité pédagogique de nouvelles méthodes et techniques d'alphabétisation et l'efficacité socio-économique de l'alphabétisation fonctionnelle, grâce à des études entreprises par le Secrétariat ou par des institutions de recherche travaillant sous contrat;
 - d) Développement des services et installations de formation nécessaires à l'exécution tant des programmes d'alphabétisation de masse que des projets d'alphabétisation fonctionnelle, notamment grâce à :
 - i) L'organisation de stages d'études ou de travaux pratiques et de cours;
 - ii) La conclusion, avec des universités et d'autres institutions appropriées, de contrats de formation spéciale ;
 - iii) Une action en faveur de l'utilisation des moyens de grande information au profit de ces activités;
 - iv) Une action en faveur de l'utilisation des langues nationales;

1 Education

- v) La continuation de l'appui accordé aux centres régionaux de formation, notamment aux centres régionaux d'alphabétisation fonctionnelle en milieu rural pour les États arabes (ASFEC) et pour l'Amérique latine (CREFAL) au-delà de 1972, dans les limites de temps indiquées au paragraphe 168 du document 16C/4.

1.4 Planification et financement de l'éducation

1.4 Le Directeur général est autorisé à aider les États membres à définir leurs plans et stratégies à long terme en matière d'éducation dans le cadre de leur politique sociale et économique nationale et compte tenu des buts internationalement reconnus comme étant ceux du développement de l'éducation, à formuler des programmes intégrés et à identifier, analyser et élaborer des projets visant au développement et à la rénovation des systèmes nationaux d'éducation.

- 1.41 Avancement de la planification à long terme et de l'administration de l'éducation :
élaboration de stratégies nationales

1.41 Le Directeur général est autorisé :

- a) A encourager, coordonner et faire des études contribuant à renouveler l'ensemble du processus de l'éducation en perfectionnant la pratique de la planification et de l'administration de l'éducation, une attention particulière étant accordée à l'amélioration de la direction, de la gestion et de l'efficacité des systèmes d'éducation;
- b) A fournir des services consultatifs aux États membres, sur leur demande, afin d'encourager la planification axée sur l'éducation permanente et l'élaboration de stratégies nationales en vue du développement intégré de l'éducation.

- 1.42 Encouragement de la recherche et de la formation dans le domaine de la planification et de l'administration de l'éducation

1.42 Le Directeur général est autorisé à encourager et aider l'action en faveur de la recherche et de la formation du personnel dans le domaine de la planification et de l'administration de l'éducation, et notamment :

- a) A aider l'Institut international de planification de l'éducation en lui fournissant en 1971-1972 une assistance financière et des services jusqu'à concurrence d'un million de dollars imputables sur le budget ordinaire;
- b) A aider le Centre de planification et d'administration de l'éducation pour les États arabes (Beyrouth) en lui fournissant en 1971-1972 une assistance financière et des services jusqu'à concurrence de 330 000 dollars imputables sur le budget ordinaire, étant entendu que l'aide de l'Unesco à ce centre sera maintenue par imputation sur le budget ordinaire au-delà de 1972, dans les limites de temps indiquées au paragraphe 183 du document 16C/4;
- c) A aider l'Institut asiatique de planification et d'administration de l'éducation (New Delhi) en lui fournissant en 1971-1972 une assistance financière et des services jusqu'à concurrence de 108 000 dollars imputables sur le budget ordinaire, étant entendu que l'aide de l'Unesco à cet institut prendra fin en 1972;
- d) A maintenir les sections de planification des bureaux régionaux pour l'éducation en Afrique (Dakar) et en Amérique latine et dans la région des Caraïbes (Santiago du Chili);
- e) A aider les États membres, sur leur demande, à mettre sur pied des organismes nationaux de formation et de recherche.

1.43 Planification des constructions scolaires

1.43 Le Directeur général est autorisé :

- a) A développer les services de recherche et d'information qui aideront les États membres à élaborer et exécuter des programmes de constructions scolaires qui leur permettront de disposer des locaux requis par le développement et la transformation de l'enseignement, compte tenu des exigences de l'éducation permanente;
- b) Favoriser les activités régionales concernant la recherche, la formation et les travaux des équipes de développement, notamment en fournissant :
 - i) Au Centre régional de constructions scolaires pour l'Afrique (Khartoum) une aide financière et des services jusqu'à concurrence de 224 500 dollars imputables sur le budget ordinaire, étant entendu que l'aide de l'Unesco à ce centre prendra fin en 1972 ;
 - ii) Au Centre régional de constructions scolaires pour l'Amérique latine et la région des Caraïbes (Mexico) une aide financière et des services jusqu'à concurrence de 234 300 dollars imputables sur le budget ordinaire, étant entendu que l'aide de l'Unesco à ce centre prendra fin en 1973 ;
 - iii) A l'Institut asiatique de recherche sur les constructions scolaires (Colombo) une aide financière et des services jusqu'à concurrence de 209 400 dollars imputables sur le budget ordinaire, étant entendu que l'aide de l'Unesco à cet institut prendra fin en 1972;
 - iv) Une assistance aux États arabes;
- c) A fournir des services consultatifs aux États membres qui en font la demande pour faciliter l'élaboration de leur programme de constructions scolaires et les travaux de leurs équipes de développement.

1.44 Élaboration de projets et aide en capital

1.44 Le Directeur général est autorisé :

- a) A aider les États membres, sur leur demande, à identifier et élaborer des projets nécessitant une aide extérieure en capital et une assistance technique complémentaire, en poursuivant sa collaboration avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, conformément au mémorandum d'accord signé en juin 1964 et ultérieurement modifié;
- b) A collaborer avec la Banque interaméricaine de développement et avec la Banque africaine de développement, conformément aux accords signés en 1967 et 1969 respectivement et à développer la coopération avec la Banque asiatique de développement et d'autres organismes multinationaux et nationaux de financement qui fournissent une aide pour le développement de l'éducation;
- c) A encourager les recherches sur le financement de l'éducation.

1.A Bureau international d'éducation

1.51 *La Conférence générale*

Prend note avec satisfaction du rapport du Conseil du Bureau international d'éducation sur les activités du Bureau (document 16C/76).

1.52 Conformément aux paragraphes premier et troisième de l'article III des statuts du Bureau international d'éducation, la Conférence générale a élu ¹ les États membres suivants pour faire partie du Conseil du Bureau en remplacement des dix États membres du Conseil dont le mandat viendra à expiration à la fin de la seizième session de la Conférence générale ^a :

Cuba	Inde	Union des républiques socialistes soviétiques
Espagne	Royaume-Uni de Grande-	
Éthiopie	Bretagne et d'Irlande du Nord	Uruguay
France	Suisse	Yougoslavie

- 1.53 Le Directeur général est autorisé à assurer le fonctionnement du Bureau international d'éducation et à engager, à cette fin, des dépenses ne dépassant pas 900 000 dollars en 1971-1972 afin :
- De fournir des services d'information et de documentation pour l'éducation;
 - De procéder à des études comparatives;
 - D'organiser la vingt-troisième session de la Conférence internationale de l'éducation, qui se tiendra à Genève en 1971 et aura pour thème : « Le milieu social des élèves et leurs chances de succès à l'école ».

2 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement

2.1 Politique scientifique, information scientifique et recherche fondamentale

2.11 Conférences ministérielles sur la science et la technique

2.11 Le Directeur général est autorisé à aider les États membres à formuler leur politique scientifique et technique nationale et à planifier leur contribution aux programmes internationaux concertés, en organisant des conférences régionales de ministres responsables de la science et de la technique, et en particulier à entreprendre les travaux préparatoires d'une conférence des ministres des États membres africains chargés de l'application de la science et de la technique au développement, conférence qui aura lieu en 1973.

2.12 Politique scientifique et organisation de la recherche

2.12 Le Directeur général est autorisé :

- A effectuer des études et des enquêtes et à favoriser les échanges d'informations sur les politiques scientifiques nationales et sur l'organisation de la recherche dans les États membres;
- A encourager la formation et la recherche dans le domaine de la théorie et de la pratique de l'élaboration des politiques scientifiques;
- A élaborer un programme de recherche sur la typologie des degrés de développement scientifique et technique des pays en voie de développement, et à avoir recours pour cela, si besoin est, aux institutions qui existent dans ces pays;
- A aider les États membres à planifier leur politique scientifique, à évaluer leur potentiel scientifique et technique et à organiser la recherche scientifique sur le plan national.

- A sa 31e séance plénière, le 6 novembre 1970, sur propositions du Comité des candidatures.
- Les autres membres du Conseil du Bureau qui avaient été élus à la quinzième session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la dix-septième session sont : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Brésil, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, le Gabon, le Liban, la Mauritanie, le Nigéria, le Sénégal et la Turquie.

- 2.13 Action en faveur de la recherche fondamentale
- 2.131 Le Directeur général est autorisé à continuer à encourager la recherche dans les sciences fondamentales, et notamment :
- a) A collaborer avec les organisations scientifiques internationales non gouvernementales et à leur fournir en 1971-1972 des subventions jusqu'à concurrence de 500 000 dollars et des services appropriés, pour mieux atteindre les objectifs de l'Unesco dans le domaine des sciences exactes et naturelles;
 - b) A préparer, en vue de sa publication, la nouvelle édition de l'étude sur les *Tendances actuelles de la recherche scientifique*, qui pourrait être utile pour élaborer un programme important de recherche scientifique à long terme exécuté sous les auspices de l'Unesco et pour donner aux autres organisations du système des Nations Unies des conseils touchant le développement et la coordination de leurs activités scientifiques;
 - c) A continuer à assurer pendant quatre ans (1971-1974), conjointement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste, et à aider d'autres centres internationaux ou régionaux de recherches en mathématiques, en physique, en biologie et en chimie, notamment de recherches d'un caractère multidisciplinaire;
 - d) A renforcer la coopération internationale et à fournir une aide aux États membres dans le domaine des sciences de l'informatique;
 - e) A promouvoir les recherches multidisciplinaires sur le cerveau, la biologie cellulaire et moléculaire, et à coordonner les activités de l'Unesco dans ces domaines avec les programmes correspondants d'autres organisations compétentes du système des Nations Unies;
 - f) A aider les États membres à évaluer, ou à créer ou renforcer, leurs moyens de formation universitaire supérieure, ainsi que leurs institutions de recherche d'un niveau élevé.
- 2.132 *La Conférence générale,*
Ayant pris connaissance de la déclaration relative à la création d'une Fondation internationale pour la science qui a été adoptée à Stockholm par une conférence de représentants d'académies ou institutions scientifiques similaires,
Constatant que les fonctions envisagées par une telle fondation comportent une assistance, par subvention et aide scientifique, à des chercheurs de talent originaires de pays en voie de développement et y travaillant,
Estimant que ces fonctions, qui s'exerceraient sous le contrôle d'un Conseil formé de personnalités hautement qualifiées du monde scientifique, pourraient aider considérablement les pays en voie de développement à faire fonctionner les centres de recherche scientifique qui leur sont nécessaires et pourraient contribuer à la constitution d'une communauté scientifique active dans ces pays,
Considérant l'approbation de principe donnée par le Comité consultatif des Nations Unies pour l'application de la science et de la technique au développement au cours de la 53e session (avril 1970) à la création d'une telle fondation scientifique internationale (doc. E/AC.52/L.95, par. 55),
Autorise le Directeur général :
- a) A fournir au Comité *ad hoc* nommé par la Conférence de Stockholm une assistance temporaire de secrétariat lui permettant de mener sa tâche à bien;
 - b) A étudier les modalités de création d'une telle fondation et à présenter au Conseil exécutif en 1971 les résultats de cette étude ainsi que des recommandations appropriées.
- 2.133 Le Directeur général est autorisé à continuer d'encourager les recherches de microbiologie et à

intensifier, à l'avenir, l'action de l'Unesco dans ce domaine, avec l'aide des organisations non gouvernementales compétentes, en tenant compte des besoins des pays en voie de développement.

2.14 Information scientifique et technique

COOPÉRATION INTERNATIONALE
EN MATIÈRE D'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

2.141 Le Directeur général est autorisé à continuer à favoriser la coopération internationale en matière d'information scientifique et technique, notamment :

- a) En organisant et en convoquant une conférence intergouvernementale qui sera préparée conjointement avec le Conseil international des unions scientifiques en vue d'établir et de mettre en œuvre un système mondial d'information scientifique et technique et en donnant une suite aux travaux de cette conférence;
- b) En facilitant l'accès à une terminologie scientifique et technique normalisée;
- c) En améliorant les périodiques scientifiques et les revues de résumés analytiques, ainsi que leur coopération.

" IMPACT - SCIENCE ET SOCIÉTÉ "

2.142 Le Directeur général est autorisé à continuer de publier la revue trimestrielle *Impact-Science et société*.

2.2 Enseignement des sciences et éducation et recherche technologiques

2.20 Les États membres sont invités à examiner l'opportunité d'adopter le Système international d'unités.

2.21 Enseignement des sciences

2.21 Le Directeur général est autorisé à entreprendre l'exécution d'un programme de longue portée en matière d'enseignement des sciences de tous les niveaux pour favoriser le développement, et notamment :

- a) A faciliter les échanges internationaux d'idées et d'informations sur l'enseignement des sciences ;
- b) A étudier les problèmes principaux de l'enseignement des sciences et à promouvoir des solutions neuves à ces problèmes;
- c) A aider les États membres dans les efforts qu'ils déploient pour améliorer et développer l'enseignement des sciences.

2.22 Formation des techniciens

2.22 Le Directeur général est autorisé :

- a) A encourager l'élaboration et l'adoption, par voie de coopération internationale et régionale, d'un statut déterminé pour les établissements de formation de techniciens dans le cadre des systèmes nationaux d'enseignement, et d'un statut amélioré pour les techniciens et les professeurs de l'enseignement technique;
- b) A favoriser le développement de l'éducation et de la formation des techniciens;
- c) A aider les États membres, sur leur demande, à créer des moyens suffisants pour la formation de techniciens et du personnel enseignant national.

2.23 Formation des ingénieurs

2.23 Le Directeur général est autorisé :

- a) A encourager, en coopération avec les organisations d'ingénieurs, le développement et l'amélioration de la formation des ingénieurs, notamment par l'étude de la structure, du niveau, du contenu et des méthodes de la formation des ingénieurs, initiale et permanente, et par la formation de normes de base acceptables;
- b) A aider les États membres, sur leur demande, à développer les institutions de formation d'ingénieurs et les organismes professionnels, en fonction de leurs besoins.

2.24 Sciences de l'ingénieur et recherche technologique

2.24 Le Directeur général est autorisé :

- a) A encourager le développement des sciences de l'ingénieur et de la recherche technologique en diffusant des informations sur les disciplines et tendances principales et en élaborant des normes technologiques;
- b) A aider les États membres, sur leur demande, à créer des établissements de recherche technologique et à former des chercheurs.

2.25 Enseignement et sciences agricoles

2.25 Le Directeur général est autorisé à promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du travail, le développement de l'enseignement et des sciences agricoles, et notamment :

- a) A entreprendre des études et faire paraître des publications sur la définition, la conception et l'amélioration des programmes d'enseignement agricole et leur adaptation aux besoins et aux conditions des pays en voie de développement;
- b) A encourager le développement des organisations professionnelles de spécialistes de l'enseignement agricole à tous les niveaux;
- c) A organiser des cours internationaux de formation supérieure ou aider à l'organisation de ces cours à l'intention de professeurs d'universités et de professeurs d'établissements secondaires, et à exécuter des projets pilotes de formation agricole technique du second degré;
- d) A fournir des services consultatifs aux États membres, sur leur demande, dans le domaine de l'enseignement et des sciences agricoles.

2.3 Sciences de l'environnement et recherches sur les ressources naturelles

2.31 Recherches intégrées sur les ressources naturelles et écologie

RECHERCHES INTÉGRÉES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

2.311 Le Directeur général est autorisé :

- a) A promouvoir, en collaboration avec les autres organisations du système des Nations Unies, avec les organisations régionales intéressées et, si possible, avec d'autres organisations scientifiques, une conception intégrée de la recherche sur l'environnement et les ressources naturelles en favorisant l'amélioration des méthodes multidisciplinaires, en rassemblant et en diffusant des informations et en formant, surtout dans les pays en voie de développement, des spécialistes des recherches intégrées sur les ressources naturelles;
- b) A aider les États membres à planifier et à organiser la recherche et la formation du personnel

et des spécialistes nécessaires en vue de l'étude intégrée et de la mise en valeur de leurs ressources naturelles;

- c) A inviter les États membres développés à encourager, dans le domaine de la recherche sur les ressources naturelles, des activités qui soient adaptées aux besoins des nations en voie de développement.

ACTION EN FAVEUR DE LA RECHERCHE ÉCOLOGIQUE

2.312 Le Directeur général est autorisé :

- a) A rassembler, échanger et diffuser des informations sur l'écologie et l'utilisation rationnelle et la conservation de l'environnement naturel;
- b) A contribuer à l'exécution du Programme biologique international;
- c) A coopérer avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et à lui accorder en 1971-1972 une subvention d'un montant maximal de 20 000 dollars;
- d) A favoriser, en collaboration avec les autres organisations du système des Nations Unies, avec les organisations régionales intéressées et, si possible, avec les autres organisations scientifiques compétentes, l'amélioration de la formation des spécialistes de l'écologie et de la conservation et à aider les États membres à développer les établissements et programmes nationaux de recherche et de formation dans ce domaine.

PROGRAMME INTERGOUVERNEMENTAL SUR ((L'HOMME ET LA BIOSPHERE))

2.313 *La Conférence générale,*

Tenant compte des recommandations de la Conférence intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère, qui s'est tenue en septembre 1968,

Rappelant la résolution 2.313 qu'elle a elle-même adoptée à sa quinzième session (octobre-novembre 1968),

Considérant la nécessité urgente d'une action internationale audacieuse en ce qui concerne les aspects scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources naturelles de la biosphère et l'amélioration des rapports globaux entre l'homme et son environnement,

Soulignant également la place que doivent occuper ces problèmes dans l'éducation et la culture, *Gardant présente à l'esprit* la nécessité d'accélérer le progrès économique des nations en voie de développement, d'une part, et de passer constamment en revue les perfectionnements technologiques qui peuvent contribuer à la dégradation de l'environnement, d'autre part,

Ayant pris note du rapport du Directeur général (16C/78) sur cette question ainsi que des propositions qu'il contient,

1. *Décide* de lancer un programme intergouvernemental et interdisciplinaire à long terme sur « L'homme et la biosphère » qui consistera essentiellement à étudier l'ensemble de la structure et du fonctionnement de la biosphère et de ses régions écologiques, à observer systématiquement les changements que l'homme provoque dans la biosphère et ses ressources, à examiner les effets généraux de ces changements sur l'espèce humaine elle-même et à prévoir l'enseignement à dispenser et l'information à diffuser sur ces questions;
2. *Souhaite* que ce programme soit exécuté en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intéressées du système des Nations Unies, compte tenu des avis du Comité administratif de coordination, ainsi qu'avec les organisations internationales non gouvernementales compétentes;
3. *Crée*, conformément aux statuts annexés à la présente résolution, un Conseil international de

coordination chargé, dans les domaines de compétence de l'Unesco, de planifier ce programme, d'en définir les priorités, d'en superviser l'exécution et de faire toutes propositions utiles pour la coordination de ce programme avec ceux de toutes les organisations internationales intéressées;

4. Désigne les États membres ci-après comme membres du Conseil international de coordination en 1971-1972 ¹ :

République fédérale d'Allemagne	Inde Indonésie	Pays-Bas République arabe unie
Argentine	Irak	Roumanie
Australie	Iran	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Brésil	Italie	Suède
Canada	Japon	Tchécoslovaquie
Chili	Malaisie	Union des républiques socialistes soviétiques
États-Unis d'Amérique	Nigéria	
France	Nouvelle-Zélande	
	Ouganda	

5. Recommande que le Conseil international de coordination, prenant en considération les vues que les États membres peuvent lui soumettre sur la question, examine les propositions formulées par le Directeur général dans le document 16C/78 à propos de ce programme;

6. Invite les États membres à créer des comités nationaux chargés d'assurer leur pleine participation à ce programme;

7. Envisage d'examiner à nouveau l'ensemble de la situation à sa dix-septième session à la lumière des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain (Stockholm, 1972) et des discussions correspondantes de l'Assemblée générale.

Annexe. Statuts du Conseil international de coordination du programme sur « L'homme et la biosphère »

Article premier

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Conseil international de coordination du programme sur " L'homme et la biosphère " ci-après dénommé " Conseil ".

Article II

1. Le Conseil est composé de vingt-cinq États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, élus par la Conférence générale à chacune de ses sessions ordinaires en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de la nécessité d'assurer une rotation appropriée, de la représentativité de ces États du point de vue écologique dans les divers continents et de l'importance de leur participation scientifique au programme international.

2. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

3. Le Conseil peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.

4. Les personnes désignées par les États membres comme leurs représentants au Conseil sont de préférence des experts spécialisés dans le domaine sur lequel porte le programme, choisis parmi les personnalités qui jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre des activités intéressant le programme dans lesdits États membres.

Article III

1. Le Conseil se réunit en session plénière en principe une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par le Règlement intérieur.

2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et peut envoyer aux sessions du Conseil le

1. Les États membres énumérés ont été élus, sur le rapport du Comité des candidatures, à la 31e séance plénière, le 6 novembre 1970.

2 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement

nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge utile.

3. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.

Article IV

1. Le Conseil est chargé de guider et de superviser la planification et la mise en œuvre du programme sur «L'homme et la biosphère», d'étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement de ce programme, de recommander des projets scientifiques intéressant l'ensemble ou un grand nombre des pays, d'assigner un ordre de priorité à ces projets, de coordonner la coopération des États membres dans le cadre du programme, d'aider au développement de projets nationaux et régionaux liés au programme et de prendre toutes mesures pratiques ou scientifiques appropriées nécessaires au succès de la mise en œuvre du programme.

2. Dans l'exercice de ses activités, le Conseil utilise pleinement les moyens offerts par les accords ou par les arrangements de travail entre l'Unesco et les autres organisations intergouvernementales mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII.

3. Le Conseil peut consulter sur des questions scientifiques toutes les organisations internationales non gouvernementales appropriées avec lesquelles l'Unesco entretient des relations officielles. Le Conseil international des unions scientifiques (CIUS) et les unions et associations qui y sont affiliées, ainsi que l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) peuvent donner des avis au Conseil sur des questions de caractère scientifique ou technique.

4. Dans toute la mesure du possible, le Conseil cherche à coordonner le programme sur « L'homme et la biosphère » avec les autres programmes scientifiques internationaux.

Article V

1. Le Conseil peut créer des comités spéciaux pour l'examen de questions déterminées. Ces comités peuvent comprendre des États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres du Conseil.

2. Le Conseil peut déléguer à tout comité de ce genre les pouvoirs dont celui-ci peut avoir besoin en ce qui concerne le problème pour lequel il a été créé.

3. Le Conseil, tenant compte des autres activités internationales pertinentes, peut constituer, au besoin, des groupes de travail composés de spécialistes chargés d'étudier certains aspects du programme. Ces groupes de travail, dont les membres siègent à titre personnel, peuvent comprendre des ressortissants d'États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres du Conseil.

Article VI

1. Au début de sa première session, le Conseil élit

un président et quatre vice-présidents qui constituent le Bureau du Conseil.

2. Le Bureau accomplit les fonctions que le Conseil lui assigne.

3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil à la demande du Conseil lui-même, du Directeur général de l'Unesco ou de l'un des membres du Bureau.

4. Le Conseil procède à l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Conseil est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article II.

Article VII

1. Les représentants des États membres et membres associés de l'Unesco qui ne sont pas membres du Conseil peuvent assister en qualité d'observateurs à toutes les réunions du Conseil et de ses comités.

2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'organisation mondiale de la santé et de l'Organisation météorologique mondiale peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail.

3. Les représentants du Conseil international des unions scientifiques et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail.

4. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales et, notamment, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sont invitées à participer sans droit de vote à ses réunions, chaque fois que des questions d'intérêt commun sont à l'étude.

Article VIII

1. Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui met à la disposition du Conseil le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement. Des membres du personnel des autres organisations mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII peuvent être affectés au personnel du Secrétariat, en accord avec ces organisations.

2. Le Secrétariat assure les services des sessions du Conseil et des réunions du Bureau, des comités et des groupes de travail. Des arrangements peuvent être pris avec les autres organisations mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII, pour les services de groupes de travail déterminés du Conseil.

3. Le Secrétariat prend les mesures courantes nécessaires pour coordonner l'exécution des programmes internationaux qui font l'objet des recommandations du Conseil; fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Conseil et prend les mesures nécessaires pour leur convocation.

4. Le Secrétariat rassemble les propositions qu'il reçoit des membres du Conseil, des autres États membres de l'Unesco et des organisations internationales intéressées au sujet de l'élaboration des projets internationaux relevant du programme et les prépare en vue de leur examen par le Conseil; il se tient en liaison avec les comités nationaux établis par les États membres pour l'exécution du programme, conformément à l'invitation figurant dans la résolution 2.313 adoptée par la Conférence générale à sa seizième session et les informe des recommandations du Conseil.

5. Outre les services qu'il doit assurer au Conseil, le Secrétariat coopère activement avec les secrétariats des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII; à cette fin, il participe aux réunions de coordination inter-secrétariats lorsqu'il y a lieu.

Article IX

1. Les programmes internationaux d'observation et de recherche recommandés par le Conseil aux États membres en vue d'une action concertée de leur part sont exécutés grâce aux ressources des États membres participants, conformément aux engagements que chaque État est disposé à prendre. Toutefois, le Conseil peut également adresser à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'aux autres organisations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de

l'article VII, des recommandations concernant l'assistance à des États membres pour le développement des observations et recherches mésologiques ou l'exécution d'un point particulier du programme. Si lesdites organisations acceptent ces recommandations et si les États membres intéressés signifient leur accord, elles entreprennent de financer les activités correspondantes, conformément à leurs actes constitutifs et règlements respectifs.

2. Les États membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil et de ses comités, Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires sont financées par des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par toutes les ressources supplémentaires qui pourront provenir d'autres organisations du système des Nations Unies.

3. Les contributions bénévoles peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et être administrées par le Directeur général de cette organisation. Le Conseil présente au Directeur général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions aux projets internationaux relevant du programme.

Article X

Le Conseil présente des rapports sur son activité à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à chacune de ses sessions ordinaires. Ces rapports sont communiqués pour information aux autres organisations internationales mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII.

2.314 Le Directeur général est autorisé :

- a) A fournir le secrétariat du Conseil international de coordination du programme sur « L'homme et la biosphère »;
- b) A aider à la réalisation des projets scientifiques internationaux prévus dans ce programme, notamment en organisant des réunions des groupes de travail et comités créés par le Conseil international de coordination;
- c) A promouvoir la coopération régionale et les activités nationales en rapport avec ce programme.

2.32 Sciences de la terre

GÉOLOGIE ET SCIENCES CONNEXES

2.321 Le Directeur général est autorisé à stimuler la recherche et la formation et à favoriser la synthèse des connaissances dans le domaine de la géologie et des sciences connexes, notamment :

- a) En encourageant la corrélation géologique à l'échelon international et en convoquant à

- cette fin, en 1971, une conférence intergouvernementale d'experts chargée d'élaborer un programme international de corrélation géologique, dont l'application sera décidée par la Conférence générale à sa dix-septième session;
- b) En encourageant la recherche dans les domaines de la géochimie des milieux naturels, des sciences du sol et études pédologiques interdisciplinaires, ainsi que de la géomorphologie et des études globales des formes du terrain;
 - c) En aidant les États membres à former des spécialistes et des techniciens dans ces domaines.

GÉOPHYSIQUE ET PROTECTION CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES

- 2.322 Le Directeur général est autorisé :
- a) A encourager l'étude des phénomènes géophysiques qui sont à l'origine des catastrophes naturelles, notamment par des recherches sur la géodynamique et le mécanisme des séismes, et à fournir une aide pour la collecte et l'analyse de données sismologiques et pour des études sur les effets superficiels des séismes et des études de volcanologie;
 - b) A stimuler l'étude scientifique des catastrophes naturelles et des moyens appropriés de protection et de reconstruction.

2.33 Hydrologie

CONTRIBUTION AU PROGRÈS GÉNÉRAL DE L'HYDROLOGIE

- 2.331 Les États membres sont invités :
- a) A prendre toutes les dispositions voulues pour l'extension des recherches hydrologiques, en accordant une attention particulière au renforcement des services hydrologiques chargés de procéder à l'étude systématique des eaux de surface et des eaux souterraines;
 - b) A rassembler des informations et annoncer en temps utile les crues et autres phénomènes hydrologiques dangereux ;
 - c) A développer la coopération régionale dans le domaine de l'hydrologie.
- 2.332 Le Directeur général est autorisé :
- a) A stimuler et à encourager les recherches en hydrologie en favorisant notamment l'emploi de méthodes et de techniques modernes, la collecte et la diffusion des informations dans ce domaine ;
 - b) A aider les États membres à élaborer, développer, améliorer et mettre en œuvre leurs programmes d'hydrologie et à former des hydrologues et des techniciens d'hydrologie.

DÉCENNIE HYDROLOGIQUE INTERNATIONALE

- 2.333 *La Conférence générale,*
Rappelant la résolution 2.2222 adoptée à sa treizième session, portant création d'un Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale et définissant les statuts du Conseil, *Ayant examiné* les amendements aux statuts du Conseil proposés par le Directeur général dans le document 16C/30,
2. *Décide* d'apporter aux statuts du Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale les modifications suivantes, qui prendront effet immédiatement¹ :
- Article 2, paragraphe 1*
Remplacer « vingt et un » par « trente »;

1. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 30e séance plénière, le 3 novembre 1970.

Article 6, paragraphe 1

Remplacer « deux » par « quatre ».

2. Choisit, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 2 des statuts, les États membres ci-après pour faire partie du Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale en 1971-1972¹ :

République fédérale d'Allemagne	Ghana	Philippines
Argentine	Hongrie	Pologne
Australie	Inde	République arabe unie
Brésil	Iran	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Canada	Israël	Soudan
Chili	Italie	Tchad
Cuba	Japon	Union des républiques socialistes soviétiques
Danemark	Maroc	Uruguay
États-Unis d'Amérique	Nigéria	Venezuela
France	Ouganda	
	Pays-Bas	

- 2.334 Le Directeur général est autorisé à prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre des recommandations de la Conférence internationale sur les résultats pratiques et scientifiques de la Décennie hydrologique internationale (décembre 1962) concernant le programme futur de la Décennie et, en particulier :

- A continuer à assurer le secrétariat du Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale;
- A faciliter l'exécution des projets scientifiques internationaux inscrits au programme de la Décennie hydrologique internationale, notamment en organisant des réunions des groupes de travail et comités d'experts créés par le Conseil de coordination et en diffusant des données et des informations sur ces projets et sur leur exécution;
- A aider les comités nationaux pour la Décennie hydrologique internationale à développer leur coopération régionale;
- A renforcer la coopération de l'Unesco avec d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes pour assurer l'exécution du programme de la Décennie.

PRÉPARATION D'UN PROGRAMME A LONG TERME
DE COOPÉRATION INTERNATIONALE
DANS LE DOMAINE DE L'HYDROLOGIE

- 2.335 *La Conférence générale,*
Constatant que le développement économique et social entraîne une augmentation appréciable des besoins de ressources en eau, dont il devient donc indispensable d'intensifier sensiblement l'étude, l'utilisation rationnelle et la protection contre la pollution,
Notant que la formation et le cycle des eaux naturelles sur le globe terrestre représentent l'un des problèmes scientifiques complexes dont la solution exige la participation d'un grand nombre de pays,
Reconnaissant les excellents résultats pratiques et scientifiques obtenus dans le cadre de la Décennie hydrologique internationale au programme de laquelle participent la plupart des États membres et un certain nombre d'organisations internationales,

1. Les États membres dont ce paragraphe donne la liste ont été élus, sur le rapport du Comité des candidatures, à la 31e séance plénière, le 6 novembre 1970.

- Ayant reçu* le rapport du Directeur général (16C/79 B) concernant la Conférence internationale sur les résultats pratiques et scientifiques de la Décennie hydrologique internationale et sur la coopération internationale en matière d'hydrologie (décembre 1969),
- Approuvant* les recommandations de cette conférence relatives à un programme intergouvernemental d'action à long terme dans le domaine de l'hydrologie exécuté avec la coopération de toutes les organisations internationales compétentes,
- Tenant compte* particulièrement du paragraphe c de la résolution 30 de la conférence invitant l'Unesco à assurer la continuation et le développement, après la fin de la Décennie, des activités relatives à l'hydrologie scientifique et à la formation générale et pratique,
1. *Invite* le Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale à élaborer, avec l'assistance du Directeur général et la participation des organisations internationales intéressées, un programme à long terme de coopération internationale dans le domaine de l'hydrologie, qui sera présenté avec les observations et les recommandations du Directeur général à la Conférence générale lors de sa dix-septième session;
 2. *Prie* le Directeur général de présenter à la Conférence générale, à sa dix-septième session, après avoir consulté les organisations intéressées du système des Nations Unies et les organisations internationales non gouvernementales compétentes, des propositions relatives à des méthodes ou à un dispositif visant à assurer la coordination appropriée de la planification et de l'exécution d'un programme à long terme dans le domaine de l'hydrologie.

2.34 Océanographie

CONTRIBUTION AU PROGRÈS GÉNÉRAL DE L' OCÉANOGRAPHIE

- 2.341 Le Directeur général est autorisé, en agissant en collaboration avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes, à contribuer au progrès général de l'océanographie et, pour cela, à aider les États membres sur leur demande :
- a) En fournissant une assistance pour la mise au point de méthodes et d'appareils nouveaux;
 - b) En aidant à diffuser des informations scientifiques;
 - c) En organisant des programmes de formation;
 - d) En facilitant les activités de coopération régionale.
- 2.342 *La Conférence générale,*
- Considérant* que le Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale a examiné la nécessité d'un programme élargi d'éducation et de formation sur les aspects des sciences et techniques de la mer qui intéressent l'étude et l'exploration du fond des mers, programme qui devrait être entrepris avant que le Comité n'aborde la question de la création d'un dispositif international approprié en vue de favoriser l'exploration et l'exploitation des ressources de cette zone,
- Considérant* en outre que le Comité a accueilli avec faveur la proposition tendant à ce que la Conférence générale de l'Unesco prenne des mesures particulières à cet effet,
- Notant* que le Programme élargi et à long terme d'exploration et de recherches océanographiques que l'Assemblée générale de l'ONU a établi par sa résolution 2467 (XXIII) et dont l'aperçu détaillé réserve, comme le rappelle la résolution 2560 (XXIV), une large place à l'étude de la géologie, de la géophysique et des ressources minérales des fonds marins, exigera pour sa mise au point et son exécution un renforcement considérable du personnel scientifique et technique et que cette exigence revêt une grande importance, notamment pour les pays en voie de développement,
- Considérant* que l'Unesco, chargée de favoriser le progrès général de l'océanographie, a un rôle

prédominant à jouer en aidant les États membres à se procurer ce personnel scientifique et technique,

1. Invite les États membres à demander aux autorités du Programme des Nations Unies pour le développement une aide pour organiser des cours de formation et octroyer des bourses d'études théoriques et pratiques sur les aspects des sciences et techniques de la mer qui ont trait à l'étude et à l'exploration des fonds marins;
2. Autorise le Directeur général à aider les États membres et les autorités du Programme des Nations Unies pour le développement à formuler, apprécier et approuver les demandes présentées au titre de ce programme.

COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE
INTERGOUVERNEMENTALE

Amendements aux statuts de la Commission océanographique intergouvernementale

2.343

*La Conférence générale*¹,

Rappelant la résolution 2 343 adoptée à sa quinzième session,

Considérant qu'aux termes de sa résolution 2467D (XXIII), l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à l'Unesco que sa Commission océanographique intergouvernementale intensifie, dans le cadre de son mandat et en coopération avec d'autres organismes intéressés, ses activités, en particulier en ce qui concerne la coordination des aspects scientifiques d'un programme élargi et à long terme d'exploration mondiale des océans et de leurs ressources,

Considérant en outre qu'il est souhaitable de prendre de nouvelles mesures pour élargir la base de la Commission et de faciliter cette coopération avec les organisations intéressées du système des Nations Unies, qui pourraient notamment contribuer à assurer le secrétariat de la Commission, soutenir son action par l'exécution de travaux appropriés inscrits à leurs programmes et avoir recours, le cas échéant, à ses conseils et à ses études dans le domaine des sciences de la mer, cela sans porter atteinte en aucune façon aux responsabilités actuelles de chacune de ces organisations qui utiliseraient la Commission comme instrument pour s'acquitter de certaines de leurs responsabilités relatives à l'océan et à ses ressources,

Ayant pris connaissance du rapport sur la sixième session de la Commission océanographique intergouvernementale,

Soucieuse de donner effet aux dispositions de la recommandation contenue dans la résolution VI-3 de la Commission océanographique intergouvernementale,

Prenant note des propositions du Directeur général, exposées dans le document 16C/31, en vue de modifier les statuts de la Commission océanographique intergouvernementale que la Conférence générale a adoptés à sa onzième session et modifiés à sa treizième session,

Décide de remplacer les statuts de la Commission océanographique intergouvernementale par le texte suivant :

Article premier

1. La Commission océanographique intergouvernementale, ci-après dénommée la Commission, est établie au sein de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. La Commission a pour but de promouvoir la

recherche scientifique afin d'accroître les connaissances relatives à la nature et aux ressources des océans grâce à l'action concertée de ses membres.

3. La Commission s'efforce de collaborer avec toutes les organisations internationales qui s'intéressent à son activité; elle collabore de façon particulièrement étroite avec les organisations du

1. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 37e séance plénière, le 13 novembre 1970.

2 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement

système des Nations Unies qui sont disposées à fournir une contribution à son Secrétariat, à appuyer son action dans le cadre des parties pertinentes de

leurs propres programmes et à faire appel à elle pour avis ou études dans le domaine des sciences de la mer.

Article 2

Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

- a) Définir les problèmes dont la solution nécessite une coopération internationale dans le domaine des recherches scientifiques concernant les océans et étudier les résultats de ces recherches;
- b) Élaborer, recommander et coordonner des programmes internationaux de recherches scientifiques concernant les océans et des services connexes qui appellent une action concertée de la part de ses membres;
- c) Élaborer, recommander et coordonner, en coopération avec les organisations internationales intéressées, des programmes internationaux de recherches scientifiques concernant les océans et des services connexes qui appellent une action concertée avec les organisations intéressées;
- d) Adresser aux organisations internationales des recommandations concernant celles de leurs activités qui sont en rapport avec le programme de la Commission;
- e) Favoriser l'échange de données océanographiques, la publication et la diffusion des résultats des recherches scientifiques concernant les océans et formuler des recommandations à ces fins;
- f) Formuler des recommandations tendant à renforcer les programmes d'éducation et de formation en matière de sciences de la mer et de leur technologie;
- g) Élaborer et formuler des recommandations relatives à des programmes d'assistance en matière de sciences de la mer et de leur technologie;
- h) Formuler des recommandations et fournir des conseils techniques sur l'établissement et l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en matière de sciences de la mer;
- i) Favoriser la liberté des recherches scientifiques concernant les océans au profit de l'humanité tout entière, en tenant compte de tous les intérêts et droits des États riverains concernant la recherche scientifique dans les zones soumises à leur juridiction.

En s'acquittant de ses fonctions, la Commission tient compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en voie de développement, et en particulier de la nécessité de développer les moyens de ces pays en matière de sciences de la mer et de technologie marine.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme impliquant une prise de position sur la nature ou l'étendue de la juridiction des États riverains en général ou d'un État riverain en particulier.

Article 3

La Commission veille particulièrement à servir les fins des organisations internationales avec lesquelles elle collabore et qui peuvent inviter la Commission à agir, le cas échéant, comme instrument pour exercer certaines de leurs responsabilités dans le domaine des sciences de la mer. Inversement, la Commission peut demander à ces organisations de tenir compte de ses besoins dans la préparation et l'exécution de leurs propres programmes.

Article 4

1. Peut être membre de la Commission tout État membre d'une organisation du système des Nations Unies.

2. Tout État visé au paragraphe 1 devient membre de la Commission en adressant une notification à cet effet au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef du secrétariat d'une organisation du système des Nations Unies. Cette notification prend effet à la date de sa réception par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Tout membre de la Commission peut s'en retirer en adressant une notification à cet effet au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette notification prend effet à la fin de la première session de la Commission qui suit la date à laquelle la notification a été donnée ou, si la notification a été faite au cours d'une session de la Commission, à la fin de ladite session, à moins qu'elle ne soit retirée avant cette date.

4. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informe le président de la Commission, les chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies et les États membres de la Commission de toute notification reçue par lui en application du présent article.

Article 5

1. La Commission comprend une Assemblée, un Conseil exécutif, un secrétariat et tous organes subsidiaires qu'elle peut être amenée à créer.

2. L'Assemblée est l'organe principal de la Commission et prend, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-après, toutes les décisions nécessaires pour atteindre le but de la Commission.

3. Le Conseil exécutif exerce les responsabilités

que lui délègue l'Assemblée et il agit au nom de l'Assemblée pour l'application des décisions de celle-ci; il donne à cette fin des directives au secrétariat de la Commission. Il se réunit dans les conditions prévues par le Règlement intérieur. Il se réunit en tout cas à la demande de cinq de ses membres, ou du Président.

4. Au cours de chacune des sessions ordinaires, l'Assemblée, tenant compte des principes de la répartition géographique, élit :

- a) Un président et quatre vice-présidents qui sont appelés à exercer leurs fonctions auprès de la Commission, de son Assemblée et de son Conseil exécutif;
- b) Les États membres de la Commission qui seront appelés à désigner chacun son représentant au Conseil exécutif; le nombre d'États membres à élire au Conseil exécutif est déterminé par le Règlement intérieur. Ce nombre ne pourra excéder le quart du nombre des membres de la Commission.

5. Le président, les quatre vice-présidents et les représentants des États membres ainsi élus constituent le Conseil exécutif.

- a) Tout membre du Conseil exécutif représente son État.
- b) Tout membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.
- c) Les membres du Conseil exécutif peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers.
- d) Le Conseil exécutif ne peut comprendre parmi ses membres plus d'un ressortissant d'un même État membre.

6. Le mandat des membres du Conseil exécutif commence à la fin de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

Article 6

La Commission peut créer, pour l'examen et l'exécution de projets déterminés, des comités ou d'autres organes subsidiaires composés d'États membres intéressés à ces projets ou d'experts désignés à titre personnel. Des comités ou d'autres organes composés d'États membres ou d'experts désignés à titre personnel peuvent également être institués ou convoqués par la Commission agissant conjointement avec d'autres organisations.

Article 7

1. L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

2. Chaque État membre dispose d'une voix et peut envoyer aux sessions de l'Assemblée le nombre

de délégués, de suppléants et de conseillers qu'il estime nécessaire.

3. L'Assemblée fixe le Règlement intérieur de la Commission.

Article 8

Sous réserve des dispositions du Règlement intérieur concernant les séances privées, peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires :

- a) Les représentants désignés à cet effet par tout État membre d'une organisation du système des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission;
- b) Les représentants désignés à cet effet par toute organisation du système des Nations Unies;
- c) Les représentants désignés à cet effet par les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui seraient invitées dans les conditions à déterminer dans le Règlement intérieur.

Article 9

1. Compte dûment tenu des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le secrétariat de la Commission comprend, outre le personnel fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le personnel qui pourrait être fourni aux frais de l'organisation intéressée par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et d'autres organisations du système des Nations Unies.

2. Le secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, après consultation du Conseil exécutif de la Commission.

Article 10

1. Les programmes que la Commission patronne, coordonne et recommande à ses États membres en vue d'une action concertée de leur part sont exécutés grâce aux ressources des États membres participants, conformément aux engagements que chaque État est disposé à prendre.

2. Les dépenses de la Commission sont couvertes par des crédits que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ouvre à cet effet, ainsi que par toutes ressources supplémentaires qui seraient fournies par d'autres organisations du système des

2 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement

Nations Unies ou par des Etats membres, ou qui proviendraient d'une autre source.

3. Toute contribution volontaire pourra être acceptée et constituée, conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en fonds de dépôt que le Directeur général de cette organisation administrera. Le montant de ces contributions est réparti par la Commission entre ses divers programmes.

Article II

La Commission peut décider du mécanisme par lequel elle pourra procéder à des consultations scientifiques.

Article 12

La Commission établit des rapports périodiques sur son activité, qui sont présentés à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ces rapports sont aussi adressés aux États membres de la Commission, ainsi qu'aux organisations du système des Nations Unies visées à l'article premier, paragraphe 3.

Article 13

La Conférence générale peut apporter des modifications aux présents statuts après recommandation ou consultation de la Commission. Sauf décision expresse contraire de la Conférence générale, tout amendement aux statuts entre en vigueur au jour de son adoption par la Conférence générale.

Article 14

Les présents statuts entreront en vigueur immédiatement après la clôture de la septième session de la Commission.

Article 15

Dispositions transitoires

1. Une session extraordinaire de l'Assemblée aura lieu immédiatement après la clôture de la septième session de la Commission, aux seules fins de fixer le Règlement intérieur de la Commission et, par dérogation au paragraphe 4 de l'article 5, de procéder aux élections prévues audit paragraphe.

2. Par dérogation au paragraphe 6 de l'article 5, le mandat des membres du Conseil exécutif élus à cette session extraordinaire prendra effet immédiatement.

2.344

Le Directeur général est autorisé à soutenir les activités de la Commission océanographique intergouvernementale, notamment :

- a) En assurant le secrétariat de la Commission et de ses organes subsidiaires;
- b) En contribuant à la coordination des expéditions en commun;
- c) En facilitant la mise en place d'un Système mondial intégré de stations océaniques;
- d) En étudiant, avec les autres organisations internationales intéressées, dans le cadre des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies, les problèmes juridiques posés par ce système et spécialement en organisant, en coopération avec l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation météorologique mondiale et l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une conférence d'experts gouvernementaux chargés d'élaborer un projet de convention sur le statut juridique des systèmes d'acquisition de données océaniques;
- e) En soutenant l'action entreprise par la Commission océanographique intergouvernementale avec les autres organisations intéressées en vue de mettre au point et de coordonner la planification et l'exécution du Programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques;
- f) En invitant la Commission, lorsqu'elle examinera le renforcement des programmes existants et l'instauration de programmes nouveaux d'enseignement et de formation en matière de sciences de la mer, à accorder l'attention qu'ils méritent aux problèmes de l'étude et de l'exploration scientifique du fond des mers.

2.4 Coopération scientifique régionale en Asie

2.4 La Conférence générale,

Ayant examiné les propositions du Directeur général (doc. 16C/68 et Corr. et Add.) concernant la création en Asie d'un mécanisme chargé de promouvoir l'application de la science et de la technique au développement.

Rappelant la résolution 2.411, adoptée par elle à sa quinzième session,

Ayant pris note de la recommandation du Conseil exécutif (84 EX/Décisions, 5.2.B, par. 53),

1. Autorise le Directeur général :

- a) A créer avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) une unité commune pour faciliter l'application de la science et de la technique au développement de l'Asie, dans des conditions qui seront arrêtées en accord avec le secrétaire exécutif de la Commission;
- b) A faire des études de justification concernant la mise sur pied, en Asie, d'institutions de recherches multidisciplinaires destinées à favoriser le transfert technologique, du stade de l'acquisition des connaissances et techniques nouvelles à celui de la production industrielle;
- c) A étudier les moyens d'augmenter les ressources financières pour ce programme, et à accorder la plus haute priorité à l'affectation à cet effet de tous fonds supplémentaires éventuels, en raison de l'importance de cette opération pour le développement en Asie;
- d) A obtenir, lorsqu'il y a lieu, la coopération d'autres organisations internationales et régionales ;
- e) A envisager d'entreprendre, au cours des prochains exercices biennaux, des activités analogues en Afrique, en Amérique latine et dans les États arabes;

2. Invite les États membres d'Asie à coopérer étroitement avec l'unité et à utiliser pleinement ses services.

3 Sciences sociales, sciences humaines et culture

3.1 Coopération interdisciplinaire et philosophie

3.1 Le Directeur général est autorisé à développer les activités touchant à la réflexion interdisciplinaire.

3.11 Coopération interdisciplinaire

3.11 Le Directeur général est autorisé à promouvoir une coopération régulière, sur le plan international, entre chercheurs des domaines de la philosophie, des sciences humaines et des sciences sociales, notamment avec la collaboration du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines et du Conseil international des sciences sociales, lesquels bénéficieront en 1971-1972 de subventions jusqu'à concurrence de 430 000 dollars pour le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines et de 100 000 dollars pour le Conseil international des sciences sociales.

3.12 Études interdisciplinaires

3.12 Le Directeur général est autorisé :

- a) A stimuler la réflexion critique interdisciplinaire sur des questions majeures, dont l'examen présente un intérêt particulier pour éclairer l'action de l'Unesco, notamment en organisant des colloques, préparés par des études et suivis de publications, sur des sujets tels que l'universalité de la science et la diversité des cultures, et les fondements et la nature de la communication entre les individus et entre les peuples;
- b) A associer la Division de la philosophie aux activités inscrites au programme de l'organisation qui appellent une réflexion intersectorielle ainsi que celles qui relèvent de la planification générale des programmes futurs.

3.2 Sciences sociales

3.2 Le Directeur général est autorisé à promouvoir et à faciliter le développement de la coopération, de la documentation, de l'enseignement et de la recherche dans le domaine des sciences sociales ainsi que l'application des sciences sociales aux problèmes des droits de l'homme, de la paix, du développement, de l'environnement et de la population.

3.21 Coopération internationale, documentation et information dans le domaine des sciences sociales

3.21 Le Directeur général est autorisé à promouvoir et à faciliter le développement des sciences sociales :

- a) En coopérant avec les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de sciences sociales et en leur accordant des subventions dont le montant total ne dépassera pas 245 000 dollars;
- b) En fournissant des services de documentation et d'information, notamment en assurant la publication trimestrielle de la *Revue internationale des sciences sociales*.

3.22 Enseignement et recherche en sciences sociales

3.22 Le Directeur général est autorisé à promouvoir et à faciliter l'enseignement et la recherche en sciences sociales, en prenant les mesures suivantes :

- a) Encourager le développement de l'enseignement supérieur des sciences sociales - surtout l'enseignement du droit international, des sciences de gestion, et des problèmes de développement et l'enseignement des sciences sociales dans la formation des ingénieurs - et fournir à cette fin une assistance aux États membres, notamment sous la forme d'une aide au Centre africain de formation et de recherches administratives pour le développement (Tanger), étant entendu que l'aide de l'Unesco à ce centre ne sera pas maintenue au-delà de 1974;
- b) Encourager l'emploi de méthodes et de techniques modernes, contribuer au développement des disciplines de pointe grâce notamment à l'amélioration de la méthodologie des recherches comparatives transnationales, et fournir une aide pour l'étude des politiques de recherche; à cette fin accorder une assistance aux États membres, notamment sous la forme d'une aide au Centre européen de coordination, de recherche et de documentation en sciences sociales (Vienne), étant entendu que l'aide de l'Unesco à ce centre ne sera pas maintenue au-delà de 1972;
- c) Participer, sur demande, aux activités des États membres en matière d'enseignement et de recherche en sciences sociales, dans le cadre du programme de l'Organisation.

- 3.23 Application des sciences sociales aux droits de l'homme et aux problèmes de la paix
- 3.231 Le Directeur général est autorisé à promouvoir et à faciliter l'application des sciences sociales aux problèmes des droits de l'homme et de la paix :
- a) En déployant et en encourageant des activités visant à combattre les discriminations fondées sur la race, le sexe, la nationalité, la religion, la langue, la culture ou la condition économique ou sociale, et en diffusant les résultats de ces activités pour éclairer l'opinion publique;
 - b) En exécutant ou en facilitant des études scientifiques, en organisant des colloques internationaux et en faisant paraître des publications concernant les droits de l'homme et leur application effective;
 - c) En stimulant et en facilitant les activités de recherche et de formation concernant les problèmes de la paix;
 - d) En participant, sur leur demande, aux activités des États membres relatives aux droits de l'homme et aux problèmes de la paix dans le cadre du programme de l'Organisation.
- 3.232 Le Directeur général est autorisé à examiner la possibilité de créer un Institut international pour la recherche sur la paix chargé d'étudier, en se fondant notamment sur les conceptions de Gandhi, les facteurs qui favorisent la paix ou contribuent à la résolution pacifique de situations conflictuelles.
- 3.24 Application des sciences sociales au développement
- 3.24 Le Directeur général est autorisé à encourager et à faciliter l'application des sciences sociales au développement :
- a) En poursuivant des études générales sur :
 - i) La détermination et l'emploi d'indicateurs sociaux et économiques;
 - ii) La promotion et l'utilisation des ressources humaines;
 - iii) Le rôle des sciences sociales dans la planification du développement et l'élaboration de la politique à suivre;
 - iv) Le rôle de l'homme dans le développement;
 - b) En faisant activement appel aux sciences sociales dans les activités opérationnelles de l'Organisation, notamment en ce qui concerne :
 - i) La rénovation de l'éducation;
 - ii) L'accès des femmes à l'éducation et aux professions technologiques;
 - iii) Le développement rural ;
 - iv) Les problèmes de la jeunesse;
 - v) Les études politiques et culturelles;
 - vi) L'information dans la société;
 - c) En participant, sur leur demande, aux activités des États membres en matière de développement, dans le cadre du programme de l'Organisation.
- 3.25 Application des sciences sociales aux problèmes du milieu humain et aux problèmes démographiques
- 3.25 Le Directeur général est autorisé à promouvoir et à faciliter l'application des sciences sociales aux problèmes du milieu humain et aux problèmes démographiques :
- a) En examinant le rôle de l'homme dans la transformation de son milieu;
 - b) En stimulant et en facilitant des études scientifiques portant sur :
 - i) Les rapports entre le développement de l'éducation et l'évolution démographique;
 - ii) Les interrelations entre facteurs psychologiques et culturels et la régulation des naissances ;
 - c) En participant, sur leur demande, aux activités des États membres qui s'intéressent aux

problèmes liés au milieu humain et à la population, dans le cadre du programme de l'Organisation.

3.3 Études, développement et diffusion de la culture

3.3 La Conférence générale,

Prenant note avec une vive satisfaction des résultats obtenus par la Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles, que le Directeur général a organisée avec un succès remarquable à Venise et qui a réuni du 24 août au 2 septembre 1970 les ministres et responsables gouvernementaux des politiques culturelles de quatre-vingt-sept pays,

Convaincue que les recommandations adoptées par cette conférence doivent constituer un des fondements de l'action de l'Unesco dans le domaine culturel,

Faisant siennes les conclusions de cette conférence selon lesquelles :

- a) Les besoins créés par la transformation rapide des modes de vie et des techniques de communication donnent au développement culturel une importance chaque année plus grande dans le développement général des sociétés dont il est à la fois une condition et une finalité;
- b) Comme le souligne la déclaration sur la coopération culturelle, adoptée solennellement par la Conférence générale à sa quatorzième session (1966) et citée à Venise, tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture; tout peuple a également le droit et le devoir de protéger la liberté de création de ses artistes; le respect de ces droits est une condition de la paix mondiale et de l'établissement de bonnes relations entre les peuples;
- c) Le droit à la culture a pour corollaire le devoir, pour les gouvernants et pour la communauté internationale, d'assurer la participation pleine et entière de chacun, sans distinction de race, de nationalité ou de catégorie sociale, de croyance ou d'opinion, à la vie culturelle de sa communauté propre et de l'humanité tout entière; pour surmonter les obstacles qui s'opposent à cette participation et vaincre les menaces que le développement technique peut faire sur la vie culturelle, les États ont le devoir d'élaborer des politiques culturelles claires et cohérentes;
- d) La communauté des nations a le double devoir de défendre les cultures spécifiques menacées, notamment dans les pays en voie de développement, par la concentration des moyens techniques, économiques et par la commercialisation, et de faire bénéficier la vie culturelle des progrès que les moyens modernes de communication devraient assurer;
- e) La culture ne doit pas se réduire à quelques activités artistiques réservées à une élite : elle est ce qui constitue la qualité de la vie quotidienne, adaptant et subordonnant à cette qualité les transformations du milieu urbain ou naturel, elle assimile les techniques qui font le cadre de la vie moderne et elle permet à tout homme d'intégrer le progrès scientifique à sa manière de vivre et de penser;
- f) La démocratisation de la culture exige que l'action culturelle soit étroitement liée à l'action de l'école, de l'enseignement sous toutes ses formes, et à celle des moyens de communication de masse;
- g) La recherche et les études opérationnelles sur le développement culturel doivent progresser à un rythme comparable à celui qui est atteint dans les domaines de la science et de l'éducation et s'effectuer en collaboration avec les institutions internationales et les fondations qualifiées.

I

1. *Recommande* aux États membres :
 - a) De donner une dimension nouvelle au progrès social et économique en intégrant le développement culturel à leurs programmes de développement général et en lui consacrant les crédits nécessaires;
 - b) De formuler des politiques culturelles qui modernisent les institutions et organismes traditionnels, les associent au système éducatif et aux moyens de communication de masse, et les intègrent aux politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire;
 - c) D'intensifier leurs programmes d'échanges culturels en vue de la compréhension internationale et d'inclure la dimension culturelle dans leurs programmes de coopération au développement ;
 - d) De veiller à la sauvegarde des cultures en même temps qu'au libre développement de leur activité créatrice menacée par certains aspects de la transformation des modes de vie et des techniques.

II

2. *Approuve* les propositions formulées par le Directeur général dans le document 16C/84;
3. *Invite* le Directeur général :
 - a) A donner au programme culturel de l'Unesco un équilibre nouveau en s'inspirant des options fondamentales précitées afin de faire des notions de développement culturel et de politique culturelle l'axe autour duquel s'ordonneront les programmes futurs;
 - b) A assurer une coordination effective entre le programme de la culture et les activités des autres secteurs du Secrétariat qui peuvent avoir une incidence sur le développement culturel;
 - c) A veiller à ce que ce programme ait un caractère opérationnel propre à fournir aux États membres, et plus particulièrement aux pays en voie de développement, une aide concrète pour l'établissement de leurs politiques culturelles et l'amélioration de la coopération culturelle internationale;
4. *Autorise* le Directeur général :
 - a) A tirer parti des avis, conclusions, propositions et recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles lors de l'exécution du programme culturel de 1971-1972 et surtout de l'élaboration des programmes à long terme d'action culturelle de l'Unesco;
 - b) A continuer de favoriser l'étude objective et approfondie des différentes cultures qui constituent le patrimoine culturel de l'humanité, à promouvoir leur sauvegarde, leur mise en valeur, leur diffusion et leur renouvellement, compte tenu notamment des nouveaux moyens de communication, et à prendre toute mesure pouvant contribuer à permettre à un public accru de participer plus activement tant à la vie culturelle de sa communauté qu'à la promotion de sa propre créativité, et de mieux connaître les cultures des autres peuples;
 - c) A contribuer par les moyens culturels à une large diffusion des valeurs humaines et des idéaux de paix.

3.31 Étude des cultures

3.311 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Directeur général (document 16C/87) concernant l'œuvre accomplie par la Commission internationale pour une histoire du développement culturel et scientifique de l'humanité,

Considérant que la Commission internationale a été créée par la Conférence générale, à laquelle ont été présentés tous ses rapports,

Rappelant que, du début à la fin des travaux de la Commission, tous les États membres de l'Unesco et leurs commissions nationales ont prêté leur concours à l'élaboration de l'histoire, Estimant que l'achèvement des travaux de la Commission et la publication intégrale de l'histoire dans plusieurs langues témoignent du succès des efforts accomplis par l'Unesco à cet égard depuis 1952,

1. Constate avec une vive satisfaction que, grâce à la Commission internationale, une œuvre collective originale inspirée par le principe de la coopération culturelle internationale a été conçue et exécutée, sous l'égide de l'Unesco;
2. Exprime sa reconnaissance à la Commission internationale, à son distingué président, S. Exc. le professeur Paulo E. de Berredo Carneiro, ainsi qu'à tous les savants, hommes de lettres et historiens qui, dans le monde entier, ont aidé la Commission à remplir son mandat;
3. Prend acte de la dissolution de la Commission internationale, qui a pris effet le 8 septembre 1969, et des responsabilités qui incombent au Directeur général du fait de cette dissolution;
4. Invite les États membres à collaborer avec le Directeur général pour assurer à cette œuvre la plus large diffusion.

3.312 Le Directeur général est autorisé à :

- a) A publier, à partir de 1971, sur la base des *Cahiers d'histoire mondiale*, une nouvelle revue spécialisée ayant la forme d'une œuvre de caractère international qui traitera de l'étude des cultures et des divers aspects du développement culturel de l'humanité, et qui renseignera sur les questions de coopération culturelle internationale;
- b) A favoriser une meilleure connaissance des cultures de l'Asie :
 - i) En rédigeant des ouvrages de référence;
 - ii) En continuant à faire des études spécialisées et à publier des ouvrages destinés au grand public concernant les aspects les plus originaux des civilisations de l'Asie centrale et les caractéristiques de l'art bouddhique;
 - iii) En mettant en œuvre des études coordonnées à long terme sur les cultures du Sud-Est asiatique, de l'Océanie et de Madagascar;
 - iv) En stimulant l'étude des valeurs culturelles de l'Asie d'aujourd'hui;
- c) A poursuivre l'étude de la culture arabe contemporaine;
- d) A poursuivre l'aide à certaines institutions associées pour l'étude et la présentation des cultures orientales, étant entendu que cette aide prendra fin en 1971 pour le Conseil de recherches pour les études culturelles (New Delhi) et en 1973 pour les institutions de Damas, du Caire et de Téhéran;
- e) A assurer, dans le cadre des études africaines, la publication des premiers volumes d'une *Histoire générale de l'Afrique*, à poursuivre la collecte et la publication de la tradition orale africaine, ainsi que la promotion des langues africaines conçues comme instruments de culture et d'éducation permanente et, à cette fin, à coopérer avec les organisations internationales non gouvernementales compétentes, en particulier avec la Société africaine de culture qui recevra, pour 1971-1972, une subvention jusqu'à concurrence de 14 000 dollars;
- f) A poursuivre l'étude des cultures contemporaines de l'Amérique latine ainsi que celle des apports africains aux cultures latino-américaines et à continuer de favoriser le développement des études orientales dans la région;
- g) A poursuivre les études relatives aux cultures balkaniques et du Sud-Est européen et à promouvoir celles des cultures slaves.

3.32 Développement culturel

POLITIQUE CULTURELLE

3.321 Le Directeur général est autorisé :

- a) A rassembler les données nécessaires en matière de : promotion de la politique culturelle; méthodes de planification et législation; infrastructure et statistiques culturelles; démocratisation de la culture; éducation artistique et esthétique du public; intégration de la culture dans la vie économique et sociale des États; incidences financières de la politique culturelle sur les budgets nationaux; recherche, information et documentation dans tous les secteurs de la création et de l'animation culturelles;
- b) A s'acquitter de ce travail de prospection, de recherche et d'information par le truchement d'un centre d'information qui réunirait, publierait et diffuserait la documentation indispensable aux États membres pour leur permettre d'intensifier leur développement culturel;
- c) A inviter les États membres à faciliter le fonctionnement d'un tel centre d'information;
- d) A rechercher les moyens de contribuer au développement culturel et à l'élaboration des politiques culturelles en procédant à l'étude des problèmes institutionnels, administratifs et financiers que soulève l'action culturelle;
- e) A organiser en 1972 une conférence des responsables gouvernementaux de l'action culturelle des États membres d'Europe et à préparer l'organisation en 1973 d'une conférence semblable pour les États membres d'Asie, étant entendu qu'une autre conférence de ce genre sera prévue pour les États membres d'Afrique en 1975 et qu'une seconde conférence internationale sera organisée à une date ultérieure, après qu'une conférence régionale aura eu lieu dans l'hémisphère occidental. A toutes ces conférences seront également invités les responsables des organismes officiels chargés dans chaque État de l'information.

ACTION EN FAVEUR DE LA CRÉATION ARTISTIQUE

3.322 Le Directeur général est autorisé :

- a) A promouvoir l'élaboration de programmes d'éducation artistique d'un type nouveau, destinés à développer les aptitudes créatrices individuelles, à encourager la participation du grand public à la vie culturelle et la formation d'artistes créateurs capables de répondre aux besoins de l'homme dans un milieu en évolution accélérée;
- b) A encourager la création artistique dans la société contemporaine face aux conditions nouvelles de diffusion de la culture dans des publics considérablement élargis, en étudiant les possibilités accrues d'expression qu'offrent la multiplicité et la variété des moyens et techniques nouveaux de communication, notamment la télévision;
- c) A prendre des mesures pour coordonner les programmes des différents secteurs en vue de l'utilisation culturelle des nouveaux moyens audio-visuels (cinéma, télévision, satellites, magnétoscopes, disques, cassettes);
- d) A étudier particulièrement, dans le cadre de cette coordination, les difficultés et les possibilités que présente cette utilisation des nouveaux moyens d'information dans les pays en voie de développement;
- e) A étudier les mesures qui permettraient d'encourager la production de films de cinéma et de programmes de télévision qui développent, principalement chez les jeunes, le sens des valeurs humaines généralement reconnues et le respect de la personne.

3.323 *La Conférence générale,*

Rappelant les résolutions 4.36 et 4.02 concernant Auroville, qu'elle a adoptées à ses quatorzième et quinzième sessions respectivement,

Notant qu'un des buts de la Charte d'Auroville est de créer « un foyer d'éducation permanente, de progrès constant, d'éternelle jeunesse » qui soit « l'incarnation vivante d'une union réelle entre tous les hommes »,

Reconnaissant les progrès accomplis à Auroville depuis la pose de la première pierre, le 28 février 1968,

Consciente des nouvelles responsabilités qu'impose à l'Unesco l'agitation grandissante qui règne parmi la jeunesse dans presque toutes les parties du monde et qui a pris la forme d'un conflit ouvert avec les universités et la société,

Persuadée qu'il est absolument nécessaire d'accueillir cette « jeunesse qui commence à faire entendre sa voix et de s'en faire une alliée dans la recherche d'un monde meilleur » et de promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, conformément à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale,

Constatant en outre qu'Auroville prépare et crée déjà à cette fin un instrument d'éducation capable de répondre aux exigences redoutables de notre temps en établissant un lien nouveau entre l'Orient et l'Occident,

Considérant que le projet majeur de l'Unesco relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident a fait œuvre de pionnier en la matière, et reconnaissant qu'Auroville peut être un prolongement efficace et intégré de ce projet,

Invite le Directeur général à prendre les mesures qui sont possibles dans la limite des crédits budgétaires pour favoriser le développement d'Auroville en tant qu'important programme culturel international.

3.324

La Conférence générale,

Considérant les résolutions par lesquelles la Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles (Venise, 1970) et la Conférence régionale des Caraïbes sur la culture (Kingston, 1970) ont reconnu qu'il serait souhaitable de créer une banque ou un fonds international de la culture, ainsi que la résolution de la Conférence de Venise recommandant aux États membres de rechercher « les moyens d'aider les artistes créateurs à développer leurs talents »,

Considérant qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de disposition adéquate pour donner effet à la recommandation susmentionnée,

Considérant que les pays en voie de développement, en particulier, ont besoin de pouvoir se procurer à des taux d'intérêt raisonnables des capitaux pour leurs programmes culturels mais qu'il leur est de plus en plus difficile d'obtenir, pour des objectifs culturels, une aide sous forme de prêts ou de subventions, accordée soit par des organismes internationaux, soit sur une base bilatérale,

Considérant que si tous les États membres étaient dotés d'institutions ayant les mêmes objectifs que le Fonds national argentin pour les arts, qui accorde une aide directe aux artistes créateurs, il serait possible de faciliter, à l'échelle internationale, la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus,

1. *Recommande* au Directeur général d'étudier, en coopération avec d'autres organismes compétents, internationaux et autres, la possibilité et l'opportunité de créer une banque ou un fonds international de la culture, fonctionnant selon des principes plus ou moins analogues à ceux des banques internationales, qui aiderait l'Unesco à fournir, pour les projets culturels, une aide comparable à celle dont bénéficie le développement économique et social ;
2. *Invite* le Directeur général à faire une étude des institutions existantes d'aide aux artistes, en vue de proposer la création d'organismes du même ordre, adaptés aux conditions et aux besoins nationaux, dans tous les États membres;

3. Invite les États membres à accorder à la question l'importance qu'elle mérite et à en faire un examen approfondi de manière à faciliter la tâche du Directeur général et à permettre de traiter la question à la prochaine session de la Conférence générale ou à telle autre époque qui paraîtrait convenable à l'Organisation.

3.33 Diffusion internationale de la culture

3.331 *La Conférence générale,*

S'inspirant du rapport de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles (Venise, 1970) et des recommandations de cette conférence,

Constatant qu'il est nécessaire que le grand public connaisse et apprécie mieux le rôle de la culture et des arts dans la vie sociale, et qu'il importe que les masses participent activement et réellemment aux manifestations culturelles et artistiques pour que celles-ci ne soient pas l'apanage d'une certaine couche sociale ou de régions privilégiées,

Recommande aux États membres :

- a) D'étudier favorablement les possibilités qui s'offrent d'organiser sur leur territoire, à l'échelle nationale, une manifestation qui revêtirait la forme de journées (ou d'une semaine) de la culture et des arts, au cours desquelles se déroulerait une série d'activités culturelles et artistiques - expositions d'œuvres d'art, de livres, d'instruments de musique, concerts, concours artistiques et littéraires, colloques, conférences, activités d'amateurs, etc., ayant pour triple but de sensibiliser l'opinion publique à l'égard de la culture et de son importance, de favoriser la participation réelle du grand public non initié à des manifestations et des formes artistiques et culturelles offertes presque toujours à un public restreint de privilégiés, et enfin de créer des occasions d'activités et de manifestations d'amateurs;
- b) De s'efforcer de réserver pour ces manifestations, afin de leur donner un caractère mondial, la dernière semaine d'octobre qui, dans beaucoup de pays, coïncide avec le début de la saison culturelle et artistique, ou toute autre période jugée plus appropriée de ce point de vue;
- c) De concevoir et d'orienter ces manifestations dans le cadre de la préparation de l'Année internationale du développement culturel proposée par la Conférence de Venise pour 1975.

3.332 *La Conférence générale,*

Considérant que le Festival polyvalent de Chiraz a constitué jusqu'ici un dialogue entre les arts d'Orient et d'Occident, et a offert ses ressources pour la mise en évidence des arts des pays d'Asie,

Invite les pays membres à tenir compte de ces possibilités, non seulement pour la conservation des formes artistiques traditionnelles, mais aussi pour l'aide à la création de formes nouvelles de spectacle.

3.333 Le Directeur général est autorisé :

- a) A coopérer avec les organisations internationales non gouvernementales spécialisées dans la diffusion de la culture ainsi qu'à promouvoir et améliorer la coordination de leurs activités et à leur accorder en 1971-1972 des subventions jusqu'à concurrence de 230 000 dollars;
- b) A promouvoir une meilleure connaissance à travers le monde des œuvres littéraires, artistiques et musicales qui font partie du patrimoine de l'humanité et qui demeurent insuffisamment connues à l'extérieur de leur pays d'origine, préférence étant donnée aux œuvres représentatives d'une aire culturelle originale ou qui illustrent l'action et la rencontre de courants internationaux.

3.4 Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel

3.4 Le Directeur général est autorisé à promouvoir la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité.

3.41 Actions en faveur de l'établissement de normes pour la conservation et la mise en valeur des biens culturels

3.411 Le Directeur général est autorisé à encourager l'adoption de normes internationales, la diffusion de techniques et le progrès de la recherche pour la préservation et la mise en valeur des biens culturels :

- a) En coopérant avec les organisations internationales non gouvernementales spécialisées dans la conservation, la présentation et la mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité, en développant la coordination de leurs activités, en leur accordant, en 1971-1972, des subventions jusqu'à concurrence de 107 000 dollars et en leur fournissant des services destinés à faciliter des activités répondant aux objectifs de l'Unesco;
- b) En stimulant et en facilitant l'application des résolutions et des instruments internationaux relatifs à la préservation des biens culturels, déjà adoptés par la Conférence générale ou sous ses auspices, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour l'élaboration d'instruments internationaux supplémentaires, lorsqu'il y aura lieu, notamment en préparant deux nouveaux instruments complémentaires sur la protection des sites et des monuments d'intérêt universel;
- c) En encourageant les échanges internationaux d'informations sur la préservation et la mise en valeur des biens culturels et, en particulier, en coopérant à cet effet avec le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Rome), avec le Conseil international des monuments et des sites et avec le Centre de documentation sur l'histoire de l'art et de la civilisation de l'Égypte ancienne (Le Caire) auquel sera accordée une subvention jusqu'à concurrence de 20 000 dollars, étant entendu que l'aide de l'Unesco à ce centre ne sera pas maintenue au-delà de 1974;
- d) En se préoccupant spécialement des recherches nécessaires à la solution de problèmes d'une importance et d'une urgence particulières, tels que la préservation des quartiers historiques des villes modernes en voie de développement économique rapide;
- e) En encourageant la formation d'architectes et de techniciens spécialisés dans la préservation des sites et des monuments.

3.412 *La Conférence générale,*

Tenant compte des règles de procédure prévues à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif concernant les recommandations destinées aux États membres et les conventions internationales,

Ayant examiné l'étude préliminaire du Directeur général sur l'opportunité d'adopter un instrument international concernant la protection des monuments et des sites de valeur universelle (document 16C/19),

1. *Juge souhaitable* que des instruments internationaux soient établis à cet effet;
2. *Décide* de charger le Directeur général de préparer un projet de convention internationale et un projet de recommandation aux États membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;
3. *Invite* le Directeur général à convoquer un comité spécial, comme il est prévu à l'article 10, paragraphe 4, du règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales, en le chargeant d'examiner et de mettre au point les projets préparés

par le Directeur général en vue de leur soumission à la Conférence générale à sa dix-septième session (1972).

3.42 Le développement des musées

3.42 Le Directeur général est autorisé à seconder les États membres dans le développement des musées, notamment :

- a) En publiant la revue trimestrielle *Museum* ainsi que des manuels techniques sur des questions de muséologie et en organisant des tables rondes internationales;
- b) En encourageant le regroupement d'œuvres d'art démembrées, en particulier en publiant un inventaire d'exemples remarquables de ces œuvres;
- c) En obtenant le soutien financier nécessaire pour les centres de formation déjà créés à Jos (Nigéria) pour l'Afrique, à Mexico pour l'Amérique latine et à New Delhi pour l'Asie, auxquels doit venir s'ajouter un nouveau centre à Bagdad pour les États arabes.

3.43 Programme opérationnel pour la préservation et la mise en valeur des sites et des monuments

3.431 Le Directeur général est autorisé à prêter son concours aux États membres, sur leur demande, pour des opérations directes de préservation et de mise en valeur de sites, monuments et œuvres d'art d'une valeur exceptionnelle :

- a) En coopérant à l'établissement de relevés et d'inventaires des sites et des monuments à préserver ;
- b) En mobilisant une assistance internationale pour contribuer à la préservation de Borodur (Indonésie), de Mohenjo Daro (Pakistan) et de Philae (République arabe unie);
- c) En aidant à la préservation et à la mise en valeur de sites, monuments et œuvres d'art ayant trait à des projets de développement du tourisme culturel;
- d) En aidant à l'organisation de festivals de musique, de danse, d'art dramatique, de cinéma, etc., notamment ceux qui se tiennent dans des sites ou monuments d'une valeur historique ou artistique exceptionnelle, dont la mise en valeur fait partie du programme de l'organisation;
- e) En coopérant avec les autorités italiennes à la restauration des biens culturels endommagés par les inondations de 1966 à Florence et en appuyant les efforts nationaux et locaux visant à moderniser les institutions culturelles de Florence de sorte qu'elles puissent mieux servir d'instruments modèles de développement culturel à vocation internationale;
- f) En coopérant avec les autorités italiennes à l'élaboration et à l'exécution d'un programme général de préservation, de restauration et d'animation culturelle pour la protection de Venise;
- g) En étudiant la possibilité d'établir un système d'urgence pour le sauvetage des biens culturels mis en péril ou endommagés par des cataclysmes;
- h) En participant à l'action menée par les États membres en faveur de la préservation, de la présentation et de la mise en valeur de leur patrimoine culturel matériel.

3.432 En ce qui concerne la préservation de Philae, la Conférence générale, à sa 31e séance plénière, le 6 novembre 1970, a réélu, sur le rapport du Comité des candidatures, les États membres ci-après pour faire partie du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de la Nubie :

République fédérale d'Allemagne	France	République arabe unie
Brésil	Inde	Soudan
Équateur	Italie	Suède
Espagne	Liban	Yougoslavie
États-Unis d'Amérique	Pakistan	
	Pays-Bas	

4 Information

4.1 Libre circulation de l'information et échanges internationaux

4.11 Circulation internationale des personnes et du matériel

4.11 Le Directeur général est autorisé :

- a) A favoriser une plus large application de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale que la Conférence générale a adoptée à sa quatorzième session (1966), et à fournir à cet égard une assistance aux États membres qui en feront la demande;
- b) A étendre au domaine de l'éducation l'étude de la circulation internationale des personnes, qui avait commencé en 1969-1970 par une enquête sur les voyages à l'étranger concernant la science et la technologie, et à faire paraître sur la circulation internationale des personnes des publications telles qu'*Études à l'étranger*;
- c) A encourager les États membres à appliquer de la façon la plus libérale les accords adoptés par la Conférence générale à ses troisième (1948) et cinquième (1950) sessions sur la libre circulation du matériel éducatif, scientifique et culturel, et à obtenir l'appui des organisations internationales compétentes pour l'adoption de mesures facilitant la circulation de ce matériel.

4.12 Action en faveur de la libre circulation des livres

4.121 *La Conférence générale,*

Considérant l'importance du texte écrit pour le progrès de la civilisation humaine,

Considérant aussi que le livre et le périodique, avec les autres moyens matériels d'expression de la pensée, jouent un rôle essentiel dans la vie sociale et son développement,

Considérant qu'ils exercent une fonction fondamentale dans la réalisation des objectifs de l'Unesco, à savoir : la paix, le développement, la promotion des droits de l'homme et la lutte contre le racisme et le colonialisme,

Notant que le rôle essentiel de l'Organisation dans ce domaine est de favoriser la rédaction, la production et la distribution de livres et les échanges d'informations à leur sujet, notamment dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'Unesco,

Notant en outre que les organisations non gouvernementales internationales d'auteurs, d'éditeurs, de bibliothécaires, de libraires et d'autres associations professionnelles se sont déclarées intéressées par la célébration d'une Année internationale du livre qui attirerait l'attention du public sur le rôle des livres dans la société,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur ce sujet (doc. 16C/83 Rev.),

1

1. Proclame 1972 « Année internationale du livre »;

II

2. Invite les États membres, ainsi que les organisations internationales non gouvernementales compétentes et intéressées :

- a) A prendre l'initiative et à assurer l'exécution de programmes d'activités visant à favoriser la rédaction, la production, la circulation et la distribution de livres et à faire de l'Année internationale du livre une année nationale de lecture;
- b) A créer des comités, en coopération avec les commissions nationales, pour la préparation et la célébration de l'Année internationale du livre à l'échelon national;

- c) A formuler les principes des politiques du livre, en tenant compte des objectifs de l'Unesco et du rôle particulier du texte imprimé dans la transmission du savoir et la stimulation des idées;
- d) A encourager le public, et en particulier les jeunes gens, à apprécier ce qu'il y a de meilleur dans la pensée, la philosophie et la littérature, en mettant le livre à la portée de tous moyennant un prix modique;

III

3. Autorise le Directeur général :

- a) A coopérer avec les centres régionaux du livre, avec les organisations d'auteurs, d'éditeurs de livres et de périodiques, d'imprimeurs, de libraires et de bibliothécaires, avec les organisations et associations professionnelles intéressées, avec les principaux groupements susceptibles d'apporter leur contribution à l'Année internationale du livre dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information et, d'une manière plus générale, avec tous ceux qui, dans le monde, sont intéressés par la diffusion de l'écrit;
- b) A étudier les problèmes posés par la production, la circulation et la distribution des livres et des périodiques en se fondant sur une étude approfondie de la situation du livre dans le monde, menée aussi largement et efficacement que possible, comme cela a été le cas pour l'Année internationale de l'éducation en 1970;
- c) A contribuer à la diffusion du livre et à la généralisation des habitudes de lecture parmi de larges couches de la population des États membres;
- d) A accorder, dans le cadre du programme ordinaire et, en particulier, du programme de participation aux activités des États membres, l'attention nécessaire à l'assistance requise par les pays en voie de développement pour assurer la formation de spécialistes de l'édition;
- e) A mener à bien les activités proposées dans le document 16C/83 Rev. et, à cette fin, à utiliser, lorsqu'il y aura lieu, les crédits budgétaires pertinents qui figurent dans l'ensemble du programme de l'Unesco, et à envisager la constitution d'une unité intersectorielle spéciale chargée de préparer, de promouvoir et d'organiser l'Année internationale du livre.

4.122 Le Directeur général est autorisé à créer et gérer un centre international d'information concernant le droit d'auteur sur les livres, afin de donner aux pays en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées.

4.13 Emploi des communications spatiales pour aider à atteindre les objectifs de l'Unesco

4.131 *La Conférence générale,*

Se déclarant de nouveau convaincue que les communications spatiales pourraient fournir un apport considérable à l'éducation et au développement national grâce à la diffusion d'émissions éducatives de radio et de télévision par satellite,

Reconnaissant que la diffusion d'émissions par satellite à l'intention des habitants de régions reculées permettra de réduire dans les plus brefs délais l'écart existant entre les populations urbaines et rurales du point de vue du niveau d'instruction et des moyens d'éducation disponibles,

Soulignant la nécessité de répondre aux besoins vitaux de l'éducation, de la science, de la culture, de l'information et du développement en attribuant des bandes de fréquence aux services de diffusion par satellite,

Notant, avec satisfaction, l'œuvre déjà accomplie par les missions d'experts de l'Unesco qui ont entrepris de déterminer, à la demande d'États membres, la valeur que les communications spatiales peuvent présenter pour l'éducation et le développement,

Notant, en outre, l'intérêt du projet de télévision éducative diffusée directement par satellite à des récepteurs communautaires,

4 Information

Se félicitant du projet d'étude approfondie concernant l'emploi d'un satellite régional aux fins de l'éducation et du développement en Amérique du Sud,

Consciente du fait que d'autres études nationales et régionales sont en cours sur l'utilisation des communications spatiales aux fins de l'éducation et du développement national,

Soulignant la nécessité de poursuivre la coopération étroite établie dans le domaine des communications spatiales entre l'Unesco, l'Organisation des Nations Unies, l'Union internationale des télécommunications et d'autres organisations intéressées,

Invite les États membres :

- a) A procéder à des échanges d'informations sur l'état d'avancement des études et expériences concernant l'utilisation des communications spatiales dans les domaines de la compétence de l'Unesco, et à avoir recours pour cela, s'il y a lieu, aux services de l'Unesco;
- b) A s'assurer qu'il est dûment tenu compte des besoins de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information lors de l'attribution de fréquences pour les diffusions par satellite au cours de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications que l'Union internationale des télécommunications doit réunir en 1971;
- c) A examiner, s'il y a lieu, la possibilité d'instaurer une coopération régionale en vue de créer des systèmes de transmission par satellite d'émissions conformes aux buts de l'Unesco, d'en assurer le fonctionnement et, notamment, d'en établir les programmes;
- d) A tirer pleinement parti des techniques avancées de communication spatiale pour promouvoir le développement, la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et l'intensification des échanges culturels.

4.132 Le Directeur général est autorisé, avec le concours d'un groupe de consultants et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications :

- a) A étudier et favoriser l'emploi des communications spatiales sous tous leurs aspects dans la mesure où elles exercent une influence sur le progrès de l'information, de l'éducation, de la science et de la culture, et, à cette fin, réunir et diffuser des renseignements, faire des recherches sur les conditions, l'emploi et les incidences des communications spatiales et communiquer les résultats de ces recherches aux États membres;
- b) A préparer et soumettre à la Conférence générale à sa dix-septième session un projet de déclaration sur les principes directeurs de l'emploi des communications spatiales pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et l'intensification des échanges culturels, et à favoriser la conclusion de conventions et d'arrangements internationaux dans ces domaines;
- c) A aider les États membres qui en feront la demande à employer les communications spatiales à des fins éducatives, scientifiques et culturelles.

4.2 Moyens d'information

4.21 Recherches et études sur l'information

4.21 Le Directeur général est autorisé :

- a) A faire des études dans le domaine de l'information et à stimuler la recherche, dans le cadre d'un programme international, sur l'influence de l'information dans la société;
- b) A continuer de coopérer avec la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies à l'exécution de son programme relatif à la liberté de l'information, dans les efforts qu'elle déploie pour aider les responsables et professionnels de l'information et, en particulier, à étudier avec les associations professionnelles qualifiées l'établissement de codes déontologiques;

- c) A accorder en 1971-1972, pour une période transitoire finale, des subventions jusqu'à concurrence de 21 500 dollars, à des organisations internationales non gouvernementales s'occupant d'information;
- d) A promouvoir des échanges internationaux de données sur la recherche relative à l'information, notamment en contribuant à l'établissement de centres de renseignements, en particulier sur une base régionale;
- e) A aider les États membres à formuler leur politique de l'information, en tenant compte de l'expérience acquise dans l'élaboration des politiques culturelles;
- f) A fournir aux États membres qui en feraient la demande une aide pour leurs programmes de recherche et pour la formation de chercheurs.

4.22 Développement des moyens d'information et formation de spécialistes de l'information

4.22 Le Directeur général est autorisé :

- a) A favoriser le développement des services nationaux d'information et la formation des spécialistes de l'information, notamment en effectuant des études, en coopérant avec les instituts de l'information et en organisant des stages d'études, des projets pilotes et des cours de formation;
- b) A aider les États membres qui en feraient la demande à développer leurs moyens d'information et à former des spécialistes de l'information.

4.23 Action en faveur du livre. Production et distribution

4.23 Le Directeur général est autorisé :

- a) A aider les États membres à élaborer des programmes nationaux de promotion du livre et à convoquer à cette fin une réunion d'experts pour les États arabes;
- b) A favoriser le développement de la production et de la distribution des livres, particulièrement dans les pays en voie de développement, en faisant des études et en organisant des cours de formation, des stages d'études et des projets pilotes;
- c) A maintenir le Centre de promotion du livre de Karachi pour aider à promouvoir et à exécuter les programmes de promotion du livre dans les États membres d'Asie;
- d) A aider les États membres qui en feraient la demande dans leurs activités de promotion du livre entrant dans le domaine de la compétence de l'Unesco.

4.24 Emploi des moyens d'information pour l'éducation extrascolaire

4.24 Le Directeur général est autorisé :

- a) A faire des études et des recherches sur le rôle des moyens d'information dans l'éducation des jeunes et des adultes, et en particulier sur leur utilisation dans les campagnes d'alphabétisation et de planification familiale;
- b) A entreprendre des projets pilotes et à organiser des stages d'études et des cours de formation pour l'expérimentation et la démonstration de méthodes nouvelles relatives à l'emploi des moyens d'information pour l'éducation extrascolaire;
- c) A aider les États membres, s'ils le demandent, à développer l'emploi des moyens d'information pour l'éducation extrascolaire.

4.3 Information du public et action en faveur de la compréhension internationale

4.301 *La Conférence générale,*

Rappelant qu'aux termes de l'Acte constitutif « l'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations »,

Tenant *compte* de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, *Confirmant* les résolutions 6.21 et 10 que la Conférence générale a adoptées à ses treizième et quatorzième sessions, ainsi que la résolution 9 sur la contribution de l'Unesco à la paix et les tâches de l'Unesco en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme, que la Conférence générale a adoptée à sa quinzième session,

Confirmant aussi les résolutions sur l'éducation pour la compréhension et la coopération internationales et la paix adoptées à diverses sessions de la Conférence générale, et notamment la résolution 1.27 adoptée à la quinzième session,

se référant aux principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté et par la résolution 110 (II) que l'Assemblée générale a adoptée le 3 novembre 1947 pour condamner toute propagande qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix,

Attendu que la propagande en faveur de la guerre, du racisme et de la haine entre nations menée à l'aide des moyens d'information est incompatible avec les buts et les principes de la Charte de l'ONU et de l'Acte constitutif de l'Unesco,

Constatant l'influence sans cesse croissante des moyens d'information sur la vie de la société,

Jugeant que les moyens d'information doivent jouer un rôle important dans l'action en faveur de la compréhension et de la coopération internationales, dans l'intérêt de la paix et du bien-être de l'humanité,

1. *Déclare* inadmissible l'emploi des moyens d'information pour la propagande en faveur de la guerre, du racisme et de la haine entre nations;
2. *Invite* tous les États à prendre les dispositions nécessaires, notamment d'ordre législatif, en vue d'encourager l'emploi des moyens d'information contre la propagande en faveur de la guerre, du racisme et de la haine entre nations, et à présenter à l'Unesco des renseignements à ce sujet;
3. *Prie* le Directeur général de lui soumettre, lors de sa dix-septième session, un rapport établi d'après les réponses des États membres sur la législation existante et les mesures qu'ils auraient prises pour encourager l'emploi des moyens d'information contre la propagande en faveur de la guerre, du racisme et de la haine entre nations.

4.302 Le Directeur général est autorisé à entreprendre, en coopération avec les organismes d'information nationaux et internationaux, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les services d'information des autres institutions des Nations Unies, des activités destinées à mieux faire comprendre l'action de l'Unesco en tant qu'institution du système des Nations Unies, les problèmes dont elle s'occupe plus particulièrement et ses tentatives en vue de les résoudre, en accordant une attention particulière aux secteurs du programme mentionnés dans les résolutions 5.202 et 8.3 adoptées par la Conférence générale à sa onzième session (1960), dans les résolutions 6.2 et 6.3 adoptées à la treizième session (1964), dans les résolutions 9.1, 10 et 11 adoptées à la quatorzième session (1966) et dans les résolutions 8, 9 et 10 adoptées à la quinzième ses-

sion (1968), au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres domaines auxquels la Conférence générale aura accordé une importance particulière à sa seizième session.

4.31 Presse et publications

4.31 Le Directeur général est autorisé à continuer de fournir aux organes de presse et d'édition, ainsi qu'à des rédacteurs et auteurs, des services consultatifs, une documentation et des articles d'intérêt général ou spécialisé, notamment les *Informations Unesco*, et de faire paraître la *Chronique de l'Unesco*, ainsi que des brochures d'information destinées au grand public, concernant toutes les activités de l'Unesco et en particulier son action dans le cadre de la II^e Décennie pour le développement et les résultats de celle-ci.

4.32 Courrier de l'Unesco

4.32 Le Directeur général est autorisé à continuer de publier mensuellement le *Courrier de l'Unesco* en anglais, en espagnol et en français et à faire publier des éditions identiques en allemand, en arabe, en hindi, en italien, en japonais, en russe, en tamoul et dans d'autres langues, par voie de contrats ou autres arrangements conclus avec les commissions nationales.

4.33 Information par la radio et les moyens visuels

4.33 Le Directeur général est autorisé à continuer de fournir une aide et des services aux organismes de photographie, de cinéma, de radiodiffusion et de télévision pour la production et la distribution de matériel audio-visuel relatif aux buts et activités de l'Unesco, particulièrement en ce qui concerne la II^e Décennie pour le développement.

4.34 Liaison avec le public

4.34 Le Directeur général est autorisé :

- a) A continuer de fournir aux commissions nationales et aux organisations non gouvernementales des services destinés à les aider à produire et distribuer du matériel d'information, à organiser des réunions et des expositions, à développer les clubs Unesco et à favoriser l'exécution de projets d'aide bénévole dans le cadre du programme de bons d'entraide de l'Unesco ;
- b) A maintenir en vigueur le système des bons Unesco conformément aux résolutions 5.33 et 5.34 adoptées par la Conférence générale à sa neuvième session (1956) et à la résolution 19 qu'elle a adoptée à sa quinzième session (1968), et à continuer d'administrer le service philatélique comme l'y autorise la résolution 4.14 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session (1958).

4.35 Anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques

4.35 Le Directeur général est autorisé à continuer d'appliquer la résolution 4.351 adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session (1968).

4 Information

4.4 Documentation, bibliothèques et archives

4.41 Action en faveur de la recherche et de la coopération internationale

4.41 Le Directeur général est autorisé à encourager et coordonner la recherche dans les domaines de la documentation, des bibliothèques et des archives et, à cette fin :

- a) A assurer des services d'information et faire paraître des publications sur le développement de la documentation, des bibliothèques et des archives ainsi que sur l'échange de publications;
- b) A encourager et à entreprendre des études tendant à l'amélioration de ces services à l'échelon national et international, y compris les services de bibliothèques scolaires, et à favoriser la mise en œuvre des conclusions de ces études;
- c) A collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales et d'autres organismes internationaux et nationaux spécialisés dans le domaine de la documentation, des bibliothèques et des archives, afin notamment de favoriser la coordination de leurs activités, et à leur fournir des subventions jusqu'à concurrence de 56 000 dollars.

4.42 Développement des services de documentation, de bibliothèques et d'archives

4.42 Le Directeur général est autorisé :

- a) A assurer ou faciliter l'exécution de projets pilotes sur les services de documentation, de bibliothèques et d'archives, et notamment :
 - i) A poursuivre l'exécution du projet pilote sur les services de documentation et de bibliothèques à Ceylan, étant entendu que l'aide de l'Unesco pour ce projet ne sera pas maintenue au-delà de 1972 ;
 - ii) A maintenir son aide au projet pilote sur les bibliothèques scolaires et la formation en bibliothéconomie pour l'Amérique centrale, exécuté au Honduras, étant entendu que l'aide de l'Unesco pour ce projet ne sera pas maintenue au-delà de 1972;
 - iii) A faciliter la mise en route, dans un État membre d'Amérique latine, d'un projet pilote sur l'automatisation des services de documentation, étant entendu que l'aide de l'Unesco pour ce projet ne sera pas maintenue au-delà de 1972;
 - iv) A maintenir son aide pour le projet pilote sur le développement des services d'archives en Côte-d'Ivoire, étant entendu que l'aide de l'Unesco pour ce projet ne sera pas maintenue au-delà de 1975 ;
- b) A encourager la création et le développement de services nationaux et régionaux de documentation, de bibliothèques et d'archives;
- c) A aider les États membres à mettre en place les structures nécessaires pour la formation de documentalistes, de bibliothécaires et d'archivistes et à maintenir notamment l'aide fournie à l'École des bibliothécaires d'Afrique orientale du Makerere University College (Kampala), étant entendu que l'aide de l'Unesco pour ce projet ne sera pas maintenue au-delà de 1972;
- d) A participer, sur leur demande, aux activités que les États membres poursuivent pour planifier et développer leurs services de documentation, de bibliothèques et d'archives.

4.43 Service de documentation automatique

4.43 Le Directeur général est autorisé à constituer un service de documentation automatique qui aura pour principales fonctions :

- a) De traiter, d'emmagasiner et de diffuser des données sur les documents et publications de l'Unesco, et de fournir des documents courants et des documents d'archives en microfiches ou agrandissements;

- b) De servir de projet pilote permanent de démonstration et de formation professionnelle en matière d'application d'un matériel moderne et d'une technologie perfectionnée aux problèmes du traitement de l'information.

4.44 Service de bibliothèque et de documentation de l'Unesco

4.44 Le Directeur général est autorisé à continuer d'assurer le fonctionnement et l'extension du Service de bibliothèque et de documentation de l'Unesco.

4.5 Statistiques relatives à l'éducation, à la science et à la technologie, à la culture et à l'information

4.5 Le Directeur général est autorisé :

- a) A fournir en 1971-1972 à l'Institut international de statistique une subvention d'un montant maximal de 27 000 dollars ;
- b) i) A rassembler, compiler, analyser et publier des statistiques relatives à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information;
- ii) A effectuer des études pour l'amélioration des méthodes statistiques et de la comparabilité internationale de ces statistiques;
- c) A mettre au point une classification internationale type de l'éducation répondant à des besoins généraux et à ceux de la statistique;
- d) A aider les États membres, sur leur demande, à développer leurs services de statistiques concernant l'éducation, la science, la culture et l'information, et à élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation en matière de statistique, notamment du niveau universitaire.

5 Normes, relations et programmes internationaux

5.1 Normes internationales et droit d'auteur

5.11 Les États membres sont invités :

- a) A devenir parties, s'ils ne le sont pas déjà, aux conventions et autres accords adoptés par la Conférence générale ou par des conférences intergouvernementales convoquées par l'Unesco;
- b) A appliquer les dispositions des recommandations adoptées par la Conférence générale ou par des conférences intergouvernementales convoquées par l'Unesco;
- c) A faire parvenir, deux mois au moins avant l'ouverture de la dix-septième session de la Conférence générale, les premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par eux à la Convention et à la Recommandation adoptées par la Conférence générale à sa seizième session, et à faire figurer dans ces rapports des indications sur les points figurant au paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session;
- d) A prévoir dans le cadre de leurs programmes de coopération bilatérale, outre des mesures destinées à favoriser l'exportation et l'importation d'ouvrages éducatifs, scientifiques et de promotion culturelle, des crédits destinés à régler les droits d'auteur de leurs ressortissants dont les œuvres sont utilisées dans les pays en voie de développement, de telle sorte que les

pays souffrant d'une grave pénurie de livres puissent reproduire et imprimer des œuvres protégées par le droit d'auteur, et publier des traductions et des adaptations de celles-ci.

5.12 Normes internationales

5.121 Le Directeur général est autorisé :

- a) A exercer les fonctions de dépositaire des conventions et autres accords adoptés par la Conférence générale ou par des conférences intergouvernementales convoquées par l'Unesco, conformément aux dispositions de ces conventions et accords;
- b) A continuer à mettre en œuvre la procédure établie pour la présentation et l'examen des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;
- c) A assurer le secrétariat de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention, constituée par la Conférence générale à sa seizième session¹ et dont la première session sera convoquée dans un délai de trois mois à partir de sa constitution;
- d) A recevoir, à analyser et à transmettre à la Conférence générale les premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et à la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques, adoptées par la Conférence générale à sa seizième session;
- e) A donner suite, quand il y aura lieu, aux décisions de la réunion des hautes parties contractantes à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, réunion qui pourra être organisée en 1971 à la suite des consultations entreprises à la demande du Conseil exécutif;
- f) A entreprendre les études préliminaires et à établir les rapports et les projets d'instruments relatifs aux questions que la Conférence générale a décidé, lors de sa seizième session, de régler internationalement;
- g) A continuer à collaborer à la mise en œuvre des procédures de présentation et d'examen des rapports périodiques sur les droits de l'homme conformément au programme établi par le Conseil économique et social; à continuer à participer aux efforts des Nations Unies pour promouvoir la mise en œuvre des droits de l'homme et notamment de ceux qui sont définis aux articles 19, 26 et 27 de la Déclaration universelle;
- h) A continuer à mettre en œuvre la procédure établie par le Conseil exécutif à sa 77e session concernant la suite à donner aux communications relatives à des cas particuliers et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

5.122 Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 31e séance plénière, le 6 novembre 1970, a élu les personnes ci-après pour faire partie de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement :

Dr Narciso B. Albarracin
M. Mohammed Ben Bachir
Dr Atilio Dell'Oro Maini

Professeur Dr Wilhelm Friedrich
de Gaay Fortmann
M. Joseph A. Lauwerys

1. Voir 5.122 ci-dessous.

M. Adolfo Maresca
M. Kôba M'Baye
Professeur Alberto Méndez Pereira

Mme Helga Pedersen
Mme Émilie Radaoly-Ralorosy
M. Jean Thomas

5.13 Droit d'auteur

5.131 Le Directeur général est autorisé :

- a) A poursuivre les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;
- b) A prendre les mesures appropriées en vue de la conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- c) A participer aux travaux du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international et à en assurer le secrétariat conjointement avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- d) A poursuivre les études concernant la protection des droits intellectuels pour de nouvelles catégories de bénéficiaires et face aux nouvelles techniques de diffusion, notamment dans les domaines de la traduction, de la reproduction photographique d'œuvres protégées et des transmissions radiophoniques et télévisuelles par satellites;
- e) A aider les États membres à cet effet.

5.132 *Lu Conférence générale,*

Tenant compte du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales visées à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Ayant examiné l'étude préliminaire du Directeur général sur les aspects techniques et juridiques de la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur (document 16C/20),

Prenant note de la résolution 5.4 adoptée à ce sujet par le Conseil exécutif lors de sa 84e session,

1. *Décide*, en application de l'article 7, paragraphe 1, du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales, de reporter à sa dix-septième session l'examen de l'opportunité d'adopter une réglementation internationale sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur;
2. *Invite* le Directeur général, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement précité, de lui présenter à sa dix-septième session un rapport sur l'utilité et l'opportunité d'une réglementation internationale en la matière, sur l'étendue et la portée que pourrait comporter cette réglementation et sur la voie qu'il conviendrait d'adopter à cet effet.

5.133 *Lu Conférence générale,*

Vu la résolution 2 (XR2) adoptée par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur au cours de sa session extraordinaire de septembre 1970 sur la protection des phonogrammes,

1. *Considère* qu'il serait souhaitable de soumettre si possible un instrument international pour la protection des phonogrammes contre la reproduction non autorisée - en tenant compte de la protection des droits des artistes, des producteurs et des auteurs - à une conférence diplomatique en vue de son adoption et de sa signature, aux mêmes lieu et date que les conférences de révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur;
2. *Décide* de convoquer en 1971-1972, conjointement avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), une conférence internationale d'États qui aurait le pouvoir

d'élaborer et d'adopter un instrument international visant à assurer la protection mentionnée ci-dessus;

3. *Autorise* le Conseil exécutif, sur la base du mandat de la conférence,
 - a) A décider des États et organisations à inviter à la conférence;
 - b) A en fixer, après consultation avec le Directeur général, la date et le lieu exacts;
 - c) A en établir, après consultation avec le Directeur général, l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoires;
4. *Invite* le Directeur général à prendre, en collaboration avec le directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, toutes autres mesures nécessaires à la préparation et à la réunion de la conférence;
5. *Autorise* le Conseil exécutif, à la lumière du résultat des travaux du Comité d'experts gouvernementaux qui sera convoqué préalablement à cette conférence par les directeurs généraux de l'Unesco et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à ne pas donner suite à cette décision.

5.134

Lu Conférence générale,

Rappelant la résolution 5.123 qu'elle a adoptée à sa quinzième session au sujet de la convocation éventuelle en 1971-1972 d'une conférence internationale en vue de l'élaboration et de l'adoption d'un instrument international approprié pour la protection des signaux de télévision transmis par satellites,

Ayant examiné le rapport du Directeur général résumant l'état d'avancement des travaux dans ce domaine (document 16C/21),

Notant la résolution 4.4.1 adoptée à ce sujet par le Conseil exécutif à sa 84e session,

1. *Autorise* le Directeur général à réunir, conjointement avec le directeur général de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, un Comité d'experts gouvernementaux chargé de soumettre cette question à une étude plus approfondie;
2. *Décide* qu'une conférence intergouvernementale sera convoquée au cours de la période 1971-1972, en coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour élaborer et adopter une convention internationale appropriée sur la protection des signaux de télévision transmis par satellites si le Comité d'experts gouvernementaux fait une recommandation dans ce sens;
3. *Autorise* le Conseil exécutif, agissant sur la base du mandat susmentionné de la conférence :
 - a) A décider quels États et quelles organisations seront invités à la conférence;
 - b) A fixer, en coopération avec le Directeur général, la date et le lieu de la conférence;
 - c) A établir, en coopération avec le Directeur général, l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoires de la conférence;
4. *Prie* le Directeur général, agissant en coopération avec le directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de prendre toutes autres mesures nécessaires pour la préparation et l'organisation de la conférence;
5. *Autorise* le Conseil exécutif, à la lumière du résultat des travaux du Comité d'experts gouvernementaux, à ne pas donner suite à cette décision.

5.2

Coopération avec les commissions nationales

5.21

Les États membres sont invités :

- a) A donner plein effet à l'article VII de l'Acte constitutif en créant des commissions nationales, où seront représentés le gouvernement et les groupes nationaux intéressés aux ques-

tions d'éducation, de science, de culture et d'information, et en accordant à ces commissions nationales leur appui moral et suffisamment de personnel et de ressources financières pour qu'elles soient en mesure de fonctionner efficacement de manière à atteindre les objectifs de l'Unesco et à pouvoir utiliser au mieux l'aide de l'Unesco dans l'exécution des programmes par pays;

- b) A poursuivre leurs efforts pour la mise en œuvre des résolutions 5.21 et 8.1 adoptées par la Conférence générale à sa quatorzième session (1966);
- c) A utiliser, chaque fois que cela sera possible, les ressources offertes par les commissions nationales en vue d'une action efficace dans les domaines où l'Unesco est investie d'une responsabilité morale particulière, comme les problèmes relatifs à la paix, aux droits de l'homme, à la discrimination raciale et à la jeunesse.

5.22

Le Directeur général est autorisé à aider les commissions nationales des États membres à continuer à se développer, dans le cadre des législations nationales, afin de devenir plus efficaces et plus aptes à exercer les responsabilités croissantes qui leur incombent en tant qu'organes de consultation, de liaison, d'information et d'exécution :

- a) En offrant aux secrétaires des commissions nationales la possibilité de faire des stages périodiques au siège pour étudier le fonctionnement de l'Unesco, et en organisant des cours de formation pour les membres du personnel des commissions nationales, notamment celles des pays en voie de développement;
- b) En fournissant un appui technique et financier aux conférences régionales ainsi qu'aux réunions interrégionales et subrégionales des commissions nationales;
- c) En fournissant, sur demande, au titre du Programme de participation :
 - i) Un appui technique et financier et de l'équipement aux commissions nationales, notamment pour leur permettre d'échanger des informations sur leurs activités, de développer des échanges d'expositions, de documentation et de personnes et de mener à bien, en suivant les grandes Lignes du programme de l'Organisation, des entreprises conjointes;
 - ii) Un appui technique et financier pour favoriser la coopération interrégionale entre les commissions nationales;
 - iii) Un appui technique aux États devenus récemment membres de l'Unesco pour la constitution de leur commission nationale ainsi qu'aux commissions nationales de création récente pour les aider à adapter leurs structures aux besoins du développement dans les domaines de la compétence de l'Unesco;
 - iv) Un appui aux commissions nationales pour favoriser la traduction, l'adaptation et l'édition par leurs soins de publications et de documents de l'Unesco dans les langues autres que l'anglais, l'espagnol et le français et pour faire paraître leurs propres publications;
- d) En recueillant et en diffusant des renseignements sur les modalités d'organisation et les moyens d'action des commissions nationales ;
- e) En prévoyant des visites de membres du Secrétariat aux commissions nationales;
- f) En examinant la possibilité d'augmenter les crédits alloués aux commissions nationales en faisant appel à d'autres ressources;
- g) En maintenant le Bureau régional pour l'hémisphère occidental, afin d'aider les États membres de cette région en ce qui concerne le développement des commissions nationales, ainsi que les sciences sociales, les sciences humaines et les activités culturelles.

5.23

La Conférence générale,

Prenant note des commentaires du Directeur général concernant les commissions nationales tels qu'ils sont exposés, notamment dans les paragraphes 85-93 du document 16C/4,

Convaincue des avantages qui résulteraient d'une communication et d'une coopération plus efficaces entre le Secrétariat de l'Unesco et ceux des commissions nationales;

Invite le Directeur général à envisager d'organiser ou d'aider à organiser, au cours de la période 1971-1972, une petite réunion d'experts ou un groupe de travail composé de membres expérimentés des secrétariats des commissions nationales, pour examiner les moyens pratiques de favoriser cette communication et cette coopération.

5.3 Programme de participation aux activités des États membres

5.3 Le Directeur général est autorisé à participer aux activités des États membres sur les plans national, régional ou international, conformément aux principes, critères et conditions définis dans la résolution 7.21 que la Conférence générale avait adoptée à sa douzième session (1962) et qu'elle a amendée à sa quatorzième session (1966) par la résolution 5.41, avec cette exception que l'alinéa 8.e de la résolution 7.21 et la disposition i) de la résolution 5.41 seront supprimés, et qu'en conséquence les États membres n'auront plus désormais à contribuer au financement des services d'experts fournis au titre de ce programme.

5.4 Personnel d'exécution et de direction à fournir aux États membres (UNESCO-PAS)

5.4 La Conférence générale,

Reconnaissant la nécessité d'accorder une assistance aux États membres pour les aider à gérer de manière efficace leurs programmes de développement économique et social dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information,

Autorise le Directeur général à continuer à fournir aux États membres et aux Membres associés, s'ils le demandent, du personnel d'exécution et de direction (UNESCO-PAS) selon les modalités indiquées dans la résolution 5.71 de la treizième session et confirmées par les résolutions 5.51 de la quatorzième session et 5.41 de la quinzième session.

5.5 Programmes internationaux

Coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement

5.51 La Conférence générale,

Réaffirmant sa conviction de l'importance des activités de préinvestissement dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, et du caractère indispensable de la contribution que ces activités apportent au développement des États membres,

Informée par le Directeur général des progrès accomplis en ce qui concerne la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant l'évolution de l'ensemble du Programme des Nations Unies pour le développement, et en particuliers les modifications apportées à l'élément Assistance technique,

Notant en outre les décisions prises par le Conseil exécutif à sa 84e session (84 EX/Décision 7.4) et à sa 85e session (85 EX/Décision 7.2) au sujet de l'« Étude de la capacité du système des Nations Unies pour le développement » et le Consensus approuvé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dixième session sur un certain nombre de points contenus dans cette étude,

1. *Exprime l'espoir* que l'étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement se poursuivra, afin qu'il soit possible d'accroître l'assistance aux États membres dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, comme l'un des moyens d'aider à atteindre les buts et objectifs de la IIe Décennie des Nations Unies pour le développement;
2. *Constate avec satisfaction* que les autorités que concerne le système des Nations Unies pour le développement, notamment le Directeur général de l'Unesco, ont accepté à l'unanimité le principe fondamental de la programmation par pays de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement dans le cadre des priorités établies par les gouvernements intéressés;
3. *Invite le Directeur général :*
 - a) A continuer d'aider les États membres à planifier, préparer et exécuter des projets relevant du Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) A poursuivre ses efforts pour répondre aussi rapidement et efficacement que possible aux demandes d'assistance au titre du Programme des Nations Unies pour le développement présentées par les États membres;
 - c) A poursuivre ses efforts visant à obtenir un assouplissement des procédures du Programme des Nations Unies pour le développement, afin d'atténuer les difficultés rencontrées par certains États membres en ce qui concerne leurs obligations de contrepartie;
 - d) A continuer d'étudier, lorsqu'il y a lieu et avec l'accord des États membres intéressés, la possibilité de conclure des contrats de sous-traitance avec les organisations et les établissements d'enseignement et de recherche compétents, chaque fois que cette méthode permet d'exécuter efficacement des projets du Programme des Nations Unies pour le développement, étant entendu que l'Organisation continuera d'assumer la direction générale de l'exécution de ces projets;
 - e) A continuer d'améliorer la coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement, conformément aux décisions du Conseil exécutif mentionnées ci-dessus.

Coopération avec les banques internationales et régionales

5.52 *La Conférence générale*

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans la coordination des activités de l'Unesco avec celles de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de la Banque africaine de développement et de la Banque asiatique de développement;
2. *Se félicite* tout particulièrement de l'étroite coopération qui existe entre l'Unesco et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, grâce à leur programme de coopération;
3. *Invite le Directeur général* à intensifier encore la coopération de l'Unesco avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi qu'avec les banques régionales de développement, afin d'accroître la participation de ces banques aux efforts déployés pour atteindre les objectifs du programme de l'Organisation.

Coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

- 5.53 Le Directeur général est autorisé à poursuivre et à renforcer sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de projets des États membres visant à encourager l'expansion et l'amélioration de l'éducation préscolaire et scolaire, et notamment de la formation du personnel de l'enseignement primaire, de l'enseignement des sciences, de l'inspection des écoles et de l'enseignement préprofessionnel.

Coopération avec le Programme alimentaire mondial

5.54

La Conférence générale

1. Note avec satisfaction l'accroissement régulier de l'aide alimentaire apportée aux projets de développement de l'éducation;
2. Tient à redire sa conviction que cette aide fait partie intégrante de l'assistance au développement national, notamment dans le domaine de l'éducation;
3. Invite le Directeur général à poursuivre la coopération avec le Programme alimentaire mondial, en gardant présentes à l'esprit les résolutions 5.61, 5.62 et 5.521 adoptées par la Conférence générale à ses treizième, quatorzième et quinzième sessions, respectivement.

5.6

Intégration régionale en Amérique latine dans les domaines relevant de la compétence de l'Unesco

5.6 La Conférence générale,

Rappelant qu'à sa 83e session, le Conseil exécutif a adopté, à l'issue de l'examen du point 5.1 de son ordre du jour (Projet de programme et de budget pour 1971-1972) une résolution dont les paragraphes 41 et 42 sont groupés sous le titre « Étude sur l'intégration régionale de l'Amérique latine »,

Notant que le Directeur général a consulté les gouvernements des États membres d'Amérique latine et de la région des Caraïbes afin de connaître leurs points de vue, leurs suggestions et leurs propositions au sujet de l'intégration régionale de l'Amérique latine,

Considérant qu'une conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres responsables de l'application de la science et de la technologie au développement en Amérique latine et dans la région des Caraïbes se réunira en 1972,

Considérant en outre que le programme prévoit en 1971-1972 une inspection de tous les centres régionaux de l'Unesco et des centres qui bénéficient d'une aide de l'Organisation en Amérique latine et dans la région des Caraïbes,

Invite le Directeur général :

- a) A rédiger, en s'appuyant sur le rapport de la Commission d'évaluation des centres régionaux de l'Unesco et des centres qui bénéficient d'une aide de l'Organisation en Amérique latine et dans la région des Caraïbes, et après avoir consulté les gouvernements de la région et les organisations régionales et sous-régionales intéressées, des propositions concrètes portant à la fois sur les buts et les objectifs à atteindre et sur les méthodes et instruments d'action à employer pour réaliser une intégration culturelle originale;
- b) A transmettre ces propositions, avec les commentaires pertinents des États membres d'Amérique latine et de la région des Caraïbes, à la Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres responsables de l'application de la science et de la technologie au développement en Amérique latine et dans la région des Caraïbes;
- c) A tenir compte des recommandations de la conférence susmentionnée lors de la préparation du Projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1973-1974.

5.7 Coopération européenne

5.7 La Conférence générale,

Considérant que le développement de la coopération entre les nations dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, conformément aux principes de l'Acte constitutif de l'Unesco, joue un rôle essentiel dans l'œuvre de paix et de compréhension internationale,

Rappelant la résolution 21290(XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui « salue l'intérêt croissant pour le développement des relations de bon voisinage et de coopération entre États européens appartenant à des systèmes socio-politiques différents, dans les domaines politique, économique, technique et scientifique, culturel et autres »,

Rappelant la résolution 5.551 sur la coopération européenne, adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session,

Se félicitant des activités déjà entreprises par l'Organisation et par les États membres intéressés et leurs commissions nationales dans le domaine de la coopération européenne en 1969-1970,

Soulignant à cet égard l'importance des conclusions et recommandations adoptées par la Conférence des ministres chargés de la politique scientifique des États membres européens (Paris, juin 1970),

Soulignant aussi l'intérêt des conclusions et recommandations adoptées par la Rencontre de recteurs des universités européennes (Bucarest, avril 1970),

Estimant que la coopération dans les domaines de la compétence de l'Unesco constitue un élément important pour la consolidation de la paix et de la sécurité en Europe, aussi bien que pour la paix et le développement général de l'humanité,

Convaincue toutefois que de nouveaux efforts doivent être entrepris pour promouvoir et mettre en œuvre une large coopération européenne, fondée sur le respect des principes de l'indépendance et de la souveraineté nationales, de l'égalité en droits des peuples, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'avantage réciproque,

1. *Invite* les États membres d'Europe à continuer leur action, afin de développer et de diversifier leurs programmes de coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, en s'inspirant des résolutions et recommandations précitées et en mettant en œuvre les projets inscrits au programme de l'Unesco pour 1971-1972;

2. *Invite* le Directeur général :

a) A accorder une attention spéciale à la mise en œuvre des projets de coopération européenne prévus pour 1971-1972;

b) A favoriser et à encourager les initiatives que les États membres, leurs commissions nationales, ainsi que les organisations internationales non gouvernementales intéressées bénéficiant d'un statut consultatif auprès de l'Unesco, pourraient prendre afin de développer davantage la coopération en Europe.

6 Budget

6.1 Résolution portant ouverture de crédits pour 1971-1972 ¹

La Conférence générale décide :

1. PROGRAMME ORDINAIRE

A. Ouverture de crédits

a) Pour l'exercice financier 1971-1972, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant global de 89 898 560 dollars aux fins ci-après :

<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant</i>			
	\$	\$	\$	\$
<i>Titre Z. Politique générale</i>				
1. Conférence générale	417 565			
2. Conseil exécutif	626 215			
3. Directeur général	406 655			
4. Système commun d'inspection et vérification extérieure des comptes	193 000			
Total du titre 1	—————	1 643 435		
<i>Titre II. Exécution du programme</i>				
1. Éducation	19 309 258			
1A. Bureau international d'éducation	900 000			
2. Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	12 183 235			
3. Sciences sociales, sciences humaines et culture	9 783 020			
4. Information	11 157 904			
5. Normes, relations et programmes internationaux	1 065 495			
Total du titre II	—————	54 398 912		
<i>Titre III. Administration générale et soutien du programme</i>		13 414 924		
<i>Titre IV. Services afférents aux documents et publications</i>		6 392 410		
<i>Titre V. Charges communes</i>		7 291 707		
Total des titres 1 à V		—————	83 141 388	
<i>Titre VI. Dépenses en capital</i>			4 403 272	
<i>Titre VII. Réserve budgétaire</i>			2 353 900	
Total des ouvertures de crédits			—————	89 898 560

1. Résolution adoptée à la 39e séance plénière, le 14 novembre 1970. Le plafond budgétaire provisoire avait été fixé à 89 898 560 dollars par la Conférence générale à la 13e séance plénière, le 19 octobre 1970.

- b) Il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ainsi ouverts, conformément aux résolutions de la Conférence générale et aux règlements de l'organisation, étant entendu que la réserve budgétaire ne pourra être utilisée - après épuisement de toutes les possibilités de virement entre les titres 1 à V du budget et avec l'approbation préalable du Conseil exécutif - que pour couvrir :
- i) Les augmentations pendant l'exercice biennal, en application de décisions de la Conférence générale, des dépenses de personnel prévues aux titres 1 à V du budget;
 - ii) Les augmentations pendant l'exercice biennal des dépenses de biens et services prévues aux titres I à V du budget.
- Toute somme prélevée en vertu de cette autorisation sera transférée de la réserve budgétaire à l'article budgétaire pertinent.
- c) Sous réserve des dispositions du paragraphe *d* ci-dessous, le Directeur général peut opérer des virements de crédits avec l'approbation du Conseil exécutif; toutefois, dans des cas urgents et particuliers, le Directeur général peut opérer des virements de crédits, en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit sa décision, des précisions sur ces virements et sur les raisons qui les ont motivés.
- a) Le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les crédits prévus pour les dépenses communes de personnel, si les besoins réels au titre d'un article budgétaire sont supérieurs aux crédits ouverts à ces fins. Il fera connaître au Conseil exécutif, à sa session suivante, le détail des virements opérés en vertu de la présente autorisation.
- e) Le Directeur général est autorisé à ajouter, avec l'approbation du Conseil exécutif, aux crédits ouverts au paragraphe *a* ci-dessus les fonds provenant de dons, les contributions spéciales et les crédits prélevés sur le Fonds de roulement pour des activités entrant dans le cadre du programme approuvé pour 1971-1972.
- f) Le nombre total des postes permanents au siège et hors siège imputables sur les crédits ouverts au paragraphe *a* ci-dessus ne dépassera pas 2 032 en 1971 et 2 029 en 1972 (voir note 1 ci-après). Le Directeur général pourra néanmoins créer, à titre provisoire, des postes supplémentaires en excédent de ce total, s'il estime que leur création est indispensable à l'exécution du programme et à la bonne administration de l'Organisation, et si elle n'exige pas de virements de fonds que le Conseil exécutif doive approuver.

B. Recettes diverses

- g) Pour le calcul des contributions des États membres, un montant estimatif de 8 598 560 dollars au titre des recettes diverses (voir note 2 ci-après) est approuvé pour 1971-1972.

C. Calcul des contributions des États membres

- h) Les contributions des États membres se monteront donc, conformément aux dispositions des articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier, à 81 300 000 dollars.

II. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

A. Élément Assistance technique

- a) Le Directeur général est autorisé :
- i) A participer à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement en exécutant des projets entrant dans le cadre du Programme de l'Unesco approuvé par la Conférence générale à sa seizième session et conformes aux directives

- du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- ii) A recevoir toutes sommes et autres ressources provenant de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement qui pourront être attribuées à l'Unesco par l'Assemblée générale des Nations Unies ou avec son autorisation;
 - iii) A engager des dépenses en 1971-1972 pour l'exécution de ces projets, compte tenu des dispositions des règlements financiers et administratifs pertinents établis par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et par l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que des règlements financiers et administratifs pertinents de l'Unesco.

B. Élément Fonds spécial

- b) Le Directeur général est autorisé :
- i) A coopérer avec le Programme des Nations Unies pour le développement, conformément aux directives de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'aux règlements et décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, et notamment à participer, en qualité d'agent d'exécution ou en coopération avec un autre agent d'exécution, à l'exécution des projets confiés à l'Unesco;
 - ii) A recevoir toutes sommes et autres ressources qui pourront être mises à la disposition de l'Unesco par le Programme des Nations Unies pour le développement afin de permettre à l'Organisation de participer, en qualité d'agent d'exécution, à l'exécution des projets du Fonds spécial;
 - iii) A engager des dépenses au titre de ces projets, compte tenu des règlements financiers et administratifs pertinents du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et de l'Unesco.

III. AUTRES FONDS

Le Directeur général peut, conformément au Règlement financier, recevoir des contributions des États membres, des organisations internationales, régionales ou nationales de caractère gouvernemental ou non gouvernemental, pour le paiement, sur leur demande, de traitements et indemnités de personnel, de bourses, de subventions, de matériel et autres dépenses connexes, afin d'assurer l'exécution de certaines tâches conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation.

Notes

NOTE 1. Les chiffres de 2 032 et 2 029 postes reposent sur les estimations suivantes :

	Nombre de postes	
	1971	1972
<i>Titre I. Politique générale</i>		
Conseil exécutif	4	4
Directeur général	6	6
Total du titre I	- 1 0	- 1 0
<i>Titre II. Exécution du programme</i>		
Éducation (y compris le Bureau international d'éducation)	445	455
Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	248	256
Sciences sociales, sciences humaines et culture	150	155
Information	289	294
Normes, relations et programmes internationaux	15	16
Total du titre II	- 1 1 4 7	- 1 1 7 6
<i>Titre III. Administration générale et soutien du programme</i>	545	509
<i>Titre IV. Services afférents aux documents et publications</i>	242	246
<i>Titre V. Charges communes</i>	10	10
Nombre total de postes proposés	- 1 9 5 4	1 9 5 1
Marge permettant de répondre aux exigences du programme (4 % du nombre de postes proposés)	78	78
TOTAL GÉNÉRAL	- 2 0 3 2	- 2 0 2 9

Il y a lieu de noter que ces chiffres ne comprennent pas les postes temporaires, les postes d'experts en mission, les postes d'experts UNESCO, le personnel d'entretien ni les postes permanents imputables sur des fonds extra-budgétaires (par exemple les postes imputables sur le Fonds de liaison avec le public, le Fonds des publications et du matériel auditif et visuel, etc.), et qu'en vertu de la présente disposition, le Directeur général peut autoriser la substitution temporaire d'un poste à un autre poste qui se trouve vacant.

NOTE 2. Le montant global des recettes diverses repose sur les estimations suivantes :

i) <i>Recettes diverses</i>	\$	\$	\$
Remboursement de dépenses des années précédentes	30 000		
Redevance pour gestion du Fonds des bons Unesco	1 000		
Contributions de Membres associés (1971-1972)	50 000		
Vente de publications	25 000		
Divers (sommes provenant principalement de l'intérêt des investissements)	531 860		
Total partie i)	- 6 3 7	8 6 0	
ii) Contribution des nouveaux États membres pour 1969-1970			
iii) Contributions du Programme des Nations Unies pour le développement au budget des dépenses administratives et opérationnelles de l'Unesco pour le Programme d'assistance technique en 1971-1972		2 939 000	
iv) Contributions versées par le Programme des Nations Unies pour le développement à l'Unesco pour frais généraux de l'agent d'exécution des projets du Fonds spécial en 1971-1972		440 000	
v) Estimation des contributions des États membres au financement des dépenses locales relatives à l'assistance fournie au titre du Programme de participation en 1970		40 000	
vi) Excédent des recettes diverses réelles sur les recettes prévues en 1967-1968, dû principalement au fait que l'intérêt perçu a dépassé les prévisions		581 700	
TOTAL GÉNÉRAL		8 5 9 8	5 6 0

III Résolutions générales

7 Directives concernant les programmes futurs

7.1 Directives générales

7.11 *La Conférence générale*¹,

Ayant examiné l'Esquisse de plan à long terme (1971-1976) présentée par le Directeur général dans le document 16C/4 conformément à la résolution 33.1 qu'elle a adoptée lors de sa quinzième session,

Considérant que ce document marque une étape importante dans l'évolution des méthodes de travail de l'organisation, qu'il constitue un cadre approprié pour la formulation des directives concernant les programmes futurs et permet de rationaliser les modalités d'élaboration des projets de programme et de budget pour les exercices suivants,

Exprimant au Directeur général sa satisfaction au sujet de ce document et remerciant le Conseil exécutif des observations et recommandations qu'il a formulées à cet égard dans le document 16C/10,

Se félicitant du large échange de vues auquel ces documents ont donné lieu lors du débat de politique générale en fournissant aux chefs de délégation l'occasion de s'exprimer sur les questions fondamentales concernant l'action future de l'Unesco,

Invite le Directeur général, lors de l'élaboration du document 17C/4, qui devrait être intitulé « Esquisse de plan à moyen terme (1973-1978) », et du Projet de programme et de budget pour 1973-1974 (doc. 17C/5), à prendre en considération les idées nouvelles et les suggestions qui ont été présentées au cours du débat, compte tenu des conclusions ci-après qui visent à répondre aux questions de politique générale posées dans la première partie du document 16C/4.

1. OBJECTIFS, PRIORITÉS ET PROGRAMMES

1. Du débat de politique générale se dégagent un sentiment de confiance dans l'Organisation et un large accord sur l'orientation de son programme qui, dans l'ensemble, répond aux aspirations et aux besoins des États membres.
2. L'adoption par l'Unesco d'une planification de ses programmes dans une perspective à plus long terme, portant sur une période de six ans, lui permettra d'accroître l'efficacité de son

1. Résolution adoptée, sur la proposition du Bureau, à la 39^e séance plénière le 14 novembre 1970, après le débat de politique générale sur les points 7, 8 et 12 de l'ordre du jour.

action dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information. L'Organisation sera ainsi mieux à même de participer à la Deuxième Décennie pour le développement. Ce faisant, elle entend contribuer, avec conviction et persévérance, en collaboration avec les autres organisations du système des Nations Unies, à l'édification d'un monde plus juste et plus humain, affranchi des servitudes héritées du passé. C'est dans ce sens qu'elle doit s'employer sans relâche à faire converger toutes ses entreprises.

3. La paix, le développement et la promotion des droits de l'homme demeurent, conformément à l'esprit et à la lettre de l'Acte constitutif, les objectifs majeurs de l'Unesco et l'action de l'organisation pendant la période 1971-1976 doit, de manière effective et concrète, tendre vers ces objectifs selon les résolutions particulières adoptées à ce sujet lors de la présente session.
4. Les priorités que la Conférence générale a établies concernant l'éducation, en 1960, et la science et son application au développement, en 1964, demeurent valables et devront être maintenues pour la période 1971-1976. En ce qui concerne la culture, il y a lieu, en s'inspirant d'une part de l'exposé du Directeur général (par. 34 du doc. 16C/4) suivant lequel « la vocation de l'Unesco est essentiellement culturelle et que son centre de gravité est appelé à se déplacer à plus ou moins longue échéance de l'éducation, où il se situe maintenant, vers la science, puis de la science vers la culture », d'autre part des résultats de la Conférence intergouvernementale de Venise sur les politiques culturelles, d'accorder progressivement une importance accrue à la culture, tant par une accentuation de l'effort intellectuel que par les moyens consacrés aux activités qu'elle implique. Il importe également que les sciences sociales assument un rôle plus actif dans la conception et la mise en œuvre de l'ensemble du programme de l'Organisation, en particulier en ce qui concerne le développement et la promotion de la paix.
5. L'effort de planification à moyen terme des programmes de l'Organisation doit toujours mieux permettre de traduire dans l'action sa volonté de rénovation dans la continuité. Adoptant une approche résolument prospective, l'Unesco doit être à même, dans un monde en évolution rapide, de réagir avec promptitude aux préoccupations et aux tendances qui se manifestent dans les États membres et de répondre, dans la plus large mesure possible, à leurs besoins. S'ajoutant à la coopération qui se poursuit depuis plusieurs années dans les autres régions du monde, le développement du programme de coopération européenne est un exemple encourageant à cet égard.

II. MOYENS ET MODALITÉS

6. L'effort de planification à moyen terme de l'action de l'Unesco entraîne nécessairement une prévision adéquate des facteurs budgétaires pertinents. Il y a lieu, en particulier, de déterminer de manière provisoire, à titre d'hypothèse de travail, quel devra être le taux de croissance réelle d'un exercice budgétaire au suivant.
7. Le taux de croissance réelle de 7 % proposé par le Directeur général pour chacun des deux exercices de la période 1973-1976 paraissant raisonnable, le Directeur général et le Conseil exécutif sont invités à le retenir à titre indicatif, étant entendu que ce taux de croissance tient compte des économies prévisibles par suite, soit de l'achèvement, soit de la réduction, soit encore de la suppression d'activités en cours qui n'auraient pas donné les résultats escomptés.
8. Il convient, dans cet effort de concentration du programme, de s'assurer qu'il existe toujours une relation adéquate entre les objectifs de chaque projet et les ressources qui leur sont affectées.
9. En ce qui concerne les conférences et réunions convoquées par l'Unesco, le Directeur général et le Conseil exécutif veilleront à ce que l'effort de rationalisation soit poursuivi - notam-

- ment lorsqu'il s'agit de conférences de caractère gouvernemental, la limitation de leur nombre et le choix judicieux de leurs dates devant avoir pour corollaire une amélioration aussi bien de leur préparation que de l'exploitation effective des conclusions auxquelles elles auront abouti.
10. C'est à juste titre que le Directeur général et le Conseil exécutif ont proposé de ralentir la croissance du Secrétariat et d'assurer, par des mesures de déconcentration, une exécution toujours plus efficace du programme à l'échelle régionale. Aussi bien, un progrès continu de l'efficacité du Secrétariat doit-il être recherché par l'application systématique de mesures tendant à en améliorer la qualité, tout en tenant compte de l'impératif d'une répartition géographique équitable.
 11. Les études relatives aux structures du Secrétariat et à leur adaptation aux divers types de programmes de l'Organisation seront poursuivies au cours de l'exercice biennal 1971-1972, notamment avec l'assistance du Corps commun d'inspection des Nations Unies. Le Directeur général est invité à en tirer parti lors de la préparation des documents 17C/4 et 17C/5, notamment pour ce qui est de l'établissement éventuel de structures « horizontales » ou autres dispositions administratives appropriées pour la mise en œuvre des programmes interdisciplinaires.
 12. L'Organisation doit tendre à augmenter la part des commissions nationales et des organisations non gouvernementales dans l'exécution du programme, ce qui devrait avoir pour conséquence de diminuer progressivement celle du Secrétariat et de freiner l'augmentation des effectifs.
 13. Il appartient essentiellement aux États membres d'assurer le fonctionnement effectif de leurs commissions nationales, établies conformément à l'Acte constitutif. Toutefois, en vue d'accroître les moyens d'action et de rayonnement des commissions nationales, notamment dans les pays en voie de développement, l'Organisation continuera de leur fournir une aide, afin que celle-ci leur permette de prendre une part active toujours plus effective à la mise en œuvre du programme.
 14. Quant aux organisations non gouvernementales, l'étude du Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'Unesco par les organisations des catégories A et B (doc. 16C/22) a permis de définir la politique à suivre dans l'avenir pour assurer toujours davantage la convergence des efforts de l'Unesco et de ces organisations. Plus les organisations non gouvernementales seront authentiquement internationales dans leur composition et dans leur esprit et plus leurs aspirations correspondront aux objectifs principaux de l'Unesco, plus celle-ci pourra les associer, selon leur compétence, à la préparation et à l'exécution du programme.
 15. En cette année, qui marque le 25^e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et que l'Unesco a voulu consacrer, sous le signe de l'Année internationale de l'éducation, à la rénovation de l'éducation, il apparaît toujours plus clairement que les moyens modernes d'information ont un rôle capital à jouer dans la promotion des idéaux de paix, de justice et de progrès vers lesquels tend la communauté internationale. L'Unesco renouvelle son appel à tous ceux qui assument la responsabilité d'informer l'opinion publique dans les États membres, afin qu'ils lui apportent leur appui et leur concours. En faisant mieux connaître et comprendre l'œuvre concrète déjà accomplie, ils contribueront, pour une large part, à assurer le succès de la coopération internationale au service du progrès intellectuel et moral de l'humanité.

7.2 Directives particulières

ÉDUCATION

7.21 *La Conférence générale,*

Considérant que l'action de l'Unesco doit, eu égard aux exigences du développement qui se font sentir sous diverses formes dans tous les pays, contribuer à une rénovation de l'éducation propre à favoriser tant le progrès des individus que celui des communautés,
Considérant que cette rénovation doit comporter à la fois une expansion quantitative et une amélioration qualitative et tendre à assurer l'« éducation permanente » que les nouvelles méthodes et techniques d'éducation et d'information rendent aujourd'hui possible,
Souscrit aux directives générales exposées dans le document 16C/4 au sujet du programme futur en matière d'éducation, à la lumière des commentaires formulés sur ce point par la Commission du programme, tels qu'ils figurent dans son rapport.

SCIENCES EXACTES ET NATURELLES
ET APPLICATION DE CES SCIENCES AU DÉVELOPPEMENT

7.22 *La Conférence générale,*

Notant l'importance de la planification à long terme des activités de l'Unesco entreprise par le Directeur général et son intention de maintenir la priorité accordée par la Conférence générale aux sciences dans le programme,
Reconnaissant que le Directeur général a été obligé d'utiliser pour ses propositions un mode de présentation spécial,
Exprimant l'espoir que l'étude permanente menée par le Conseil exécutif et par le Directeur général permettra à l'avenir d'adopter un mode de présentation plus approprié de ces propositions,
Autorise le Directeur général, lors de la préparation du Projet de programme et de budget pour 1973-1974 :

- a) A s'inspirer des grandes lignes du développement de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles telles qu'elles sont exposées dans le document 16C/4, ainsi que des observations présentées à la Sous-Commission II de la Commission du programme, tant sur ce document que sur le document 16C/5, compte tenu, en particulier, de la nécessité d'une justification détaillée et d'une étude faite suffisamment à l'avance des propositions concernant l'organisation d'institutions scientifiques internationales et régionales;
- b) A choisir avec un soin particulier et à inscrire dans le plan de travail les activités les plus importantes et les plus urgentes concernant les programmes internationaux de coopération scientifique, en tenant constamment compte des besoins des pays en voie de développement.

SCIENCES SOCIALES, SCIENCES HUMAINES ET CULTURE

7.23 *La Conférence générale*

Prend note de la perspective du programme à long terme dans le domaine des sciences sociales, des sciences humaines et de la culture, telle qu'elle est exposée dans le document 16C/4;
Approuve l'intention du Directeur général d'interpréter les dispositions pertinentes du document 16C/4 à la lumière des conclusions et recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles (Venise, 1970);
Invite le Directeur général à élaborer les projets de programmes futurs dans le sens indiqué en tenant pleinement compte des commentaires et suggestions faits au cours des débats de la sous-commission compétente et de la Commission du programme elle-même.

INFORMATION

- 7.24 *La Conférence générale*
Approuve dans l'ensemble les grandes lignes des programmes futurs en matière d'information, telles qu'elles figurent dans le document 16C/4;
Invite le Directeur général à élaborer les projets de programmes futurs dans le sens indiqué, en tenant compte des observations et recommandations formulées au cours des débats de la sous-commission compétente et de la Commission du programme elle-même.

POPULATION ET PLANIFICATION FAMILIALE

- 7.25 *La Conférence générale,*
Consciente des obligations fondamentales de l'Unesco à l'égard de la dignité de l'homme et du fait que l'objectif ultime du développement est le bien-être de l'humanité,
Autorise le Directeur général à inclure dans les projets de programmes futurs des activités concernant la population et la planification familiale qui seront exécutées dans les limites de la compétence de l'Unesco et en coopération avec les autres organisations internationales compétentes, et qui auront pour but :
- a) D'aider les États membres, sur leur demande, à élaborer les politiques de la population et de la planification familiale dont ils auront adopté le principe dans le plein exercice de leurs droits et de leurs responsabilités;
 - b) De faire des études intégrées, fondées sur les connaissances disponibles concernant la situation démographique de régions ou de pays, en vue de fournir aux États membres des données sur les très complexes différences existant entre situations démographiques diverses, compte tenu de l'interaction tout aussi complexe entre l'évolution démographique et l'éducation, la science et la culture, de façon à contribuer à une meilleure compréhension, d'un pays à l'autre, des divers problèmes et approches en cause;
 - c) D'établir un programme d'études sur les relations entre l'évolution démographique et les droits de l'homme ayant un effet direct sur la population.

COOPERATION AVEC LES COMMISSIONS NATIONALES

- 7.26 *La Conférence générale*
Invite le Directeur général à prendre les mesures nécessaires, lors de l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1973-1974, pour que les ouvertures de crédits au titre de la coopération avec les commissions nationales représentent environ 1 % du budget ordinaire.

8 Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne l'élimination du colonialisme, et utilisation du programme de l'Unesco en vue du renforcement de la coopération des États européens dans l'intérêt de la paix et de la sécurité en Europe

*La Conférence générale*¹,
Rappelant les dispositions de l'Acte constitutif de l'Unesco qui définissent les responsabilités de l'Organisation en ce qui concerne le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

1. Résolution adoptée à la 34^e séance plénière, le 7 novembre 1970, sur le rapport du comité créé à la 29^e séance plénière, le 29 octobre 1970, pour étudier les points 9 et 10 de l'ordre du jour, et composé des représentants des États membres suivants : Afghanistan, Chili, États-Unis d'Amérique, Inde, Pays-Bas, République arabe unie, Roumanie, Sénégal, Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Union des républiques socialistes soviétiques.

Convaincue que l'une des tâches pratiques essentielles de l'Organisation est d'aider activement la cause du renforcement de la paix et de la sécurité internationales en tenant compte, dans son programme et ses activités, des idéaux de paix et d'amitié entre les peuples,

Rappelant la nécessité de poursuivre, avec une efficacité accrue, la mise en œuvre de la résolution 8.1 sur les « relations pacifiques et de bon voisinage », de la résolution 6.2 sur la « contribution de l'Unesco au renforcement de la paix ainsi que de la coexistence et de la coopération pacifique entre États ayant des systèmes socio-économiques différents », et de la résolution 9 sur la « contribution de l'Unesco à la paix et (les) tâches de l'Unesco en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme », adoptées par la Conférence générale à ses onzième (1960), treizième (1964) et quinzième (1968) sessions, respectivement,

Rappelant le dixième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (1960) ainsi que l'importance historique des principes qui y sont proclamés,

Soulignant en outre l'importance de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, solennellement adoptée lors de la session commémorative tenue par l'Assemblée générale à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (1970),

Réaffirmant sa foi dans le principe selon lequel « la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Considérant que l'Unesco doit prendre toutes les initiatives appropriées, dans les domaines de sa compétence, en vue de créer et de consolider les conditions intellectuelles de nature à susciter un climat favorable à la compréhension internationale et à la paix,

Estimant que l'Unesco et ses États membres doivent prendre des mesures efficaces pour que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment le droit à la « liberté de pensée, de conscience et de religion », le droit à la « liberté d'opinion et d'expression » et le droit « de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté » (articles 18, 19 et 27) soient plus largement connus, appréciés et affermis,

Se félicitant des recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles réunie par l'Unesco à Venise (1970) concernant le rôle que doivent jouer les organismes culturels et d'information dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et notamment de la recommandation faite aux États membres « d'étudier la possibilité de convoquer une conférence internationale d'hommes de science, de culture et d'éducateurs, consacrée aux problèmes de la paix et de l'humanisme »,

Estimant essentiel de donner suite à la volonté exprimée par les peuples de tous les pays de renforcer la paix et la sécurité dans tous les continents, et *notant* plus particulièrement le rôle capital de la paix et de la sécurité européennes en la matière,

Notant que l'occupation militaire par des forces étrangères fait peser une menace constante sur la paix et les droits de l'homme, y compris les droits incontestés à l'éducation et à la vie culturelle nationale,

Constatant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a fait de l'année 1971 l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant les résolutions 2555 (XXIV) et 2621 (XXV) adoptées par l'Assemblée générale les 23 décembre 1969 et 12 octobre 1970, et en particulier la recommandation qui y est faite aux institutions internationales d'aider les peuples qui luttent contre le colonialisme et le racisme,

Notant que l'*apartheid* est un affront à l'humanité et que l'Unesco ne saurait lui apporter une sanction ou un soutien quelconques,

- Notant* que les organisations internationales non gouvernementales travaillant en association avec l'Unesco peuvent contribuer de façon appréciable à la réalisation des objectifs de l'Organisation et notamment à sa politique opiniâtre d'opposition au colonialisme et au racisme en vue de leur élimination; et que certaines de ces organisations ont des sections ou des filiales dans des pays qui pratiquent le colonialisme et le racisme,
- Notant* avec inquiétude que le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, le facisme et d'autres conceptions anti-humanistes continuent à exercer leur influence nuisible sur la vie intellectuelle des peuples dans un certain nombre de pays, et *considérant* comme primordiale la lutte contre l'infiltration du néo-colonialisme et du racisme dans l'éducation et la culture,
- Rappelant* à nouveau que le colonialisme, le néo-colonialisme et le racisme constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité des nations,
- Ayant *examiné* avec intérêt le rapport et les propositions présentés par le Directeur général pour un plan d'action intégrée à long terme en faveur de la paix et de la coopération internationale dans les domaines qui sont du ressort de l'Unesco (doc. 16C/12) et *prenant note* du débat sur les points 9 et 10,
- Considérant* néanmoins que l'Unesco et ses États membres devraient intensifier davantage les efforts qu'ils déploient en faveur des droits de l'homme, de la paix et de la sécurité internationales, et pour promouvoir la compréhension mutuelle et la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, de la technique, de la culture et de l'information,

I

1. *Réaffirme* les termes de la résolution 9, qu'elle a adoptée à sa quinzième session sur la « Contribution de l'Unesco à la paix et les tâches de l'Unesco en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme »;
2. *Réaffirme* les termes de la résolution 9.13, qu'elle a adoptée à sa quinzième session et qui « invite tous les États membres à observer strictement les résolutions adoptées par la Conférence de Téhéran sur les droits de l'homme, et notamment la résolution n° 1 sur le respect et l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés »;
3. *Fait appel* aux États membres pour qu'ils luttent activement contre le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, le fascisme, et toutes les formes d'oppression et de tyrannie;
4. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise de ne pas accorder d'aide, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, aux gouvernements du Portugal et de la République sud-africaine, non plus qu'au régime illégal de la Rhodésie du Sud, et en particulier de ne pas les inviter à participer aux conférences ni aux autres activités de l'Unesco, tant que les autorités de ces pays n'auront pas renoncé à leur politique d'oppression coloniale et de discrimination raciale;
5. *Appelle* de nouveau l'attention du Conseil exécutif et du Directeur général sur la nécessité de renforcer l'action de l'Unesco, dans les limites de sa compétence, en ce qui concerne l'assistance à accorder : a) Aux réfugiés de territoires coloniaux et b) aux autres peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et de toutes les formes d'*apartheid*;
6. *Invite* à cette fin le Directeur général à envoyer une mission auprès de l'Organisation de l'Unité africaine et, après examen du rapport de cette mission par le Conseil exécutif, à mettre sur pied des programmes concrets d'assistance en faveur : a) des réfugiés de territoires coloniaux et b) des autres peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et de toutes les formes d'*apartheid*;
7. *Demande* au Directeur général d'étudier la situation dans les territoires portugais d'Afrique et en Namibie, en ce qui concerne l'éducation, l'information, les sciences sociales, les sciences humaines et la culture;

8. *Demande* au Directeur général d'intensifier ses efforts pour contrecarrer la propagande du gouvernement de la République sud-africaine en fournissant, à l'Organisation de l'Unité africaine et à tous les pays qui désirent les recevoir, les informations obtenues dans le cadre des projets mentionnés ci-dessus - sous une forme pouvant être adaptée pour être utilisée par les moyens de grande information de ces pays dans leurs efforts pour contrecarrer cette propagande;
9. *Prie* le Directeur général d'entreprendre des enquêtes sur toutes les organisations internationales non gouvernementales qui sont admises au bénéfice de relations avec l'Unesco et qui ont des branches, sections, adhérents ou autres éléments dans la République sud-africaine, en Rhodésie du Sud ou dans les territoires africains sous domination portugaise, au sujet de la discrimination raciale ou de la ségrégation raciale pratiquée dans leurs politiques, leurs activités ou leur recrutement, ou de leur collaboration sous quelque forme que ce soit à la politique *d'apartheid* du gouvernement de la République sud-africaine et de présenter au Conseil exécutif un rapport sur la question;
10. *Demande* au Conseil exécutif de prendre, à la lumière du rapport du Directeur général, toutes les mesures nécessaires pour rompre, à dater du 31 décembre 1971, toutes relations avec les organisations internationales non gouvernementales à l'égard desquelles il ne serait pas établi, à la satisfaction du Conseil exécutif, que leurs branches, sections, adhérents ou autres éléments de République sud-africaine, de Rhodésie du Sud ou des territoires africains sous domination portugaise ne pratiquent pas la discrimination ni la ségrégation raciales dans leurs politiques, leurs activités ou leur recrutement, et qu'ils ne collaborent pas non plus de quelque façon que ce soit à la politique *d'apartheid* du gouvernement de la République sud-africaine;
- II. *Invite* le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale, à sa dix-septième session, sur l'application de la présente résolution;

II

12. *Approuve* les propositions formulées par le Directeur général concernant un plan d'action à long terme en faveur de la paix (doc. 16C/12) et *l'autorise* à le mettre en application, en tenant dûment compte des délibérations de la Conférence générale relatives aux points 9 et 10;
13. *Invite* le Directeur général :
 - a) A mettre en œuvre la présente résolution et à renforcer l'action de l'Unesco en faveur de la paix, en particulier dans les domaines ci-après :
 - i) Études et recherches interdisciplinaires sur : la paix et le racisme et, en particulier, leurs aspects sociologiques et économiques; les facteurs socio-économiques, psychologiques et éthiques du comportement des individus et des collectivités et des relations entre nations; les effets des transformations sociales dans le monde sur les relations pacifiques entre nations et entre individus; les conditions dans lesquelles les contacts et les échanges internationaux produisent le maximum d'effets bénéfiques; la sociologie de la coopération internationale; l'interaction entre la paix et le développement; le rôle du système des Nations Unies dans le développement de la coopération pacifique entre nations et l'épanouissement de la personnalité humaine; les conditions sociales préalables du renforcement de la paix et de la coopération internationale entre différents pays et peuples ;
 - ii) Formation des enseignants dans le respect des droits de l'homme, de la paix et de la coopération internationale;
 - iii) Éducation des jeunes pour la compréhension internationale et leur participation effective à la réalisation des objectifs de paix de l'Organisation;

- iv) Études sur les moyens d'information visant : a) à déterminer et à examiner les obstacles qui, dans l'esprit de l'homme, s'opposent à la coopération intellectuelle entre nations; b) à examiner la contribution que l'information peut apporter au développement de l'éducation, de la science et de la culture et, partant, au renforcement des assises de la paix; c) à examiner comment la révolution technique des moyens d'information pourrait contribuer à renforcer la paix en facilitant une plus large diffusion de l'information;
- v) Utilisation des moyens d'information en faveur de la paix (amélioration du contenu de l'information et de son influence sur la vie internationale);
- vi) Promotion des principes fondamentaux du droit international et leur application à la coopération internationale dans les domaines de la compétence de l'Unesco ;
- vii) Action normative de l'Organisation et son application en faveur de la paix;
- b) A s'assurer, lorsqu'il y aura lieu, pour la mise en œuvre de ce plan d'action et de la présente résolution, le concours effectif des États membres et de leurs commissions nationales;
- c) A inviter les organisations internationales non gouvernementales, qui collaborent avec l'Unesco, à appliquer de façon plus effective les idéaux de l'Organisation dans les domaines des droits de l'homme, de la paix et de la sécurité internationales;

III

14. Invite en outre le Directeur général :

- a) Au cours de l'exécution du programme de travail de l'Organisation pour 1971-1972 et de la préparation des programmes futurs, à se fonder sur la nécessité de mettre en œuvre plus efficacement la présente résolution et d'appliquer, en conformité avec les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et dans les limites de la compétence de l'Unesco, des mesures tendant à renforcer la paix et la sécurité internationales, y compris des mesures propres à créer un climat favorable pour la convocation d'une conférence paneuropéenne sur la sécurité;
- b) En application de la résolution 9 adoptée à la quinzième session, sur la paix et les tâches de l'Unesco, et conformément aux déclarations qu'il a faites au Conseil exécutif à sa 83e session, à étudier, en collaboration avec les organisations internationales non gouvernementales qui jouent un rôle dans la collaboration internationale entre communautés locales, toutes les formes possibles de coopération propres à associer étroitement les activités intercommunautaires à l'exécution du programme de l'Unesco;
- c) A inclure dans son rapport annuel une section sur les mesures prises en exécution de la présente résolution.

9 Évaluation des résultats de la Première Décennie pour le développement dans les domaines de la compétence de l'Unesco et projet de programme de l'Organisation pour la Deuxième Décennie'

- 9.11 *La Conférence générale,*
Se déclarant très satisfaite de la proclamation de la Deuxième Décennie pour le développement, qui doit débiter le 1er janvier 1971,
Rappelant la résolution 5.531 qu'elle a adoptée à sa quinzième session et par laquelle elle invitait le Directeur général à entreprendre l'analyse des activités et l'évaluation des résultats de la Première Décennie des Nations Unies pour le développement dans les domaines de la com-

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme, à la 39e séance plénière, le 14 novembre 1970.

pétence de l'Unesco et à élaborer sur cette base un projet de programme pour la Deuxième Décennie,

Approuvant le concept selon lequel le développement est un processus à la fois de croissance et de changement, d'ordre quantitatif et qualitatif, qui englobe des facteurs sociaux, moraux, culturels et économiques,

Consciente des insuffisances de la Première Décennie pour le développement, surtout de la disparité de plus en plus grande des taux de croissance par habitant des pays en voie de développement et des pays industrialisés, qui fait qu'une grande partie du monde continue de vivre dans un état de pauvreté pitoyable, et consciente de la nécessité urgente de renverser cette tendance,

Convaincue que le succès de la Deuxième Décennie pour le développement dépendra de plusieurs facteurs, notamment de la mesure dans laquelle seront reconnus et appréciés les problèmes du développement, ainsi que de la volonté des États membres, quels que soient leurs dimensions ou leur degré de développement, de coopérer entre eux, tout particulièrement avec le souci de venir en aide à ceux qui sont dans le besoin,

Convaincue que le progrès humain, l'égalité des chances et la démocratisation de l'enseignement seront grandement facilités par l'élimination des barrières sociales, culturelles et autres, nationales et internationales, dans les domaines économiques et politiques tels que la répartition internationale de la main-d'œuvre, le commerce, les transports, les liquidités internationales et l'aide internationale, ainsi que par la réduction des dépenses d'armement, l'élimination du colonialisme, du préjugé racial et du mépris des droits de l'homme, et par l'action en faveur de la paix, compte tenu des considérations ci-après relatives à l'éducation, la science, la culture et l'information et, plus particulièrement, des nécessités suivantes :

- a) Continuer à consacrer à l'éducation d'importants moyens permettant : l'application des principes d'une chance égale de développement humain et de la démocratisation de l'enseignement; la formation des cadres de manière adéquate pour qu'ils prennent en charge le développement de leur pays; la mise en valeur de l'éducation permanente pour atteindre tous les milieux et tous les âges; l'adoption, dans l'enseignement, de méthodes nouvelles et d'un contenu adaptés aux exigences locales et à celles du monde moderne;
- b) Continuer à donner à la science et aux politiques en matière de technologie et d'organisation technique l'importance qu'elles doivent avoir, en particulier en fonction de la nécessité pour de nombreux pays d'élever leur niveau de vie et de développer, à cet effet, à la fois la recherche scientifique pure et appliquée et l'infrastructure scientifique et technique; donner toutes ses possibilités à l'innovation en matière d'enseignement scientifique et à la formation d'hommes de science et d'ingénieurs de haut niveau ;
- c) Mettre l'accent sur le rôle des sciences sociales dans la planification et la formulation de la politique du développement, en ayant à l'esprit l'importance des facteurs humains dans le développement; recourir aux procédés modernes d'analyse en ce qui concerne l'évolution économique et sociale; développer la recherche en matière de sciences sociales et de sciences humaines;
- d) Conférer, compte tenu des recommandations formulées par la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles (Venise, 1970) une importance accrue à la culture, entendue au sens de la sauvegarde des valeurs de l'homme et des conditions de son épanouissement et de son bonheur au sein d'un monde en rapide transformation;
- e) En liaison avec les universités et les organisations professionnelles, de faire servir de façon appropriée les moyens de production, de conservation et de diffusion de l'information au développement économique, social et culturel, ainsi qu'à la compréhension internationale; à cet effet, d'encourager les États membres à mieux intégrer ces moyens dans les plans nationaux de développement en tirant parti d'une coopération internationale efficace;

f) Associer les jeunes à la formulation, l'exécution et l'évaluation des plans de développement, étant donné qu'ils sont directement intéressés par l'avenir de la société et par les choix à faire; permettre ainsi aux jeunes de prendre part aux mécanismes du développement en leur offrant de véritables possibilités d'exercer leurs responsabilités et d'employer leur dynamisme dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information,

Prenant note des nombreuses études concernant la Deuxième Décennie pour le développement, ainsi que des observations et décisions pertinentes formulées par le Conseil exécutif à sa 84e session (points 7.3 et 7.4),

Ayant examiné l'évaluation par le Directeur général des résultats de la Première Décennie pour le développement dans les domaines de la compétence de l'Unesco et le Projet de programme de l'Organisation pour la Deuxième Décennie (doc. 16C/13), ainsi que l'Esquisse de plan à long terme pour 1971-1976 (doc. 16C/4), le Projet de programme et de budget pour 1971-1972 (doc. 16C/5) et le rapport intitulé « Contribution de l'Unesco à la paix en ce qui concerne l'élimination du racisme et du colonialisme » (doc. 16C/12),

Soulignant l'importance du travail de l'Unesco dans le domaine de la population pour la réalisation des objectifs de la stratégie du développement,

1. *Approuve* de façon générale les propositions présentées par le Directeur général dans le document 16C/13, au sujet de la Deuxième Décennie du développement et s'en félicite;

Convaincue de l'intérêt qu'il y a à renforcer et intégrer les activités intellectuelles, opérationnelles et morales relevant de la compétence de l'Unesco si l'on veut assurer la réussite de la Deuxième Décennie pour le développement,

Faisant sienne la déclaration suivante, contenue dans le texte sur la « Stratégie internationale du développement pour la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement » adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-cinquième session : « Le but ultime du développement étant d'offrir des occasions toujours plus grandes d'amélioration des conditions de vie pour tous, il est essentiel d'assurer une répartition plus équitable des revenus et de la richesse, pour promouvoir tant la justice sociale que l'efficacité de la production, de relever sensiblement le niveau de l'emploi, d'améliorer la sécurité du revenu et d'étendre et d'améliorer l'enseignement, la santé publique, la nutrition, le logement, la protection sociale et de sauvegarder l'environnement. Ainsi, les transformations qualitatives et structurelles de la société doivent aller de pair avec une croissance économique rapide, et les disparités existantes, qu'elles soient régionales, sectorielles ou sociales, doivent être sensiblement atténuées. Ces objectifs sont à la fois les résultats finals et les facteurs déterminants du développement; ils doivent donc être considérés comme faisant partie intégrante du même processus dynamique, et exigeraient une conception unifiée »,

2. *Décide* que l'Unesco contribuera pleinement à la Stratégie internationale pour la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970 (doc. A/L 600);

Rappelant les principes formulés par la Conférence générale et repris par le Conseil exécutif dans sa décision 6.3 (83' session, octobre 1969), à savoir :

« Le concept de développement doit comprendre les facteurs économiques et sociaux aussi bien que les valeurs morales et culturelles qui conditionnent l'épanouissement de l'être humain et sa dignité dans la société. » (12C/Résolutions 8.1/c, 1962.)

« Si l'homme se trouve à la source du développement, s'il en est l'agent et le bénéficiaire, il doit en être considéré surtout comme la justification et la fin. » (15C/Résolutions 8.2.3, 1968.)

« Le succès de la Deuxième Décennie pour le développement dépendra autant de la qualité de l'aide fournie aux pays en voie de développement que du volume des ressources dont

l'insuffisance a été déplorée. Tout progrès réalisé sur la voie de la paix permettrait de dégager des moyens propres à accroître cette aide. » (15C/Résolutions 8.2.4, 1968.)

3. *Demande* aux États membres :

- a) De promouvoir largement la prise de conscience des problèmes du développement, de renforcer chez eux les compétences en matière de gestion, l'administration, l'infrastructure, les possibilités d'emploi et la planification nationale intégrée, d'intensifier et de soumettre à un examen permanent les efforts qu'ils déploient sur le plan national pour atteindre les objectifs de la Deuxième Décennie du développement et, à cette fin, de faire des efforts concertés pour exécuter la programmation par pays de l'aide internationale au développement;
- b) D'accorder un soutien actif à l'expansion et au renforcement des fonds de dépôt de l'Unesco, que les pays en voie de développement ont accueillis très favorablement, car ils représentent l'un des moyens de canaliser par les programmes de l'Organisation l'assistance bilatérale accordée pour l'éducation, la science et la culture et de favoriser les concours non gouvernementaux qu'apportent les sociétés commerciales, les organisations professionnelles et religieuses et les fondations;
- c) D'intensifier leur coopération, sur le plan international et sur le plan régional, dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de l'information et en ce qui concerne tous les autres aspects du développement humain, dans le dessein de promouvoir l'égalité des chances et d'éliminer les obstacles au progrès;
- d) De mener une action concertée, en développant davantage encore la compréhension internationale, pour réduire les tensions et favoriser l'instauration d'une paix durable fondée sur la justice, et de déployer des efforts sincères pour réduire les dépenses d'armement et consacrer les économies qui en résulteront à des activités au service de la paix et du développement;
- e) Notamment aux pays évolués du point de vue économique et technique, d'augmenter sensiblement l'assistance financière et technique qu'ils accordent aux pays en voie de développement, en particulier par des voies multilatérales, pour qu'elle représente au moins 1 % de leur produit national brut (objectif recommandé), de contribuer à l'amélioration de l'efficacité opérationnelle de cette assistance et de réexaminer leur politique internationale dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, afin de contribuer aux efforts déployés pour atteindre les buts et objectifs de la Deuxième Décennie du développement;
- f) Étant donné la nécessité d'une programmation rationnelle et plus efficace, de faire des efforts concertés pour assurer la programmation par pays de l'aide internationale au développement et promouvoir la coordination de l'assistance multilatérale et bilatérale à l'échelon national;
- g) D'offrir aux jeunes des possibilités accrues de participer, selon leurs inclinations, leurs compétences et leurs aptitudes, au développement national et, à cet effet, d'élaborer et d'exécuter des projets portant sur une large gamme d'activités engageant la jeunesse;
- h) D'employer de façon appropriée, en association avec les universités et les organisations professionnelles, les moyens de production, de conservation et de diffusion de l'information concernant le développement économique, social et culturel ainsi que la compréhension internationale; de promouvoir et d'encourager à cet effet une meilleure intégration de ces différents moyens dans les plans nationaux;

4. *Invite* le Directeur général :

- a) A solliciter des crédits extrabudgétaires - par exemple auprès du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme alimentaire mondial, des banques régionales de développement, des fonds de dépôt, etc. - pour promouvoir

- l'étude et l'élaboration de nouvelles stratégies et techniques de développement dans le domaine de la compétence de l'Unesco et, en collaboration avec les autres organisations internationales intéressées, à examiner tous les moyens de nature à intensifier le financement international et l'assistance internationale en vue d'atteindre les objectifs de la Deuxième Décennie du développement;
- b) A effectuer, en collaboration avec les autres organisations internationales compétentes et les organismes nationaux intéressés, de nouvelles études sur la doctrine du développement et sur l'application de nouvelles stratégies et techniques;
 - c) A aider les États membres à faire face aux problèmes qui s'aggravent du chômage des diplômés et du sous-emploi en général;
 - d) A évaluer les projets de développement, dans le cadre de la compétence de l'Unesco, en tenant compte de la programmation nationale et en vue d'aider les États membres, sur leur demande, à améliorer la qualité et la productivité de ces projets et, à cette fin, à mettre l'Unesco en mesure de remplir elle-même ces fonctions avec efficacité;
 - e) A faire une étude sur les travaux des organisations qui mènent des recherches sur les modalités selon lesquelles les dépenses d'armement sont réorientées vers le développement;
 - f) A organiser, à l'occasion de la tenue à Genève de la prochaine Conférence internationale de l'éducation, une réunion des ministres de l'éducation à laquelle seront invités les chefs des organismes internationaux qui procèdent à des appels de fonds, pour examiner les moyens de se procurer, pendant la Deuxième Décennie du développement, des ressources destinées à l'éducation;
 - g) A accroître l'aide fournie aux États membres pour l'amélioration de leurs structures et méthodes administratives dans les secteurs relevant de la compétence de l'Unesco et pour la formation du personnel requis, afin d'assurer l'utilisation optimale des divers types d'assistance accordés par l'Organisation;
 - h) A faire régulièrement le point des progrès accomplis, en tenant compte de la nécessité d'une contribution de l'Unesco aux études décidées par l'Assemblée générale dans sa résolution sur la Deuxième Décennie du développement et à soumettre à la Conférence générale, à sa dix-neuvième session, un rapport spécial sur la situation à la mi-Décennie.

9.12

La Conférence générale,

Affirmant sa foi dans la primauté des ressources humaines et de l'action de l'Unesco à l'égard de tous les aspects économiques, sociaux et culturels du processus de développement,

1. *Adresse un appel fervent aux États membres pour qu'ils consacrent, pendant la Deuxième Décennie, des ressources suffisantes au progrès de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information dans les pays en voie de développement, pour assurer notamment l'introduction rapide des techniques nouvelles et des communications par satellites, l'accès aux livres et au matériel d'enseignement, l'extension et l'amélioration de l'enseignement des sciences, la formation de techniciens de niveau moyen et la libre circulation de la documentation scientifique;*
2. *Décide de transmettre cet appel à l'Assemblée générale des Nations Unies afin de mobiliser le maximum de ressources en faveur de l'éducation;*
3. *Invite le Directeur général à profiter d'une réunion spéciale des ministres de l'éducation et des chefs des organismes internationaux qui procèdent à des appels de fonds pour mettre sur pied, dans les domaines qui sont de la compétence de l'Unesco, des programmes concrets d'action en faveur du développement qui pourraient être exécutés avec l'aide de tous les donateurs possibles;*

9.131

Lu Conférence générale,

Reconnaissant que l'éducation, droit fondamental de l'homme et agent important de progression et d'évolution sociales par sa démocratisation, est un élément important du développement dont il fait partie intégrante, et exprimant son inquiétude devant la médiocrité de certains résultats des systèmes actuels d'enseignement qui tendent à inculquer des compétences inutiles et aussi à former des spécialistes sans âme et qui aboutissent parfois à aliéner l'enfant et l'étudiant de son milieu et de son patrimoine culturel,

1. Recommande aux États membres :

- a) Pour ce qui est notamment des pays en voie de développement, d'élaborer et d'appliquer des programmes d'enseignement qui tiennent compte de leurs besoins en matière de développement, en veillant particulièrement à harmoniser les objectifs de l'éducation avec les objectifs nationaux, économiques et sociaux et d'intensifier leurs efforts en vue d'améliorer et de rénover leurs systèmes d'enseignement, en s'inspirant, s'il y a lieu, des recommandations adoptées par la Conférence générale et les conférences régionales des ministres de l'éducation, par la Conférence internationale sur la planification de l'éducation (1968) et par la Conférence internationale de l'éducation lors de ses sessions successives;
- b) De prévoir, en même temps que l'expansion et la démocratisation de l'enseignement, des objectifs quantitatifs et qualitatifs tenant compte de la diversité des capacités et des aptitudes des élèves et des étudiants et, à cette fin, d'adopter des programmes d'études souples et intégrés;
- c) D'accorder une attention particulière, au titre de l'égalité des chances pour le développement humain, aux besoins d'éducation des enfants des secteurs socialement défavorisés, des handicapés et des réfugiés, en établissant des programmes compensatoires de nature à atténuer les effets néfastes de leur milieu;
- a) De tenir compte des besoins culturels et nationaux des enfants de réfugiés lors de l'établissement des programmes d'enseignement qui leur sont destinés;
- e) D'introduire la notion de développement humain et d'éducation permanente dans tous les aspects de l'enseignement scolaire et de l'éducation extrascolaire, y compris les programmes d'alphabetisation;
- f) D'intensifier leurs efforts de recherche pédagogique, surtout dans les secteurs liés à des besoins nationaux, et de favoriser la coopération régionale et internationale dans ce domaine;

2. Invite le Directeur général :

- a) A aider les États membres à améliorer leurs programmes d'éducation, à former des spécialistes de l'enseignement, à mettre au point des stratégies et des innovations, en particulier là où elles offrent la promesse de vastes applications, à promouvoir la recherche pédagogique, à introduire et mettre au point de nouvelles techniques pédagogiques et à appliquer les recommandations de la Commission internationale pour l'établissement des stratégies de l'éducation qui pourront être approuvées par les autorités nationales compétentes;
- b) A mettre au point de nouvelles méthodes pour aider les États membres à tirer efficacement parti de leurs ressources pédagogiques en vue d'élever la productivité de leurs systèmes d'enseignement ;
- c) A développer le concept d'éducation permanente en formulant des projets adéquats, et à aider les États membres, sur leur demande, à réaliser ces projets;
- d) A aider les États membres à exécuter des plans destinés à offrir une formation aux jeunes et à étudier la possibilité de faire participer effectivement les jeunes au développement global, et à ce titre, aux activités du groupe de volontaires des Nations Unies;
- e) A poursuivre l'étude des moyens d'assurer des ressources supplémentaires à tous les fonds extrabudgétaires existants destinés au développement de l'éducation et à la promotion de la recherche et des innovations pédagogiques et à traiter de ce point dans ses rapports annuels.

9.132

La Conférence générale,

Reconnaissant l'importance d'un programme à long terme pour l'implantation de la science et de la technologie dans les pays en voie de développement et le rôle que peuvent jouer les politiques scientifiques nationales dans la stimulation de la croissance endogène,

Prenant note des recommandations sur la science et la technique adoptées lors des conférences ministérielles régionales de Lagos (1964), Santiago du Chili (1965) et New Delhi (1968) ainsi que des recommandations formulées au sujet de l'assistance aux pays en voie de développement par la Conférence des ministres chargés de la politique scientifique des États membres européens (Paris, 1970),

1. *Recommande* aux États membres :

- a) D'intensifier leurs efforts en vue de développer et d'améliorer l'enseignement des sciences ainsi que d'amener le public à mieux comprendre les problèmes scientifiques;
- b) Notamment aux pays en voie de développement, d'accorder la priorité à la création d'institutions scientifiques et techniques et au renforcement, grâce à des activités multidisciplinaires, des liens entre la science, la technique et l'industrie;
- c) Notamment aux pays en voie de développement, d'intensifier leurs efforts, grâce à une politique nationale judicieuse en matière de sciences, en vue d'accroître le volume des dépenses qu'ils consacrent à la recherche et au développement dans les domaines de la science et de la technologie, pour lui faire atteindre le niveau recommandé par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre de la stratégie internationale pour la Deuxième Décennie pour le développement, à savoir 0,5 % de leur produit national brut à la fin de cette Décennie;
- d) Notamment aux pays avancés sur le plan économique et technique, de contribuer au perfectionnement de personnel de niveau élevé afin que ce personnel puisse coopérer plus efficacement au progrès scientifique et technique (y compris dans le cadre des projets internationaux) et d'envisager la possibilité d'inclure des objectifs pour l'aide scientifique et technique dans la stratégie internationale pour la Deuxième Décennie pour le développement;

2. *Invite* le Directeur général :

- a) A aider les États membres, et en particulier les pays en voie de développement, dans les efforts qu'ils déploient pour implanter la science et la technique, formuler des politiques scientifiques, mettre en place une infrastructure scientifique et technique, notamment dans le domaine de l'informatique, et établir une typologie pour l'application de la science et de la technique au développement;
- b) A étudier la possibilité de favoriser la collaboration internationale en vue de mettre en place, de renforcer et de promouvoir la recherche scientifique et technique sur les économies des pays en voie de développement et de faire exécuter, par les pays évolués, à titre volontaire, des projets appropriés de recherche et de développement dans les régions en voie de développement ;
- c) A établir des projets d'aide aux États membres, sur leur demande, en vue de former des hommes de science et des ingénieurs de haut niveau afin qu'ils participent efficacement aux activités internationales comme celles qui relèvent de la Commission océanographique intergouvernementale, de la Décennie hydrologique internationale, du Système mondial d'information scientifique (Unisist) et du programme « L'homme et la biosphère »;
- d) A aider les États membres à dispenser un enseignement scientifique dans le cadre de l'enseignement de base;
- e) A collaborer avec d'autres institutions spécialisées pour mettre sur pied, dans les domaines de la formation technique, professionnelle et autre qui relèvent en partie de la compétence de l'Unesco, des accords analogues à celui que l'Organisation des Nations Unies pour l'ali-

mentation et l'agriculture, l'Unesco et l'Organisation internationale du travail ont conclu en ce qui concerne l'enseignement, les sciences et la formation agricoles;

9.133

La Conférence générale,

Reconnaissant l'importance des sciences sociales et humaines et de la culture, le rôle de la politique culturelle dans le développement de l'homme et *réaffirmant* sa conviction que le taux de croissance économique par habitant n'est que l'un des facteurs à considérer dans le concept de développement,

Estimant, comme les participants à la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles (Venise, 1970) que le renforcement de l'identité nationale par l'action culturelle est une condition préalable du progrès social et économique, et que l'offre aux pays en voie de développement d'une aide internationale pour le développement de la culture pourrait constituer une innovation importante de la Deuxième Décennie pour le développement,

1. *Recommande* aux États membres :

- a) De promouvoir le développement des sciences sociales et leur application aux problèmes rencontrés dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information;
- b) De prêter une attention particulière, dans le cadre des programmes culturels, aux recommandations formulées par la Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles (Venise, 1970) qui concernent spécialement la Deuxième Décennie pour le développement;
- c) De renforcer les programmes de recherche interdisciplinaire sur la transformation des sociétés rurales et d'améliorer les conditions de vie dans les zones urbaines surpeuplées afin d'y faciliter le développement humain et d'y créer un milieu plus favorable pour les enfants;

2. *Invite* le Directeur général :

- a) A aider les États membres, dans les limites de la compétence de l'Unesco, à mener à bien toute action visant à donner suite à ces recommandations;
- b) A encourager, en coopération avec les organisations compétentes du système des Nations Unies, le recours aux sciences sociales pour assurer la préparation, la planification, l'application et l'évaluation des programmes et projets des domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information et à présenter à la Conférence générale des rapports d'évaluation sur l'exécution de ces projets;
- c) A faire rédiger des monographies sur l'application des sciences sociales au développement dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, en citant notamment des exemples de cas où le racisme, le colonialisme et les conflits font obstacle au développement;
- d) A préparer, en faisant au besoin appel à des consultants, la réunion d'une conférence internationale sur les sciences sociales et humaines.

9.134

La Conférence générale,

Reconnaissant le rôle que jouent les moyens d'information dans tous les aspects du développement humain et l'influence qu'ils exercent sur les progrès de la compréhension internationale et l'accélération du développement social,

1. *Recommande* aux États membres :

- a) Notamment aux pays en voie de développement, d'intensifier leurs efforts pour développer les moyens d'information et pour former des spécialistes capables de les mettre efficacement au service du développement humain et de la paix;
- b) Notamment aux pays avancés sur le plan technique et économique, de faire davantage pour aider les autres États membres à développer et à utiliser les moyens d'information;

- c) D'intensifier l'utilisation des moyens d'information pour faire connaître au grand public les objectifs de la Deuxième Décennie pour le développement, en vue notamment de faire universellement reconnaître, dans les pays en voie de développement, le rôle de la science et de la technique comme instruments du développement, de promouvoir, dans les pays avancés, la prise de conscience des problèmes concrets du développement et le sentiment de la solidarité internationale, et de renseigner complètement sur les résultats obtenus pendant la Décennie;
 - d) De prêter leur concours pour le renvoi dans les pays d'origine des manuscrits et documents originaux ou, si cela n'est pas possible pour des raisons particulières, des copies de ces pièces;
2. *Invite* le Directeur général :
- a) A entreprendre des études et des recherches, en collaboration avec les organisations intéressées faisant partie du système des Nations Unies et avec les autres institutions internationales compétentes, sur le développement et l'utilisation efficace des moyens et des techniques d'information au profit du développement;
 - b) A aider les États membres à établir des agences nationales d'information et à encourager les échanges directs d'informations entre ces agences;
 - c) A entreprendre des études afin de favoriser la libre circulation de l'information entre les États membres;
 - d) A étudier les moyens d'aider les pays en voie de développement à se procurer des manuels appropriés et à régler le problème du droit d'auteur, notamment étudier l'opportunité et la possibilité de leur fournir une assistance pour l'acquisition de droits d'auteur;
 - e) A étudier les recommandations adoptées, au sujet du développement et de l'emploi des moyens d'information, par la Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles (Venise, 1970), notamment celles qui concernent l'élaboration d'instruments internationaux propres à assurer, dans l'utilisation des nouveaux moyens d'information et en particulier des communications par satellite, le respect des principes de l'égalité des cultures, de la paix et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États;

9.14 Le Directeur général est invité à transmettre à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies la série des résolutions qui précèdent et qui concernent les première et deuxième Décennies pour le développement.

9.15 *La Conférence générale,*

Consciente de la grande importance de la résolution 2459, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-troisième session (1968), et de la résolution 1413, adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies à sa quarante-sixième session (1969), sur le rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social,

Reconnaissant les avantages du mouvement coopératif en tant qu'instrument capable de mobiliser des forces puissantes de participation active au progrès social, économique, culturel et éducatif, en faveur des objectifs de la Deuxième Décennie pour le développement, surtout dans les pays en voie de développement où le mouvement coopératif constitue une source très efficace de l'éducation des adultes, notamment dans le domaine de l'alphabétisation fonctionnelle,

Invite le Directeur général à veiller, par tous les moyens appropriés, à ce que l'attention voulue soit accordée à l'exploitation de ces avantages du mouvement coopératif pour donner plus d'efficacité au programme de l'Unesco dans les domaines où l'expérience du système coopératif peut être profitable à l'activité de l'Organisation, tout en apportant l'aide de cette dernière aux organisations coopératives pour l'action éducative qu'elles mènent, conformément aux objectifs de l'Unesco, dans le cadre de la Deuxième Décennie pour le développement.

9.16 *Lu Conférence générale,*
Considérant

Que l'un des buts fondamentaux de la Deuxième Décennie du développement est de résoudre le problème de la faim dans le monde,

Que l'accroissement de la productivité constitue le moyen principal d'atteindre ce but,

Que les recherches scientifiques sur l'utilisation des ressources naturelles doivent être concentrées sur les domaines qui présentent un intérêt immédiat pour les pays en voie de développement,

Que le prix Nobel de la paix a été attribué en 1970 à l'agronome Norman Ernest Borlaug pour les études remarquables qu'il a effectuées et qui ont permis d'obtenir de nouvelles variétés de blé,

Que ces études ont rendu possible une augmentation notable de la production de cette céréale et apporté ainsi une solution notable au problème de l'alimentation dans le monde,

Que le professeur Borlaug a effectué ses expériences révolutionnaires dans des pays en voie de développement où il a pu constater le grand besoin d'une meilleure alimentation,

1. Rend hommage avec gratitude au professeur Norman Ernest Borlaug pour les services insignes dont il a fait bénéficier l'humanité;
2. Invite le Directeur général à communiquer au professeur Norman Ernest Borlaug le texte de la présente résolution.

10 **Décentralisation des activités de l'Organisation**

*La Conférence générale*¹,

Constatant que le Directeur général rappelle dans le document 16C/4 que l'aide dont bénéficient, sous forme de subventions imputées sur le budget de l'Unesco, les divers centres régionaux créés sur l'initiative de l'Unesco et avec la coopération des États membres des régions correspondantes, prendra fin en 1976 au plus tard,

Considérant que l'intensification de la coopération sur le plan sous-régional, régional et international facilitera le progrès des pays en voie de développement dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information,

Notant qu'est envisagé dans le document 16C/4 un accroissement des crédits affectés à des activités de l'Unesco actuellement exercées au siège alors qu'il serait plus normal et plus efficace d'exécuter certaines d'entre elles dans les diverses régions et sous-régions,

Consciente de la nécessité d'affirmer davantage la présence de l'Unesco dans les pays en voie de développement,

Reconnaissant, avec le Directeur général, qu'une certaine décentralisation des activités de l'Unesco est nécessaire,

Invite le Directeur général :

- a) A discuter avec les États membres intéressés de la possibilité et de la façon d'accroître la présence et d'intensifier l'action de l'Unesco au niveau régional et sous-régional ainsi que de leurs besoins et de leurs participation et coopération éventuelles aux activités qui s'exercent dans les domaines de compétence de l'Unesco à ces niveaux;
- b) A prévoir dans sa prochaine esquisse de plan à moyen terme l'intensification des activités de l'Unesco dans les diverses régions, en s'attachant tout particulièrement, s'il y a lieu, à rénover et à étendre le mandat des centres régionaux existants;
- c) A inclure dans cette esquisse de plan des propositions concrètes visant à décentraliser, autant qu'il le jugera utile, les activités du Secrétariat qui s'y prêtent aisément, comme la recherche

1. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission du programme, à la 39e séance plénière, le 14 novembre 1970.

en sciences sociales, l'application des sciences sociales au développement, les services consultatifs en matière d'éducation (notamment sur les programmes, les manuels et la planification), les études culturelles et l'information;

11 Politique en matière de publications

*La Conférence générale*¹,

Reconnaissant l'importance des publications de l'Unesco pour le rayonnement de l'organisation,
Reconnaissant la haute qualité d'un grand nombre de ces publications,

Estimant qu'il est de première importance que ces publications répondent vraiment aux besoins des milieux intéressés et qu'elles touchent un public aussi large que possible,

Estimant que la diffusion de ces publications pourrait être améliorée par une politique d'édition plus conforme aux règles générales de la production et de la diffusion du livre,

Invite le Directeur général à étudier, en consultation avec le Conseil exécutif, l'ensemble de ce problème et à soumettre à la Conférence générale, lors de sa dix-septième session, des propositions concrètes sur les mesures à prendre pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus.

12 Relations avec les organisations internationales non gouvernementales (catégories A et B)

*La Conférence générale*²,

Ayant examiné le Rapport sexennal du Conseil exécutif sur les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B (doc.16C/22),

Rappelant l'article X1(4) de l'Acte constitutif concernant les dispositions propres à « faciliter les consultations et assurer la coopération avec les organisations internationales privées »,

1. *Exprime sa satisfaction* pour la nouvelle présentation plus concise de ce document et pour les commentaires et évaluations qu'il contient;
2. *Exprime sa satisfaction* de la contribution que, de façon générale, les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B ont apportée aux activités de l'Unesco;
3. *Note* que les subventions octroyées aux trente-huit organisations internationales non gouvernementales pendant la période considérée leur ont permis d'apporter « une contribution particulièrement efficace à la réalisation des objectifs de l'Unesco tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif, et à la mise en œuvre d'une partie importante de son programme » conformément à la directive VI.1 régissant l'octroi de ces subventions;
4. *Note en outre* que les contrats passés avec les organisations internationales non gouvernementales pendant cette période ont constitué un instrument efficace pour l'exécution du programme de l'Unesco;
5. *Est d'avis* que les subventions doivent continuer à faire l'objet d'un examen attentif et individuel à la lumière des directives qui en régissent l'octroi, et doivent tenir compte des critères proposés par le Conseil exécutif aux paragraphes 104 et 105 du document 16C/22;
6. *Exprime l'opinion* que la politique des contrats conclus avec les organisations internationales non gouvernementales compétentes pour l'exécution du programme doit être poursuivie et développée;

1. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission administrative et de la Commission du programme, à la 39e séance plénière, le 14 novembre 1970.
2. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission du programme, à la 36e séance plénière, le 13 novembre 1970.

7. *Remercie* les organisations internationales non gouvernementales de l'efficacité avec laquelle elles ont utilisé les moyens dont elles disposent pour tenir leurs membres informés des programmes et des activités de l'Unesco;
8. *Invite* les organisations internationales non gouvernementales à répondre plus promptement et en plus grand nombre aux consultations du Directeur général relatives à l'élaboration du projet de programme et de budget;
9. *Exprime à nouveau* l'espoir que le principe de l'élargissement géographique en ce qui concerne la composition et l'activité des organisations internationales non gouvernementales sera encore plus largement appliqué au cours des six années à venir;
10. *Invite* le Conseil exécutif à étudier ce problème en profondeur lors de l'une de ses sessions futures;
- II. *Souhaite* que l'ensemble des organisations internationales non gouvernementales reflète toujours mieux la diversité culturelle, intellectuelle et méthodologique qui caractérise le monde actuel ;
12. *Invite* le Directeur général à examiner, d'une façon compatible avec l'exécution des tâches qui lui incombent, la possibilité de confier aux organisations internationales non gouvernementales certains autres aspects de l'exécution du programme de l'Unesco;
13. *Prie* le Directeur général d'étudier les problèmes mentionnés au paragraphe 32 du document 16C/22, concernant :
 - a) Les finances propres des organisations internationales non gouvernementales;
 - b) L'association des organisations internationales non gouvernementales à l'exécution du programme de l'Unesco par les États membres;
 - c) L'établissement d'une procédure qui lui permettrait de consulter le Conseil exécutif au sujet des changements importants qu'il pourrait recommander d'apporter aux subventions; Et de présenter au Conseil exécutif des propositions sur ces points.

IV Questions juridiques

13 Modalités d'élection et durée du mandat des membres du Conseil exécutif

*La Conférence générale*¹,

Rappelant les termes de la résolution 11.2 adoptée lors de sa quinzième session,

Ayant pris connaissance du rapport que le Conseil exécutif lui a soumis en exécution de cette résolution,

1. *Décide* de maintenir en vigueur à titre provisoire et expérimental, pour la seizième et la dix-septième session, le système des groupes électoraux adopté pour la quinzième session (15C/Résolutions, 11.1, paragraphe 1. c) ;
2. *Décide* d'adopter, pour l'élection des membres du Conseil exécutif lors des seizième et dix-septième sessions de la Conférence générale, la procédure suivie lors de la quinzième session et décide, en conséquence, conformément à l'article 108 du Règlement intérieur de la Conférence générale, de suspendre, aux fins de ces élections, celles des dispositions des articles 30, 89 et 95 du Règlement intérieur et des dispositions des articles 2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 du Règlement sur les élections au scrutin secret qui sont incompatibles avec les dispositions particulières adoptées pour la quinzième session, ainsi que celles de tout autre article de ces règlements qui seraient incompatibles avec ces dispositions particulières;
3. *Invite* le Conseil exécutif à poursuivre l'étude du fonctionnement du système d'élection adopté par la Conférence générale à sa quinzième session, de la durée du mandat des membres du Conseil et d'autres questions annexes, ainsi que de toutes observations reçues des États membres, et de faire rapport sur ces questions à la Conférence générale, lors de sa dix-septième session.

14 Modification du Règlement intérieur de la Conférence générale²

14.1 Modification de l'article 30 (Fonctions du Comité des candidatures)

La Conférence générale

Décide d'apporter à son Règlement intérieur les modifications ci-après qui prendront immédiatement effet :

1. Résolutions adoptées, sur le rapport du Comité juridique, à la 14e séance plénière, le 20 octobre 1970.
2. Résolutions adoptées, sur le rapport du Comité juridique, à la 20e séance plénière, le 23 octobre 1970.

Article 30 :

1. Inverser l'ordre des paragraphes 3 et 4;
2. Ajouter un paragraphe 5 ainsi conçu :
« 5. Le Comité des candidatures peut aussi soumettre à la Conférence générale des propositions touchant la composition d'autres organismes dont les membres doivent être élus ou désignés d'une autre manière par la Conférence générale. »

14.2 Modification des articles 55 et 59 (Comptes rendus « in extenso »)

La Conférence générale

Décide d'apporter à son Règlement intérieur les modifications suivantes :

Article 55. Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Tous les documents, ainsi que le Journal de la Conférence générale, sont publiés en anglais, en espagnol, en français et en russe. Les comptes rendus in extenso des séances plénières sont publiés sous forme provisoire dans une édition unique où chaque intervention est reproduite dans la langue de travail employée par l'orateur; ils sont publiés sous forme définitive dans une édition unique où les interventions sont reproduites dans les langues de travail employées par les orateurs et suivies, si elles ont été faites en d'autres langues de travail que l'anglais ou le français, de traductions effectuées, alternativement d'une séance à l'autre, dans l'une ou l'autre de ces langues. »

Article 59, alinéa 2. Remplacer les mots « dans les langues de travail utilisées lors de cette session », par les mots « sous la forme prévue à l'article 55 ».

14.3 Modification de l'article 63 (Distribution des résolutions)

La Conférence générale

Décide d'apporter à son Règlement intérieur la modification suivante :

Article 63. Remplacer les mots « trente jours » par « soixante jours ».

14.4 Modification de l'article 69 (Quorum)

La Conférence générale

Décide d'apporter à son Règlement intérieur la modification suivante :

Article 69, paragraphe 3. Remplacer les mots « dix minutes » par « cinq minutes ».

14.5 Modification de l'article 78A (Amendements au Projet de programme)

Lu Conférence générale

Décide d'apporter à son Règlement intérieur les amendements suivants :

La fin du paragraphe 1 de l'article 78A est modifiée comme suit :

« ... au Directeur général, qui les communiquera aux États membres et aux membres associés sept semaines au moins avant l'ouverture de la session. »

V Questions financières

15 Rapports financiers ¹

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'Unesco pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1968

- 15.1 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le document 16C/32,
Ayant pris note des observations du Conseil exécutif le concernant,
Reçoit et accepte le rapport du commissaire aux comptes et le rapport financier du Directeur général sur les comptes de l'Unesco pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1968.

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes intérimaires de l'Unesco au 31 décembre 1969 pour l'exercice biennal se terminant le 31 décembre 1970

- 15.2 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le document 16C/33,
1. Prend note des observations du Conseil exécutif;
2. Reçoit et accepte le rapport du commissaire aux comptes et le rapport financier du Directeur général sur les comptes intérimaires de l'Unesco au 31 décembre 1969 pour l'exercice biennal se terminant le 31 décembre 1970;
3. Décide que l'excédent budgétaire net du Compte spécial pour le programme extraordinaire d'aide financière au bénéfice des États membres et Membres associés d'Afrique sera viré au crédit du Fonds de dépôt pour la sauvegarde des monuments de Philae.

Rapport du commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'Unesco relative à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1968

- 15.3 *La Conférence générale,*
Notant que le Conseil exécutif a approuvé le rapport du commissaire aux comptes, le rapport du Directeur général et l'état financier relatif à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1968 (document 16C/34),
Reçoit ces rapports.

1. Résolutions adoptées, sur le rapport de la Commission administrative, à la 31e séance plénière, le 6 novembre 1970.

Rapport du commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'Unesco relative à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1969

- 15.4 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le document 16C/35 et les observations y afférentes du Conseil exécutif,
1. *Reçoit et approuve* le rapport du commissaire aux comptes, le rapport financier du Directeur général et l'état financier concernant l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1969;
2. *Autorise* le Conseil exécutif à approuver, en son nom, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport financier du Directeur général et l'état financier concernant l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1970.

Rapport du commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'Unesco relative à l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1968

- 15.5 *La Conférence générale,*
Notant que le Conseil exécutif a approuvé le rapport du commissaire aux comptes, le rapport du Directeur général et les états financiers relatifs à l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1968 (document 16C/36),
Reçoit ces rapports.

Rapport du commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'Unesco relative à l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1969

- 15.6 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le document 16C/37 et les observations formulées à ce sujet par le Conseil exécutif,
1. *Reçoit et approuve* le rapport du commissaire aux comptes, le rapport financier du Directeur général et les états financiers relatifs à l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1969;
2. *Autorise* le Conseil exécutif à approuver, en son nom, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport financier du Directeur général et les états financiers concernant l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1970.

16 Contributions des États membres

Barème des quotes-parts pour 1971-1972

- 16.1 *Lu Conférence générale,*
Considérant que le barème des quotes-parts des États membres de l'Unesco a toujours été établi sur la base du barème des quotes-parts de l'organisation des Nations Unies, ajusté de façon à tenir compte de la différence de composition des deux organisations,
Notant que la résolution 1137 (XII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et concernant le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies stipule, entre autres choses, qu'en principe la contribution maximale imposée à un État membre ne doit pas dépasser 30 % du total,
Notant en outre que le barème des quotes-parts des États membres de l'Organisation des Nations Unies doit être établi selon le principe que la contribution par habitant d'aucun État membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'État membre le plus imposé, et que le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies donne plein effet à ce principe,

Décide ce qui suit :

- a) Le barème des quotes-parts des États membres de l'Unesco pour l'exercice financier 1971-1972 sera calculé sur la base du barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-cinquième session, pour 1971-1973, ajusté de façon à tenir compte de la différence de composition entre l'Unesco et l'Organisation des Nations Unies;
- b) Les États qui sont membres de l'Unesco au 31 octobre 1970 figureront au barème des quotes-parts sur la base suivante :
 - i) Les États membres de l'Unesco qui figurent au barème des quotes-parts de l'organisation des Nations Unies : selon le taux que leur assigne ce barème sous réserve des dispositions de l'alinéa iv) ci-après ;
 - ii) Les États membres de l'Unesco qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies mais ne figurent pas dans le barème des quotes-parts de cette organisation : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies;
 - iii) Les États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné dans le barème de l'Organisation des Nations Unies;
 - iv) Le taux assigné à la Chine dans le barème de l'Unesco est de 2,50 %;
- c) Les nouveaux membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 31 octobre 1970 auront à payer, pour les années 1971-1972, des contributions calculées comme suit :
 - i) États membres de l'Organisation des Nations Unies qui figurent au barème de cette organisation : selon le taux que leur assignera ce barème;
 - ii) États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne figurent pas au barème de cette organisation : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies;
 - iii) États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné dans le barème de cette organisation;
- d) Le montant des contributions des nouveaux États membres fera au besoin l'objet de nouveaux ajustements, opérés selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date à laquelle ils sont devenus membres de l'Organisation :
 - 100 % de la contribution annuelle si l'État est devenu membre avant la fin du premier trimestre de l'année;
 - 80 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du deuxième trimestre;
 - 60 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du troisième trimestre;
 - 40 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du quatrième trimestre;
- e) Le pourcentage minimal pour l'Unesco sera calculé par conversion du pourcentage minimal de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la présente résolution;
- f) Les contributions des Membres associés seront fixées à 60 % de la contribution minimale des États membres et seront comptabilisées sous la rubrique « recettes diverses »;
- g) Tous les pourcentages seront arrondis à deux décimales;
- h) Les contributions des Membres associés qui deviendront États membres dans le courant de 1971 ou de 1972 seront calculées selon la méthode exposée au paragraphe 8 de la résolution 18 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session (1962).

Monnaies de paiement des contributions

16.2

La Conférence générale,

Considérant qu'aux termes de l'article 5.6 du Règlement financier, les contributions au budget et les avances au Fonds de roulement sont calculées en dollars des États-Unis d'Amérique et payées dans la ou les monnaies fixées par la Conférence générale,

Considérant toutefois qu'il est souhaitable que les États membres puissent, dans toute la mesure du possible, avoir la faculté de s'acquitter de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

Décide que, pour les années 1971 et 1972 :

- a) Les États membres pourront verser leur contribution au budget et les avances au Fonds de roulement, soit en dollars des États-Unis d'Amérique, soit en livres sterling, soit en francs français, à leur choix;
- b) Le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande, tout paiement dans la monnaie nationale d'un État membre quelconque, s'il estime qu'il y a lieu de prévoir de substantielles dépenses dans cette monnaie;
- c) Dans les cas prévus à l'alinéa *b* ci-dessus, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'État membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée;
- d) Afin que l'Organisation puisse effectivement utiliser les devises nationales qui lui auront été versées au titre des contributions, le Directeur général est autorisé à fixer pour ces versements un délai à l'expiration duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées ci-dessus à l'alinéa *a*;
- e) L'acceptation des devises autres que le dollar des États-Unis est soumise aux conditions ci-après :
 - i) Les devises ainsi acceptées doivent pouvoir être utilisées, sans autres négociations et dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'Unesco dans ce pays;
 - ii) Le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable en vigueur à la date du paiement pour la conversion du dollar dans la monnaie considérée;
 - iii) Si, au cours de l'année où une contribution aura été payée dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique, cette monnaie est dévaluée par rapport au dollar des États-Unis, l'État membre intéressé pourra être invité, sur notification, à faire un versement complémentaire destiné à compenser la perte au change subie par l'Organisation à partir de la date effective de la dévaluation ;
 - iv) En cas d'acceptation de devises autres que le dollar des États-Unis d'Amérique, les différences dues aux variations des taux de change qui resteront inférieures à 50 dollars et se rapporteront au dernier versement afférent à l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes sur changes.

Recouvrement des contributions

16.3

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions (doc. 16C/40), *Ayant pris connaissance* des renseignements supplémentaires fournis oralement par le représentant du Directeur général,

Rappelant la décision prise par le Conseil exécutif à sa 85e session (décision 8.5) d'examiner la manière d'appliquer les dispositions 8.b et c de l'article 1V.C de l'Acte constitutif et de soumettre un rapport à la Conférence générale lors de sa dix-septième session,

Se félicitant de ladite décision du Conseil exécutif,

1. Prend note du rapport du Directeur général et des renseignements oraux fournis sur cette question;
2. Engage vivement les États membres, qui ont des arriérés de contributions, à prendre des mesures pour verser ces contributions le plus rapidement possible.

Fonds de roulement : montant et administration du Fonds en 1971-1972

17

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur le niveau et l'administration du Fonds de roulement (doc. 16C/41),

Décide ce qui suit :

- a) Le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1971-1972 est fixé à 4 millions de dollars, et les sommes à avancer par les États membres seront calculées suivant les pourcentages qui leur sont attribués dans le barème des contributions pour 1971-1972;
- b) Le Fonds sera normalement constitué en dollars des États-Unis, étant entendu que le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds;
- c) Les revenus provenant des placements du Fonds de roulement figureront parmi les recettes diverses de l'Organisation;
- d) Le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui seraient nécessaires pour financer les ouvertures de crédits en attendant le recouvrement des contributions : les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt qu'il aura été versé des contributions pouvant être utilisées à cet effet;
- e) Le Directeur général est autorisé à faire, en 1971-1972, à court terme et après avoir pourvu aux besoins visés aux paragraphes *d*, *f*, *g* et *h* de la présente résolution, l'avance des sommes requises pour faciliter le financement de la construction de locaux supplémentaires à l'usage de l'Organisation et pour parer aux dépenses qu'entraîneraient le réaménagement et la rénovation de locaux existants, de façon à limiter au maximum le montant des emprunts qui devront être contractés à cette fin auprès de banques ou d'autres organismes commerciaux de crédits;
- f*) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1971-1972, de sommes ne dépassant pas 250 000 dollars en vue de financer les dépenses récupérables y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux;
- g) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1971-1972, de sommes ne dépassant pas 200 000 dollars en vue de financer l'achat d'un ordinateur, ces avances devant être remboursées sur le montant des crédits qui seront ouverts à cette fin en 1973-1974;
- h) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1971-1972, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence d'un total de 2 100 000 dollars pour faire face à des dépenses imprévues et extraordinaires pour lesquelles aucun crédit n'est inscrit dans le budget et au titre desquelles le Conseil exécutif estime qu'il n'est pas possible d'opérer des virements à l'intérieur dudit budget, et résultant :
 - i) De demandes présentées par l'Organisation des Nations Unies et se rapportant spécifiquement à des situations d'urgence relatives au maintien de la paix et de la sécurité;
 - ii) D'indemnités dont le versement serait ordonné par le Tribunal administratif;

- iii) D'ajustements apportés aux traitements, indemnités et allocations du personnel, y compris aux cotisations de l'Organisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, versées en 1971-1972 conformément aux autorisations données par la Conférence générale, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars;
- i) Le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, lors de sa dix-septième session, de toutes les avances opérées au titre du paragraphe *h* ci-dessus, ainsi que des circonstances y relatives;
- j) Il fera figurer dans le projet de résolution portant ouverture de crédits pour l'exercice financier suivant, conformément aux dispositions des articles 6.3 et 6.4 du Règlement financier, une somme destinée à rembourser au Fonds de roulement les avances faites en 1971-1972 au titre du paragraphe *h* ci-dessus.

Fonds de roulement pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique

18

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'application de la résolution 19 adoptée par elle à sa quinzième session (1968), concernant la création d'un fonds de roulement pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique (doc. 16C/43),

2. *Constate* que l'expérience faite en 1967-1968 et en 1969-1970 a été limitée, tant en ce qui concerne les crédits disponibles que l'utilisation des monnaies nationales;
2. *Estime* que cette expérience doit être poursuivie pendant l'exercice biennal 1971-1972;
3. *Autorise* le Directeur général à procéder en 1971-1972 à de nouvelles attributions de bons jusqu'à concurrence des montants en monnaies nationales, dans la limite d'une somme totale de 400 000 dollars;
4. *Invite* le Directeur général à continuer d'étudier les possibilités d'utilisation des monnaies nationales dans le système des Nations Unies qui permettraient éventuellement l'augmentation de la somme attribuée en bons;
5. *Autorise* le Directeur général à étudier, avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une solution d'ensemble nécessaire aux États membres en voie de développement qui ne disposent pas suffisamment de moyens de production de ce matériel, ni de devises convertibles.

Amendements au Règlement financier (articles 4.3 et 4.4)

19

La Conférence générale,

Ayant examiné les amendements qu'il est proposé d'apporter aux dispositions 4.3 et 4.4 du Règlement financier, tels qu'ils figurent dans le document 16C/42,

Décide d'apporter à ces deux dispositions les modifications suivantes :

- a) Le texte actuel de la disposition 4.3 sera remplacé par le texte suivant :

« 4.3 Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, cela dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice. Le solde des crédits non engagés à la fin d'un exercice

financier, déduction faite des contributions des États membres pour ce même exercice qui n'auront pas été versées, est réparti entre les États membres proportionnellement au montant des contributions leur incombant pour ledit exercice. La somme ainsi attribuée à chaque État membre lui est rendue si cet État a acquitté intégralement le montant de la contribution due par lui au titre de cet exercice financier. »

b) Le texte actuel de la disposition 4.4. sera remplacé par le texte suivant :

" 4.4 A l'expiration de la période de douze mois prévue au paragraphe 3 de l'article 4, le solde des crédits reportés, déduction faite des contributions des États membres restant dues au titre de l'exercice financier pour lequel ces crédits ont été ouverts, est réparti entre les États membres proportionnellement au montant des contributions leur incombant pour ledit exercice. La somme ainsi attribuée à chaque État membre lui est rendue si cet État a acquitté intégralement le montant de la contribution due par lui au titre de cet exercice financier. »

Achat d'un ordinateur

20

La Conférence générale,

Ayant examiné les observations du commissaire aux comptes sur l'opportunité de procéder à l'achat plutôt qu'à la location d'un ordinateur (doc. 16C/33), ainsi que le rapport du Directeur général (doc. 16C/73),

Décide que l'achat des éléments de base indiqués au paragraphe 5 du document 16C/73 serait financièrement avantageux pour l'Organisation.

VI Questions de personnel

21 Statut et Règlement du personnel ¹

Modifications apportées au Règlement du personnel depuis la quinzième session

- 21.1 *La Conférence générale,*
Ayant étudié le rapport sur les modifications apportées au Règlement du personnel depuis la quinzième session, présenté par le Directeur général en application de l'article 12.2 du Statut du personnel (doc. 16C/44),
Prend note desdites modifications.

Indemnités de licenciement

- 21.2 *La Conférence générale*
1. *Décide d'amender le Statut du personnel comme suit :*
 - a) *Après l'article 9.1.1, insérer un nouvel article 9.1.2 ainsi conçu :*
« 9.1.2 Le Directeur général peut mettre fin à un engagement si cette mesure est conforme à l'intérêt de la bonne marche de l'administration de l'Organisation et aux normes prévues par l'Acte constitutif, à condition que cette mesure ne soit pas contestée par le membre du personnel intéressé. »
 - b) *A l'article 9.3 remplacer les mots « par application de l'article 9.1 ou de l'article 9.1.1 » par les mots « par application des articles 9.1, 9.1.1 ou 9.1.2 ».*
 2. *Invite le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif des propositions visant à modifier les indemnités dues aux membres du personnel en vertu de l'article 9.3, conformément aux décisions que l'Assemblée générale des Nations Unies pourra prendre après de nouvelles consultations avec le Comité consultatif de la fonction publique internationale et le Comité administratif de coordination.*
 3. *Autorise le Conseil exécutif à approuver les propositions ainsi soumises par le Directeur général.*

1. Résolutions adoptées, sur le rapport de la Commission administrative, à la 32^e séance plénière, le 6 novembre 1970.

Tribunal administratif : mesures à prendre à l'expiration de sa période de compétence

- 22 *La Conférence générale,*
Ayant pris note du document 16C/45 présenté par le Directeur général qui déclare laisser à la Conférence générale le soin d'apprécier la question de la compétence pour les affaires relevant de l'article 11.2 du Statut du personnel et mettant en cause l'Organisation à dater du 1^{er} janvier 1971, ainsi que des commentaires de l'Association du personnel (doc. 16C/45 Add. 1),
Prie le Directeur général de prendre les dispositions nécessaires en vue d'étendre la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail aux différends qui s'élèveraient entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1976.

Conseil d'appel : amendement au paragraphe 2 des statuts

- 23 *La Conférence générale,*
Ayant examiné les propositions faites par le Directeur général dans le document 16C/69,
Décide de modifier le texte de l'alinéa c, paragraphe 2, des Statuts du Conseil d'appel comme suit :
« 2. . . . c) Deux membres représentant le personnel, nommés par roulement pour chaque recours par le président du Conseil d'appel, sous réserve des dispositions des alinéas d, e et f ci-dessous; ils sont pris sur une liste divisée en deux groupes, dont les membres sont élus tous les deux ans au scrutin par le personnel dans les conditions ci-après :
Groupe I : quinze membres appartenant au cadre des administrateurs généraux et des directeurs et à celui des services organiques;
Groupe II : quinze membres appartenant au cadre du personnel de service et de bureau.
Deux au plus des quinze membres du Groupe 1 et trois au plus de ceux du Groupe II pourront être de la même nationalité. »

Répartition géographique des postes du Secrétariat

- 24 *La Conférence générale,*
Rappelant le paragraphe 4 de l'article VI de l'Acte constitutif de l'Unesco portant sur les modalités de recrutement du personnel du Secrétariat de l'Organisation et stipulant que « sous réserve de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, le personnel devra être recruté sur une base géographique aussi large que possible »,
Considérant qu'une bonne répartition du personnel du Secrétariat est un important facteur de nature à en améliorer la compétence,
Réaffirmant les résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet à ses quatorzième et quinzième sessions,
Tenant compte de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le document A/7472 de sa vingt-troisième session, priait instamment le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux pays qui ne comptaient pas le nombre minimal de postes auquel ils avaient droit d'atteindre ce nombre minimal au cours de 1969-1970,
Se référant à la résolution 33.1, adoptée à sa quinzième session, sur la planification à long terme des travaux de l'Organisation pour trois exercices budgétaires, à savoir de 1971 à 1976,
Ayant examiné le rapport du Directeur général (doc. 16C/46) sur la répartition géographique des postes au sein du Secrétariat,

Reconnaissant les difficultés auxquelles se heurtent les efforts tendant à obtenir une bonne répartition géographique du personnel,

Notant que, malgré les mesures prises et les quelques résultats obtenus, la situation actuelle n'est pas encore satisfaisante en ce qui concerne le recrutement du personnel sur une base géographique aussi large que possible,

2. *Recommande* au Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au paragraphe 4 de l'article VI de l'Acte constitutif de l'Unesco, pour recruter le personnel sur une base géographique aussi large que possible, en donnant la préférence, lorsque divers candidats remplissent également toutes les autres conditions, à ceux qui sont proposés par les États membres non représentés ou insuffisamment représentés, et en cessant temporairement de recruter du personnel dans les pays dont la sur-représentation quantitative mettrait obstacle à l'amélioration de la répartition géographique des postes au sein du Secrétariat dans son ensemble;
2. *Invite* le Directeur général à prendre des mesures pour améliorer en 1971-1972 la situation des États membres non représentés ou sous-représentés, de manière que les États membres qui ne comptent pas encore le nombre minimal de postes auquel ils ont droit puissent atteindre ce chiffre à la fin de 1976;
3. *Prie* le Directeur général de soumettre au Conseil exécutif, à sa 87e session, des propositions concrètes tendant à améliorer la répartition géographique des postes, et de présenter à la Conférence générale, lors de sa dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
4. *Invite* le Directeur général à présenter périodiquement au Conseil exécutif, ainsi qu'à la Conférence générale, lors de sa dix-septième session, des tableaux montrant la répartition géographique des postes du cadre organique et de rang supérieur;
5. *Invite aussi* le Directeur général à présenter périodiquement au Conseil exécutif, ainsi qu'à la Conférence générale, lors de sa dix-septième session, des tableaux indiquant, pour les divers départements du Secrétariat, la répartition géographique des postes du cadre organique.

Politique en matière de personnel, notamment en ce qui concerne l'octroi d'engagements de durée indéterminée

25

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la politique en matière de personnel, notamment en ce qui concerne l'octroi d'engagements de durée indéterminée (doc. 16C/50),

1. *Fait siennes* les recommandations du Conseil exécutif sur cette question (doc. 16C/50 Add. 2);
2. *Note en les approuvant* les mesures proposées par le Directeur général dans le document 16C/50 en ce qui concerne les critères (par. 4 de ce document) ainsi que la procédure d'évaluation

1. Les paragraphes du document 16C/50 mentionnés au paragraphe 2 de la résolution sont les suivants :

Paragraphe 4

Le Directeur général considère qu'un engagement de durée indéterminée ne devrait être accordé à un fonctionnaire ayant l'ancienneté requise que si une stricte évaluation de ses services montre qu'il s'est acquitté de ses fonctions à l'entière satisfaction de ses supérieurs et du Directeur général, qu'il possède les qualités d'intégrité, de travail et de compétence technique requises par l'Acte constitutif et qu'il est capable de s'adapter aux nécessités du service dans le cadre sans

cesse changeant du programme de l'Organisation. Ce dernier critère concerne non seulement les qualifications et l'expérience professionnelles du fonctionnaire intéressé, mais aussi ses connaissances linguistiques, sa capacité de rédiger clairement dans au moins une des langues de travail, son aptitude à occuper différents postes et à s'acquitter de devoirs variés comportant des responsabilités de plus en plus importantes au siège et hors siège, sa réceptivité aux idées nouvelles, et son désir et ses possibilités de se recycler et de se perfectionner en cours d'emploi.

Questions de personnel

- (par. 5. a, b, c, d, e et f, i), iii) et iv) dudit document) l pour l'octroi d'engagements de durée indéterminée, mais *recommande* que, dans l'intérêt de l'organisation comme dans celui des membres du personnel qui espèrent faire carrière dans la fonction publique internationale, la période probatoire proposée au paragraphe 5 comme devant précéder l'octroi d'un engagement de durée indéterminée soit réduite au minimum compatible avec une évaluation sérieuse et qu'elle ne dépasse en aucun cas cinq ans;
3. Invite le Directeur général à mettre en œuvre, à compter du 1er janvier 1971, des mesures pour atteindre ce but;
 4. *Suggère* que le Directeur général, le jour où il le jugerait opportun, désigne comme président du Comité consultatif, dont il est question au paragraphe 6 du document, un haut fonctionnaire autre que le directeur ou le directeur adjoint du Bureau du personnel;
 5. *Invite* le Directeur général à soumettre à une étude permanente les mesures mentionnées au paragraphe 2 de la présente résolution, et à faire rapport au Conseil exécutif, ainsi qu'à la Conférence générale lors de sa dix-septième session, sur l'état d'avancement de la question;
 6. *Demande* au Directeur général de prendre en considération, dans l'application de la politique relative aux engagements de durée indéterminée, le principe d'une répartition géographique équitable, et de faire rapport périodiquement au Conseil exécutif, et aussi à la Conférence générale lors de sa dix-septième session, sur les progrès réalisés à cet égard;
 7. *Demande* au Directeur général de soumettre au Conseil exécutif et à la Conférence générale lors de sa dix-septième session des tableaux indiquant la répartition par nationalité des titulaires d'engagements de durée indéterminée au siège et hors siège;
 8. *Demande en outre* au Directeur général d'accroître la proportion d'engagements de durée indéterminée accordés à des titulaires de postes du cadre organique, en prenant en considération les critères mentionnés à l'alinéa iii) du paragraphe 2 de la recommandation du Conseil exécutif (doc. 16C/50 Add. 2);
 9. Invite le Directeur général à poursuivre l'étude du système d'avancement qui devrait s'appliquer à l'ensemble du personnel du cadre organique, en consultation avec les organismes consultatifs intéressés du système des Nations Unies, et à présenter des recommandations concrètes à ce sujet au Conseil exécutif lors de sa 88e session.

Paragraphe 5

- a) L'engagement initial devrait porter sur une période probatoire de deux ans;
- b) Des notes professionnelles devraient être établies pour la première fois à la fin de la première année de service ;
- c) Au bout de dix-huit mois de service, il faudrait procéder à un examen approfondi de la qualité des services et des capacités de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble de ses notes professionnelles et d'autres éléments pertinents, pour qu'on puisse décider si l'engagement devra être renouvelé ou non à son expiration;
- d) Si la décision fondée sur cet examen et sur les notes professionnelles est positive, le fonctionnaire se verra offrir un second engagement d'une durée définie de trois ans, ce qui lui permettra d'accomplir au total cinq ans de service;
- e) Au cours du premier semestre de la cinquième année de service, le travail, les qualifications, les aptitudes et la faculté d'adaptation du fonctionnaire intéressé feraient l'objet d'un examen approfondi, à la lumière des critères mentionnés

ci-dessus, en vue de déterminer s'il convient de lui offrir un engagement de durée indéterminée à l'expiration de son second engagement de durée définie;

- f) L'examen prévu au paragraphe e ci-dessus peut amener à prendre l'une des décisions suivantes :
 - i) Si le fonctionnaire satisfait entièrement aux critères, un engagement de durée indéterminée lui sera accordé à l'expiration de ses cinq premières années de service;
 - ii) ... [supprimé]
 - iii) Si un fonctionnaire ne répond pas pleinement aux critères, mais donne entière satisfaction dans l'accomplissement d'une tâche spécialisée particulière, on pourra lui accorder un nouvel engagement de durée définie pour qu'il puisse continuer à accomplir ce travail spécialisé;
 - iv) Si l'examen effectué conformément au paragraphe e ci-dessus montre que le fonctionnaire ne satisfait pas aux critères régissant l'octroi d'un engagement de durée indéterminée, son engagement ne sera pas renouvelé, à moins qu'il ne réponde aux conditions indiquées à l'alinéa iii) ci-dessus.

Programme d'orientation, de formation et de perfectionnement

- 26 *La Conférence générale*¹
Autorise le Directeur général à mettre en œuvre au sein du Secrétariat, au siège et hors siège, un programme systématique d'orientation, de formation et de perfectionnement, qui comprendra notamment les activités suivantes :
- a) Orientation, formation et recyclage du personnel en service en vue d'une meilleure efficacité de ce personnel, du développement de sa carrière, et de sa mobilité entre différents lieux et domaines d'activité;
 - b) Information et formation de fonctionnaires détachés par les États membres;
 - c) Stages d'information et de travail destinés à associer plus étroitement de jeunes universitaires aux activités de l'Organisation.

27 Traitements, allocations et prestations²

Personnel du cadre organique et de rang supérieur

- 27.1 *La Conférence générale,*
Ayant examiné les rapports du Directeur général sur les traitements et allocations du personnel du cadre organique et de rang supérieur (doc. 16C/47 et 16C/47 Add. 5),
Ayant pris note des avis donnés par le Comité consultatif de la fonction publique internationale à propos de ces traitements et allocations, de l'étude qui en a été faite par le Comité administratif de coordination et des propositions formulées par le Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies,
Reconnaissant que ces propositions pourraient entraîner un ajustement des conditions actuelles de service des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le système commun des traitements et allocations,
1. *Autorise* le Directeur général à appliquer au personnel de l'Unesco les mesures qui pourront être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, la date d'application de ces mesures devant être celle qu'aura fixée l'Assemblée générale;
 2. *Invite* le Directeur général à inclure, dans les rapports qu'il présentera au Conseil exécutif, à sa 87e session, et à la Conférence générale, à sa dix-septième session, des informations relatives à toutes mesures prises en vertu de la présente résolution.

Personnel du cadre de service et de bureau au siège

- 27.2 *La Conférence générale,*
Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur les traitements et allocations du personnel de service et de bureau à Paris (doc. 16C/47),
1. *Invite* le Directeur général à procéder à la prochaine enquête sur les meilleures conditions de service en janvier et février 1971;
 2. *Autorise* le Directeur général à solliciter l'avis d'un comité spécial du Comité consultatif de la fonction publique internationale (ICSAB) pour l'aider à formuler des propositions concernant la révision des traitements du personnel de service et de bureau au siège;
1. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission administrative, à la 31^e séance plénière, le 6 novembre 1970.
 2. Résolutions adoptées, sur le rapport de la Commission administrative, à la 32^e séance plénière, le 6 novembre 1970.

3. *Invite* le Directeur général à soumettre les résultats de l'enquête, ses propositions concernant la révision des traitements du personnel de service et de bureau et l'avis du Comité consultatif de la fonction publique internationale à ce sujet au Conseil exécutif à sa 87^e session;
4. *Autorise* le Directeur général à maintenir le barème des traitements de base du personnel de service et de bureau entré en vigueur le 1^{er} janvier 1969 et à continuer d'y apporter des ajustements de 5 % soumis à retenue pour pension chaque fois que l'indice général trimestriel du taux de salaire horaire publié par le Ministère français du travail, de l'emploi et de la population aura évolué de 5 % par rapport au 1^{er} janvier 1969;
5. *Autorise en outre* le Directeur général à procéder à la révision du barème des traitements du personnel de service et de bureau au siège et à y apporter les ajustements soumis à retenue pour pension que le Conseil exécutif aura approuvés à sa 87^e session.

Méthode d'établissement de la rémunération du personnel de service et de bureau au siège

27.3

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 21.3 qu'elle a adoptée à sa quinzième session,

Ayant examiné le rapport présenté par le Directeur général sur les études effectuées en vue de proposer une nouvelle méthode d'établissement de la rémunération du personnel de service et de bureau au siège (doc. 16C/49),

Prenant note du complément d'information fourni par le Directeur général sur les consultations qui ont eu lieu sur cette question à l'intérieur du système des Nations Unies,

- J. *Invite* le Directeur général à poursuivre l'étude de cet urgent problème en s'inspirant du plan exposé dans le document 16C./49 et en consultation avec l'Association du personnel et les organismes consultatifs intéressés du système des Nations Unies, et à faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif lors de sa 87^e session;
2. *Autorise* le Conseil exécutif à étudier et, s'il le juge opportun, à approuver au nom de la Conférence générale la solution que le Directeur général pourra proposer avant la dix-septième session de la Conférence générale, de préférence, si possible au cours de la 87^e session du Conseil.

Allocations pour charges de famille versées par l'Unesco

27.4

Lu Conférence générale,

Ayant pris note du rapport supplémentaire du Directeur général sur la rémunération du personnel de service et de bureau à Paris (doc. 16C/47 Add.),

1. *Autorise* le Directeur général à porter à 2 400 francs français par an l'allocation pour le conjoint à charge, à partir du 1^{er} janvier 1971;
2. *Autorise également* le Directeur général à porter à 3 800 francs français l'allocation pour le premier enfant à charge d'un membre du personnel n'ayant pas de conjoint;
3. *Demande* au Directeur général d'examiner si le montant de l'allocation pour personne indirectement à charge est suffisant et de faire rapport sur ce point au Conseil exécutif, lequel est autorisé à approuver, s'il le juge bon, toute recommandation que le Directeur général pourrait présenter à ce sujet.

Rémunération du Directeur général

28

La Conférence générale,

Ayant pris note de la révision des traitements du personnel du cadre organique et de rang supérieur intervenue le 1^{er} janvier 1969,

Ayant noté également que, par décision du Conseil exécutif, une allocation spéciale temporaire de 4 000 dollars a été versée au Directeur général à partir de la même date,

Décide qu'à dater du 1er janvier 1971 :

- a) Le traitement du Directeur général sera fixé à 47 000 dollars par an, ce qui, après application du barème des contributions du personnel, correspond à un traitement net de 30 100 dollars par an;
- b) L'allocation spéciale temporaire de 4 000 dollars cessera d'être versée.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

29

La Conférence générale

Prend note du rapport présenté par le Directeur général au sujet de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (doc. 16C/51).

Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des États membres pour 1971-1972

30

La Conférence générale

Désigne les représentants des États membres ci-après pour faire partie du Comité des pensions du personnel de l'Unesco pendant les années 1971 et 1972 :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. États-Unis d'Amérique	1. France
2. Tunisie	2. Libéria
3. Yougoslavie	3. Espagne

Caisse d'assurance maladie

31

La Conférence générale

1. Prend note du rapport du Directeur général sur la Caisse d'assurance maladie de l'Unesco (doc. 16C/53);
2. Autorise le Directeur général à supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1971, le versement des cotisations demandées jusqu'ici à l'Organisation ainsi qu'aux membres du personnel retraités ou atteints d'invalidité et aux personnes protégées du chef d'un membre du personnel décédé, au titre de la participation associée à la Caisse d'assurance maladie de l'Unesco;
3. Charge le Directeur général de suivre la question et de présenter à la Conférence générale, lors d'une session ultérieure, un rapport sur l'évolution de la situation de la caisse pendant plusieurs années.

VII Questions relatives au siège¹

Solution à moyen terme (deuxième tranche) : achèvement de la construction du nouveau (cinquième) bâtiment et situation financière du projet

32

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 31 .I, adoptée à sa treizième session (1964), par laquelle elle a autorisé le Directeur général à procéder à la construction d'un nouveau (cinquième) bâtiment, *Ayant pris note* des mesures prises par le Directeur général pour assurer la complète réalisation du projet dans le cadre du calendrier et des crédits prévus (doc. 16C/56), *Ayant examiné* le rapport du Comité du siège (doc. 16C/54, section 1),

1

1. *Constate avec satisfaction* que le nouveau bâtiment a été terminé et mis en service dans les délais prévus et que, grâce aux dispositions prises par le Directeur général, on peut actuellement estimer qu'une économie d'environ 800 000 dollars a été réalisée par rapport à l'ouverture de crédit approuvée par la Conférence générale à sa treizième session, comme il ressort du rapport qui figure dans le document 16C/55;
2. *Invite* le Directeur général, dès qu'il sera en mesure de le faire, à soumettre au Comité du siège un état final des dépenses de construction et d'équipement et à inclure cet état dans le rapport financier ordinaire qu'il soumettra à la Conférence générale lors de sa dix-septième session;

II

3. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration du représentant de la France, lors de la 58e session du Comité du siège, aux termes de laquelle le gouvernement du pays hôte a l'intention de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour ouvrir plus largement le terrain du cinquième bâtiment sur le boulevard Garibaldi et pour aménager les surfaces ainsi dégagées;
4. *Autorise* le Directeur général à faire aménager éventuellement les nouvelles limites du terrain et à imputer la dépense correspondante sur le surplus du budget de construction du nouveau bâtiment;
5. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Comité du siège sur les opérations ci-dessus définies.

1. Résolutions adoptées, sur le rapport de la Commission administrative, à la 32e séance plénière, le 6 novembre 1970.

Solution à long terme

33

La Conférence générale,

Considérant la décision qu'elle a prise (résolution 28) lors de sa sixième session (1951) de faire construire à Paris le siège de l'Organisation,

Rappelant que le gouvernement français, par lettre du ministre des Affaires étrangères, en date du 13 avril 1962, a informé l'Organisation qu'il avait « mis à l'étude des solutions à long terme qui permettront à l'Unesco de préparer et de réaliser progressivement un plan d'extension définitif de ses installations »,

Rappelant les termes du rapport présenté à la douzième session (1962), par le Comité du siège, selon lesquels « il est indispensable... que l'Organisation conserve sa liberté de choix devant toute solution à long terme du problème des locaux qui pourrait se poser après 1972 » (doc. 12C/ADM/20 Add. 1, par. 12),

Rappelant qu'après avoir examiné les deux solutions à long terme proposées par le gouvernement français et exposées dans la communication du Ministère des affaires étrangères en date du 17 mai 1966, elle a constaté, dans sa résolution 35, adoptée à sa quatorzième session (1966), que les informations dont elle disposait ne lui permettaient pas, à ce stade, de procéder à un choix approprié,

Rappelant que, dans la même résolution, elle a manifesté sa préférence pour une solution à long terme à l'intérieur de Paris, comportant l'extension des installations actuelles ou, si nécessaire, la reconstruction totale du siège, et permettant à l'Organisation de continuer à bénéficier du climat historique, intellectuel et artistique de la capitale de la France,

Rappelant qu'aux termes de la résolution susmentionnée, elle a décidé de remettre à sa quinzième session le choix d'une solution à long terme et a invité le Directeur général à poursuivre ses négociations avec le gouvernement français, auquel elle a demandé de compléter les études entreprises et de faire part à l'Organisation des résultats de ces études,

Rappelant les critères applicables à une solution de reconstruction totale définie par le Comité du siège au cours de sa cinquante-deuxième session (doc. 15C/44, Add., par. 26.11),

Rappelant qu'après avoir examiné la nouvelle solution de reconstruction totale proposée par le gouvernement français et exposée dans la communication du Ministère des affaires étrangères en date du 23 septembre 1968, elle a demandé au gouvernement français de bien vouloir :

- a) Donner à l'Organisation, avant le 31 décembre 1969, des informations plus précises sur le plan de rénovation de la zone de Bercy et de son environnement;
- b) Poursuivre parallèlement la recherche de solutions à long terme comportant l'extension des installations existantes et la reconstruction totale du siège à l'intérieur de Paris, en tenant compte des critères définis par le Comité du siège à sa 52e session et explicitée au cours de sa 54e session (doc. 15C/44, Add., section 5.1),

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général et de la communication du Ministère des affaires étrangères en date du 30 avril 1970 (doc. 16C/56 et annexe),

Ayant pris connaissance du rapport du Comité du siège (doc. 16C/54, section IV) et des recommandations qui y figurent,

2. *Note* que le gouvernement français n'a pu maintenir l'offre du terrain situé dans la zone de rénovation de Bercy;

2. *Rappelle* que la construction d'un sixième bâtiment permettra de satisfaire les besoins en locaux jusqu'en 1985, mais qu'après cette date les problèmes découlant de l'usure des installations existantes, de l'accroissement des activités de l'Organisation et des difficultés qui

Questions relatives au siège

- pourraient provenir d'une dispersion accrue des locaux, devront trouver une solution appropriée;
3. *Considère* que le répit dont va disposer l'Organisation, grâce à la construction du sixième bâtiment, doit être mis à profit pour poursuivre l'étude de nouvelles solutions à long terme;
 4. *Rappelle* que la préparation et la mise en œuvre d'une solution à long terme d'envergure exigeront des délais qui pourront atteindre huit années, si cette solution implique la reconstruction totale du siège, possibilité qu'il ne faut pas laisser échapper s'il apparaît, au cours des prochaines années, qu'un emplacement satisfaisant deviendra disponible dans un délai raisonnable;
 5. *Invite* en conséquence le Directeur général à poursuivre ses négociations avec les autorités françaises, à saisir le Comité du siège et, ultérieurement, la Conférence générale, des propositions qui pourront être formulées par le gouvernement français et qui répondraient aux critères définis par le Comité du siège à sa 52e session et explicités à sa 54e session;
 6. *Demande* au gouvernement français de bien vouloir :
 - a) Poursuivre la recherche de solutions à long terme répondant aux conditions et critères mentionnés ci-dessus, et permettant en particulier d'assurer la reconstruction totale du siège à l'intérieur de Paris;
 - b) Faire part au Directeur général de ces possibilités, afin que la Conférence générale puisse prendre éventuellement une option sur l'emplacement proposé, s'il lui paraît conforme aux besoins de l'Organisation.

Solution à moyen terme prolongé : sixième bâtiment

34

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions prises lors de sa quinzième session (résolution 26.2) pour faire face à l'accroissement des activités de l'Organisation et des besoins en locaux après 1972 jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre d'une solution à long terme,

Rappelant que, par la résolution précitée, elle a autorisé le Directeur général :

- a) A accepter le terrain généreusement offert par le gouvernement français aux conditions prévues dans la communication du Ministère des affaires étrangères en date du 23 septembre 1968;
- b) A préparer la construction d'un bâtiment supplémentaire d'une surface utile approximative de 10 000 m² et d'un garage conforme aux règlements en vigueur, sans risque de recours des tiers riverains;
- c) A faire établir à cet effet par l'architecte, M. B. Zehrfuss, un avant-projet et un devis, et à les lui présenter à sa seizième session, avec l'avis préalable du Comité du siège;

Ayant pris note des mesures prises par le Directeur général pour assurer la mise en œuvre de la résolution précitée, ainsi que des documents préparés par l'architecte (doc. 16C/57 et annexes) ;

1

Ayant pris note du rapport du Comité du siège (doc. 16C/54, section II) et des recommandations qui y figurent,

1. *Approuve* l'avant-projet et le devis de construction du sixième bâtiment et du garage souterrain;
2. *Autorise* le Directeur général à faire établir le projet définitif et à faire procéder à la construction du bâtiment et du garage pour un coût maximal de 10 500 000 dollars;

3. *Demande* au gouvernement français de bien vouloir :
- Délivrer le permis de construire dans les délais les plus rapides;
 - Mettre le terrain à la disposition de l'Organisation, libre de toutes servitudes et de toutes constructions, avant le 31 décembre 1971, afin que les travaux de construction puissent commencer en janvier 1972 et que le bâtiment soit mis en service à la fin de 1974;

II

Rappelant les privilèges et immunités dont jouit l'Organisation, en vertu de l'accord en date du 2 juillet 1954 qu'elle a conclu avec le gouvernement français, et notamment les articles 15 et 16 dudit accord, mis en œuvre pour la construction du siège permanent de l'Unesco par une lettre du Ministère des affaires étrangères du 14 octobre 1954,

Ayant pris note des propositions du Directeur général relatives au financement de la solution à moyen terme prolongé (doc. 16C/57, section V);

- Fait appel* aux États membres, et en particulier au pays hôte, pour qu'ils aident l'Organisation à trouver les moyens de financement nécessaires soit sous forme de subvention, soit sous forme de prêt sans intérêt ou à faible taux d'intérêt;
- Autorise* le Directeur général à négocier de tels prêts ou dons avec les États membres qui sont disposés à les consentir;
- Autorise* en outre le Directeur général à utiliser les disponibilités de l'Organisation, dans toute la mesure compatible avec une saine gestion financière;
- Reconnaît*, au cas où cette source de financement ne donnerait pas les résultats espérés, que les fonds nécessaires devront être obtenus au moyen d'emprunts commerciaux;
- Fait appel* aux États membres pour qu'ils garantissent, si besoin est, ces emprunts;
- Autorise* le Directeur général à négocier et à contracter de tels emprunts auprès des prêteurs de son choix, en s'attachant à réduire les intérêts au minimum et en tenant compte de l'obligation de prévoir dans les budgets futurs les crédits nécessaires au remboursement des sommes empruntées et de l'intérêt de ces sommes;

III

Ayant pris note des propositions du Directeur général relatives à l'amortissement des dépenses de construction et des intérêts des emprunts (doc. 16C/57, section IV),

Avant pris note de la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 84e session (84 EX/ Décisions, 5.2, C, titre VI, par. 58),

- Décide* d'amortir en cinq exercices financiers à partir de 1971-1972, le coût de la construction du sixième bâtiment (10 500 000 dollars), ainsi que les intérêts des emprunts qui pourront être contractés pour financer la réalisation du projet;

Rappelant l'autorisation donnée au Directeur général dans la résolution 26.2 (quinzième session) précitée d'inscrire dans le titre VI du Projet de programme et de budget pour 1971-1972 une première tranche de crédits nécessaires à la mise en œuvre du projet;

- Approuve* le montant de 1 150 000 dollars inscrit par le Directeur général au titre VI du Projet de programme et de budget, conformément à cette autorisation;
- Invite* le Directeur général à inclure dans les futurs budgets les crédits nécessaires pour assurer l'amortissement du coût du projet.

Solution à moyen terme prolongé : réaménagement des locaux du siège

35

La Conférence générale,

Rappelant que lors de sa quinzième session elle a, dans sa résolution 26.3, considéré que, parallèlement à la construction d'un sixième bâtiment, des mesures devaient être prises pour amé-

nager les bâtiments existants, en particulier pour remédier à l'insuffisance des installations de conférences et des lieux de travail annexes,

Rappelant que, dans la résolution précitée, elle a invité le Directeur général à présenter au Comité du siège et, ultérieurement, à la Conférence générale à sa seizième session, un projet d'aménagement des locaux du siège accompagné d'un devis estimatif et de propositions sur les méthodes de financement et sur la durée d'amortissement du coût des travaux,

Ayant pris note des mesures prises par le Directeur général pour assurer la mise en œuvre de la résolution précitée, et examiné les plans préparés par l'architecte (doc. 16C/58 et annexe),

Ayant pris note du rapport du Comité du siège (doc. 16C/54, section III) et des recommandations qui y figurent,

I

1. *Approuve* le projet d'aménagement des locaux du siège et le devis estimatif présentés par le Directeur général;
2. *Autorise* le Directeur général à faire exécuter les travaux proposés pour un coût maximal de 1 590 000 dollars ;

II

Rappelant les privilèges et immunités dont jouit l'Organisation, en vertu de l'accord en date du 2 juillet 1954 qu'elle a conclu avec le gouvernement français, et notamment des articles 15 et 16 dudit accord, mis en œuvre pour la construction du siège permanent de l'Unesco par une lettre du Ministère des affaires étrangères du 14 octobre 1954,

Ayant pris note des propositions du Directeur général relatives au financement du projet d'aménagement des locaux du siège (doc. 16C/58, section III),

3. *Fait appel* aux États membres, et en particulier au pays hôte, pour qu'ils aident l'Organisation à trouver les moyens de financement nécessaires soit sous forme de subvention, soit sous forme de prêt sans intérêt ou à faible taux d'intérêt;
4. *Autorise* le Directeur général à négocier de tels prêts ou dons avec les États membres qui sont disposés à les consentir;
5. *Autorise* en outre le Directeur général à utiliser les disponibilités de l'Organisation, dans toute la mesure compatible avec une saine gestion financière;
6. *Reconnaît*, au cas où cette source de financement ne donnerait pas les résultats espérés, que les fonds nécessaires pourraient être obtenus au moyen d'emprunts commerciaux;
7. *Fait appel* aux États membres pour qu'ils garantissent, si besoin est, ces emprunts ;
8. *Autorise* le Directeur général à négocier et à contracter de tels emprunts auprès des prêteurs de son choix, en s'attachant à réduire les intérêts au minimum et en tenant compte de l'obligation de prévoir dans les budgets futurs les crédits nécessaires au remboursement des sommes empruntées et des intérêts de ces sommes;

III

Ayant pris note des propositions du Directeur général relatives à l'amortissement des dépenses de construction et des intérêts des emprunts (doc. 16C/58, section III),

Ayant pris note de la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 84e session (84 EX/ Décisions, 5.2, C, titre VI, par. 58),

9. *Décide* d'amortir en cinq exercices financiers, à partir de 1971-1972, le coût du projet d'aménagement des locaux du siège (1 590 000 dollars), ainsi que les intérêts des emprunts qui pourraient être contractés pour financer la réalisation du projet;

Rappelant l'autorisation donnée au Directeur général dans la résolution 26.3 (quinzième session) précitée d'inscrire dans le titre VI du Projet de programme et de budget pour 1971-1972 une première tranche de crédits nécessaires à la mise en œuvre du projet;

10. Approuve le montant de 159 000 dollars inscrit par le Directeur général au titre VI du Projet de programme et de budget pour 1971-1972, conformément à cette autorisation;
11. Invite le Directeur général à inclure dans les futurs budgets les crédits nécessaires pour assurer l'amortissement du coût du projet.

36 Comité du siège

36.1 *La Conférence générale,*

Rappelant que, par sa résolution 28 adoptée à sa quinzième session, elle a défini le mandat du Comité du siège pour 1969-1970,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Comité du siège (doc. 16C/54 Rev.);
2. Remercie le Comité du siège de l'excellent travail qu'il a accompli;
3. Remercie le Directeur général et les services compétents du Secrétariat de leur active et précieuse collaboration aux travaux du Comité.

36.2 *La Conférence générale,*

Ayant pris connaissance du rapport du Comité du siège (doc. 16C/54, section VI),

Rappelant les dispositions de l'article 42 de son Règlement intérieur,

1. Décide de prolonger l'existence du Comité du siège, composé de quinze membres, jusqu'à la fin de la dix-septième session de la Conférence générale;
2. Décide que le Comité se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande du Directeur général ou sur l'initiative de son président, pour :
 - a) Examiner les rapports que le Directeur général lui présentera sur la mise en œuvre de la solution à moyen terme prolongée, l'état d'avancement des travaux du sixième bâtiment, les mesures prises pour assurer le financement du projet et la situation financière de l'entreprise ;
 - b) Examiner les rapports que le Directeur général lui présentera sur la mise en œuvre du projet d'aménagement des locaux du siège, sur l'état d'avancement des travaux, le financement et la situation financière du projet;
 - c) Examiner les propositions nouvelles qui pourront être faites par le gouvernement français au sujet de la solution à long terme, et les rapports que le Directeur général lui soumettra sur ce point;
 - d) Examiner le projet de programme des travaux de conservation des bâtiments et des installations techniques que le Directeur général pourra proposer pour 1973-1974;
 - e) Examiner les propositions dont le Directeur général pourra le saisir en 1971, concernant le choix et le mandat des conseillers artistiques;
 - f) Conseiller le Directeur général sur toutes autres questions relatives au siège, soumises par le Directeur général ou l'un des membres du Comité;
3. Invite le Comité du siège à faire rapport à la Conférence générale, lors de sa dix-septième session, sur les opérations ci-dessus définies.

36.3 Le Directeur général est invité à faire rapport au Comité du siège et, ultérieurement, à la Conférence générale, lors de sa dix-septième session, sur la mise en œuvre des résolutions 32, 33, 34 et 35.

VIII Rapports des États membres

Fréquence et forme des rapports généraux que les États membres doivent présenter en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif et traitement de ces rapports

37

La Conférence générale 1,

Ayant pris note de la décision 6.5 prise par le Conseil exécutif à sa 85e session et du rapport du Comité juridique (doc. 16C/97), concernant la fréquence et la forme des rapports généraux que les États membres doivent présenter en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif et le traitement de ces rapports,

Estimant que la question de la soumission des rapports par les États membres et de leur examen par l'Organisation devrait faire l'objet d'une étude et d'un réexamen concernant non seulement la portée de l'obligation qui découle des articles IV et VIII de l'Acte constitutif mais aussi le problème du sujet, de la forme, de la teneur, de la périodicité et du nombre des rapports qui pourraient être demandés par l'organisation, ainsi que de la procédure à suivre en ce qui concerne leur présentation et leur examen,

- 1. Invite le Conseil exécutif à prendre en temps utile les mesures nécessaires en vue de cette étude et de ce réexamen en tenant compte des besoins réels de l'organisation et de l'utilité du système de présentation et d'examen des rapports et à soumettre à la Conférence générale lors de sa dix-septième session ses conclusions, accompagnées, s'il y a lieu, de propositions d'amendements à l'Acte constitutif et aux règlements;*
- 2. Autorise le Conseil exécutif à déterminer, lors de sa 87e session, quels rapports les États membres devraient être invités à soumettre avant la dix-septième session de la Conférence générale.*

Procédure à suivre lors de la prochaine consultation des États membres au sujet de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

38

La Conférence générale 1

Rappelant les termes des résolutions 29.1 et 1.161 adoptées à sa quinzième session au sujet des rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

- 1. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 31e séance plénière, le 6 novembre 1970.*

120

Ayant pris connaissance des projets de questionnaires établis par le Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation, et des recommandations du Conseil exécutif concernant la procédure d'examen des rapports périodiques des États membres (doc. 16C/14),

1. Approuve les questionnaires tels qu'ils figurent aux Annexes 1 et II de la présente résolution ainsi que les recommandations du Conseil exécutif;
2. Prie le Directeur général de communiquer ces questionnaires aux États membres de l'organisation en les invitant à y répondre dans un délai de huit mois à partir de leur envoi;
3. Invite le Conseil exécutif à charger son Comité, sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation, de procéder à l'examen des nouveaux rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation, et à transmettre à la Conférence générale, pour qu'elle l'examine à sa dix-septième session, le rapport dudit Comité avec les commentaires qu'il estimera utiles;
4. Décide que, dorénavant, pour des raisons d'économie, les rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ne seront plus publiés sous forme de documents de la Conférence générale, étant toutefois entendu :
 - i) Que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation contiendra un résumé analytique de ces rapports;
 - ii) Que copies de ces rapports dans leur langue originale et des traductions en français ou en anglais faites par le Secrétariat seront remises à tout État membre et à tout membre du Conseil exécutif qui en feront la demande.

Annexe 1. Questionnaire relatif à l'application de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Discrimination

L'article premier de la Convention définit la discrimination dans le domaine de l'enseignement comme suit :

" 1. Aux fins de la présente Convention, le terme " discrimination " comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence ¹ qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement, et, notamment :

- a) D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;

- b) De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
- c) Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ;
OU
- d) De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente Convention, le mot " enseignement " vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé. »

1. Il convient de signaler que le rapport en date du 10 décembre 1960, qui accompagnait les projets de convention et de recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement soumis à la Conférence générale et adoptés par elle le 14 décembre 1960, contient les précisions suivantes : « Il n'y a pas " préférence " injustifiée lorsque des mesures sont prises par l'État afin de pourvoir aux besoins spéciaux de personnes se trouvant dans des situations particulières, telles qu'enfants arriérés, aveugles, populations à l'analphabétisme desquelles on désire remédier par des moyens pédagogiques appropriés, immigrants, etc. » (11 C/PRG/36, par. 13).

1. Prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires, des pratiques ou des situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui pourraient avoir pour effet de la rendre possible, notamment en ce qui concerne :

- a) *L'admission des élèves dans les établissements d'enseignement*, y compris les systèmes et procédures qui régissent l'orientation et, le cas échéant, la sélection des élèves et leur passage d'un degré, d'un niveau ou d'un type d'enseignement à un autre. Cette question couvre entre autres l'accès des filles à l'éducation et, dans le cas de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés, les conditions qui doivent être réalisées, aux termes de l'article 2, alinéa a, de la Convention I, pour que ces systèmes ou établissements séparés ne soient pas considérés comme constituant une discrimination au sens de la Convention;
- b) *Une différence de traitement entre nationaux*, sauf si elle est fondée sur le mérite ou les besoins (par exemple, en matière de frais de scolarité, d'attribution de bourses et de toute autre forme d'aide aux élèves, et d'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger).

2. Prière, en cas de réponse positive, d'énumérer les dispositions législatives ou réglementaires, les pratiques ou les situations dont il s'agit et de préciser :

Les mesures législatives, économiques, sociales, administratives et autres qui ont déjà été prises en vue de l'élimination et de la prévention de toute discrimination;

Les mesures que les autorités compétentes de votre pays envisagent de prendre - et le cas échéant, selon quel ordre de priorité - en vue d'assurer la prévention et d'accélérer l'élimination de la discrimination conformément aux dispositions correspondantes de la Convention.

3. Dans le cas où des obstacles ont entravé, ou seraient, à votre avis, susceptibles d'entraver l'application de telles mesures, prière de préciser :

- i) La nature de ces obstacles - qu'ils résultent de structures fondamentales de la société, de coutumes, de traditions ou d'inégalités économiques et sociales ou encore de toute autre cause;
- ii) Dans quelle mesure les ressources économiques disponibles influent sur la possibilité pour l'État intéressé d'appliquer l'article 3 de la Convention;

iii) Pour chacun des obstacles qui ont pu être surmontés, les moyens utilisés pour arriver à ces résultats.

II. Égalité de chance et de traitement

L'un des objectifs de la Convention est la réalisation par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux de l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement.

Aux termes de l'article 4 de la Convention, tout État partie s'est engagé à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à la réalisation progressive de cet objectif et notamment à :

« Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi; assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé; encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes; assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante. »

Les questions qui suivent ont pour objet de permettre à l'Organisation de savoir dans quelle mesure les objectifs ainsi définis ont pu être déjà atteints et dans quelle mesure ils doivent faire l'objet de nouveaux progrès en vue de leur complète réalisation.

Par ailleurs, il importe à l'Organisation de connaître les difficultés auxquelles ont pu se heurter les efforts des États et aussi de savoir si une politique nationale a été formulée pour la réalisation de l'égalité de chance dans l'enseignement, comme le veut l'article 4 de la Convention et si cette politique s'est traduite par l'introduction de dispositions appropriées dans les plans de développement des États.

Prière de donner dans vos réponses des renseignements portant au minimum sur les cinq dernières années (1966-1970) et des enseignements qui devraient porter sur l'ensemble du système éducatif à plein temps et à temps partiel (y compris

1. Cette disposition est ainsi rédigée : « Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention : a) la création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires, ou d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents. »

les cours par correspondance et l'école du soir) l.

4. i) Dans quelle mesure avez-vous rendu l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ? (Prière de citer les dispositions législatives ou administratives régissant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, et d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application de ces dispositions par tous et pour tous.)
- ii) Quelles sont les étapes déjà franchies vers une généralisation de l'enseignement secondaire accessible à tous sous ses diverses formes (y compris l'enseignement technique et professionnel) ?
- iii) Par quelles mesures l'accès à l'enseignement supérieur est-il assuré à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun ² ?
- iv) a) Quelles mesures ont été prises pour assurer un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes concernant la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires publics de même degré ³ ?
b) S'il existe des écoles privées dans votre pays, des normes ont-elles été prescrites ou approuvées - et lesquelles - par les autorités compétentes en ce qui concerne l'enseignement dispensé dans ces écoles ?
- v) Quelles mesures ont été prises pour encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes ? Certains renseignements concernant les mesures prises pour assurer l'édu-

cation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ont déjà été communiqués par de nombreux États membres en réponse à un questionnaire sur la campagne d'alphabetisation en date de janvier 1969 (EDA/70/169/Annexe). Il suffira de s'y référer le cas échéant.

- vi) Prière d'indiquer par quels moyens est assurée la préparation - sans discrimination - à la profession enseignante.

5. Quelles autres mesures sont nécessaires en vue de la réalisation complète, en fait comme en droit, des objectifs définis plus haut ? Ces mesures sont-elles explicitement ou implicitement prévues dans une politique nationale formulée conformément à l'article 4 de la Convention? Sont-elles intégrées dans un plan de développement qui aurait été déjà adopté ou qui serait en voie d'adoption par votre pays ?

III. Activités éducatives des minorités nationales

L'article 5.1.c de la Convention reconnaît aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur sont propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue 4.

6. Dans le cas où il existerait des minorités nationales dans votre pays, prière d'indiquer dans quelle mesure les dispositions législatives ou administratives prévoient que les langues de ces minorités peuvent être employées comme langues véhiculaires ou être enseignées.

7. Existe-t-il des écoles propres à ces minorités ?

- i) Si la réponse est affirmative, prière d'indiquer s'il s'agit d'écoles publiques ou privées 5 et,

1. Les réponses devraient être accompagnées de renseignements statistiques détaillés portant sur plusieurs années de manière à permettre de constater les progrès réalisés aux différents niveaux et catégories de l'enseignement. Afin qu'elles ne fassent pas double emploi, les réponses pourraient se référer aux renseignements qui ont déjà été fournis à l'Unesco en réponse aux questionnaires périodiques concernant les statistiques et qui portent sur la répartition des élèves par sexe et par niveau d'enseignement, les effectifs par année d'étude et d'âge. Néanmoins, les renseignements actuellement disponibles ne comprennent pas de données relatives à la répartition des élèves dans les écoles pour minorités nationales, à l'origine socio-économique des élèves, et au système différent de financement des écoles publiques et privées, et il serait utile de fournir des indications à ce sujet.
2. Signaler toute forme d'aide accordée aux étudiants pour les encourager et les aider dans la poursuite de leurs études : bourses d'études ou d'entretien, prêts, fournitures scolaires, logement, nourriture, vêtements, transports, frais médicaux, etc. Signaler également les critères selon lesquels cette aide est accordée.
3. Le Comité considère que les termes " conditions équivalentes " peuvent s'interpréter à la lumière des précisions contenues dans l'article 2 de la Convention qui se réfère aux conditions que doivent remplir les systèmes ou établissements d'enseignement séparés pour les deux sexes. Cette disposition indique notamment que ces systèmes ou établissements doivent disposer d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et qu'ils doivent permettre de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents.
4. La référence à la gestion d'écoles qui est contenue dans l'article 5 doit être interprétée à la lumière de l'article 2.6 qui n'autorise l'établissement d'écoles séparées que pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique. Étant donné l'importance du choix de la langue véhiculaire pour l'instruction, il a été jugé opportun pour le présent chapitre du questionnaire de mettre l'accent sur la question des langues d'enseignement des minorités.
5. Prière de fournir, le cas échéant, des statistiques pertinentes.

- dans chaque cas, dans quelle mesure les membres de la minorité participent à la formulation des politiques scolaires ainsi qu'à l'administration et à la gestion de ces écoles.
- ii) Quelles mesures ont été prises pour que soient respectées les conditions de fonctionnement prévues à l'article 5.1.c.i-iii) de la Convention ? Prière de vous référer notamment aux aspects qualitatifs de l'éducation.

IV. Ruts de l'éducation

Reprenant les termes de l'article 26(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 5.1.a de la Convention définit les buts de l'éducation. Elle « doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et... favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

L'importance de la réalisation des idéaux visés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme a été soulignée dans plusieurs résolutions importantes qui ont été adoptées récemment par des organes des Nations Unies (notamment la résolution XX relative à l'éducation de la jeunesse, adoptée en 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran, la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies et la résolution 20

adoptée en 1969 par la Commission des droits de l'homme, lors de sa 25e session).

8. Dans quels termes et sous quelle forme votre pays a-t-il donné une définition légale des buts de l'éducation et dans quelle mesure la législation reflète-t-elle les buts visés à l'article 5.1.a de la Convention ?

9. Le système éducatif de votre pays et les objectifs assignés aux programmes et aux méthodes d'enseignement contribuent-ils pleinement à la réalisation des buts de l'article 5.1.a de la Convention qui stipule que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ? Le gouvernement de votre pays envisage-t-il des réformes propres à lui permettre de contribuer plus pleinement à la réalisation de ces fins ?

10. Les programmes d'enseignement de votre pays comportent-ils aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, y compris en ce qui concerne la formation du personnel enseignant, un enseignement relatif aux droits de l'homme ? Dans l'affirmative, veuillez donner toute indication utile à ce sujet l.

N.B. Dans le cas des États fédéraux, les renseignements à fournir en réponse à ce questionnaire devraient inclure des indications sur les mesures qui auraient été prises ou envisagées par les États fédérés, les provinces ou les cantons.

Annexe II. Questionnaire relatif à l'application de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Discrimination

La section 1 de la Recommandation définit la discrimination dans le domaine de l'enseignement comme suit :

« 1. Aux fins de la présente Recommandation, le

terme " discrimination " comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence² qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet

- I. Ces indications seront très utiles à l'Organisation qui doit entreprendre diverses études concernant l'enseignement des droits de l'homme. Ces renseignements sont destinés à compléter ceux qui ont déjà été fournis en réponse à d'autres questionnaires relatifs à l'éducation pour la compréhension internationale.
2. Il convient de signaler que le rapport en date du 10 décembre 1960, qui accompagnait les projets de convention et de recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement soumis à la Conférence générale et adoptés par elle le 14 décembre 1960, contient les précisions suivantes : « Il n'y a pas " préférence " injustifiée lorsque des mesures sont prises par l'État afin de pourvoir aux besoins spéciaux de personnes se trouvant dans des situations particulières, telles qu'enfants arriérés, aveugles, populations à l'analphabétisme desquelles on désire remédier par des moyens pédagogiques appropriés, immigrants, etc. » (11 C/PRG/36, par. 13).

ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment:

- a) D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;
- b) De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
- c) Sous réserve de ce qui est dit à la section II de la présente recommandation, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou
- d) De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente Recommandation, le mot " enseignement " vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé. »

1. Prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires, des pratiques ou des situations qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ou qui pourraient avoir pour effet de la rendre possible notamment en ce qui concerne :

a) *L'admission des élèves dans les établissements d'enseignement*, y compris les systèmes et procédures qui régissent l'orientation et, le cas échéant, la sélection des élèves et leur passage d'un degré, d'un niveau ou d'un type d'enseignement à un autre. Cette question couvre entre autres l'accès des filles à l'éducation et, dans le cas de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés, les conditions qui doivent être réalisées, aux termes de la section II.a de la Recommandation I, pour que ces systèmes ou établissements séparés ne soient pas considérés comme constituant une discrimination au sens de la convention;

b) *Une différence de traitement entre nationaux*, sauf si elle est fondée sur le mérite ou les besoins (par exemple en matière de frais de scolarité, d'attribution de bourses et de toute autre forme d'aide aux élèves, et d'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger).

2. Prière, en cas de réponse positive, d'énumérer les dispositions législatives ou réglementaires, les pratiques ou les situations dont il s'agit et de préciser :
Les mesures législatives, économiques, sociales,

administratives et autres qui ont déjà été prises en vue de l'élimination et de la prévention de toute discrimination;

Les mesures que les autorités compétentes de votre pays envisagent de prendre - et le cas échéant, selon quel ordre de priorité - en vue d'assurer la prévention et d'accélérer l'élimination de la discrimination conformément aux dispositions correspondantes de la Recommandation.

3. Dans le cas où des obstacles ont entravé, ou seraient, à votre avis, susceptibles d'entraver l'application de telles mesures, prière de préciser :

- i) La nature de ces obstacles - qu'ils résultent de structures fondamentales de la société, de coutumes, de traditions ou d'inégalités économiques et sociales ou encore de toute autre cause;
- ii) Dans quelle mesure les ressources économiques disponibles influent sur la possibilité pour l'État intéressé de satisfaire aux dispositions de la section III de la Recommandation;
- iii) Pour chacun des obstacles qui ont pu être surmontés, les moyens utilisés pour arriver à ces résultats.

II. Égalité de chance et de traitement

L'un des objectifs de la Recommandation est la réalisation, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, de l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement.

Aux termes de la section IV de la Recommandation, les États membres devraient formuler, développer et appliquer une politique nationale visant à la réalisation progressive de cet objectif et notamment:

" Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi; assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé; encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes; assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante. »

1. Cette disposition est ainsi rédigée : « Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de la section 1 de la présente Recommandation : a) La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires ou d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents. »

Les questions qui suivent ont pour objet de permettre à l'Organisation de savoir dans quelle mesure les objectifs ainsi définis ont pu être déjà atteints et dans quelle mesure ils doivent faire l'objet de nouveaux progrès en vue de leur complète réalisation.

Par ailleurs, il importe à l'Organisation de connaître les difficultés auxquelles ont pu se heurter les efforts des États et aussi de savoir si une politique nationale a été formulée pour la réalisation de l'Égalité de chance dans l'enseignement, comme le veut la section IV de la Recommandation et si cette politique s'est traduite par l'introduction de dispositions appropriées dans les plans de développement des États.

Prière de donner dans vos réponses des renseignements portant au minimum sur les cinq dernières années (1966-1970) et des renseignements qui devraient porter sur l'ensemble du système éducatif à plein temps et à temps partiel (y compris les cours par correspondance et l'école du soir) 1.

4. i) Dans quelle mesure avez-vous rendu l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ? (Prière de citer les dispositions législatives ou administratives régissant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit et d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application de ces dispositions par tous et pour tous.)
- ii) Quelles sont les étapes déjà franchies vers une généralisation de l'enseignement secondaire accessible à tous sous ses diverses formes (y compris l'enseignement technique et professionnel) ?
- iii) Par quelles mesures l'accès à l'enseignement supérieur est-il assuré à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun ² ?
- iv) a) Quelles mesures ont été prises pour assurer un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes concernant la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires publics de même degré ³ ?

b) S'il existe des écoles privées dans votre pays, des normes ont-elles été prescrites ou approuvées - et lesquelles - par les autorités compétentes en ce qui concerne l'enseignement dispensé dans ces écoles ?

- v) Quelles mesures ont été prises pour encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes ? Certains renseignements concernant les mesures prises pour assurer l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ont déjà été communiqués par de nombreux États membres en réponse à un questionnaire sur la campagne d'alphabétisation en date de janvier 1969 (EDA/70/169/Annexe). Il suffira de s'y référer le cas échéant.
- vi) Prière d'indiquer par quels moyens est assurée la préparation - sans discrimination - à la profession enseignante.

5. Quelles autres mesures sont nécessaires en vue de la réalisation complète, en fait comme en droit, des objectifs définis plus haut ? Ces mesures sont-elles explicitement ou implicitement prévues dans une politique nationale formulée conformément à la section IV de la Recommandation ? Sont-elles intégrées dans un plan de développement qui aurait été déjà adopté ou qui serait en voie d'adoption par votre pays ?

III. Activités éducatives des minorités nationales

La section V.c de la Recommandation reconnaît aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur sont propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation,

1. Les réponses devraient être accompagnées de renseignements statistiques détaillés portant sur plusieurs années de manière à permettre de constater les progrès réalisés aux différents niveaux et catégories de l'enseignement. Afin qu'elles ne fassent pas double emploi, les réponses pourraient se référer aux renseignements qui ont déjà été fournis à l'Unesco en réponse aux questionnaires périodiques concernant les statistiques et qui portent sur la répartition des élèves par sexe et par niveau d'enseignement, les effectifs par année d'étude et d'âge. Néanmoins, les renseignements actuellement disponibles ne comprennent pas de données relatives à la répartition des élèves dans les écoles pour minorités nationales, à l'origine socio-économique des élèves et au système différent de financement des écoles publiques et privées, et il serait utile de fournir des indications à ce sujet.
2. Signaler toute forme d'aide accordée aux étudiants pour les encourager et les aider dans la poursuite de leurs études : bourses d'études ou d'entretien, prêts, fournitures scolaires, logement, nourriture, vêtements, transports, frais médicaux, etc. Signaler également les critères selon lesquels cette aide est accordée.
3. Le Comité considère que les termes " conditions équivalentes " peuvent s'interpréter à la lumière des précisions contenues dans la section II.a de la Recommandation qui se réfère aux conditions que doivent remplir les systèmes ou établissements d'enseignement séparés pour les deux sexes. Cette disposition indique notamment que ces systèmes ou établissements doivent disposer d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et qu'ils doivent permettre de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents.

l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue ¹.
6. Dans le cas où il existerait des minorités nationales dans votre pays, prière d'indiquer dans quelle mesure les dispositions législatives ou administratives prévoient que les langues de ces minorités peuvent être employées comme langues véhiculaires ou être enseignées.

7. Existe-t-il des écoles propres à ces minorités ?

- i) Si la réponse est affirmative, prière d'indiquer s'il s'agit d'écoles publiques ou privées ² et, dans chaque cas, dans quelle mesure les membres de la minorité participent à la formulation des politiques scolaires ainsi qu'à l'administration et à la gestion de ces écoles.
- ii) Quelles mesures ont été prises pour que soient respectées les conditions de fonctionnement prévues à la section V.c.i)-iii) de la Recommandation ? Prière de vous référer notamment aux aspects qualitatifs de l'éducation.

IV. Buts de l'éducation

Reprenant les termes de l'article 26(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la section V.a de la Recommandation définit les buts de l'éducation. Elle " doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et... favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

L'importance de la réalisation des idéaux visés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme a été soulignée dans plusieurs résolutions importantes qui ont été

adoptées récemment par des organes des Nations Unies (notamment la résolution XX relative à l'éducation de la jeunesse, adoptée en 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran, la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies et la résolution 20 adoptée en 1969 par la Commission des droits de l'homme, lors de sa 25e session).

8. Dans quels termes et sous quelle forme votre pays a-t-il donné une définition légale des buts de l'éducation et dans quelle mesure la législation reflète-t-elle les buts visés à la section V.a de la Recommandation ?

9. Le système éducatif de votre pays et les objectifs assignés aux programmes et aux méthodes d'enseignement contribuent-ils pleinement à la réalisation des buts du paragraphe a de la section V de la Recommandation qui stipule que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ? Le gouvernement de votre pays envisage-t-il des réformes propres à lui permettre de contribuer plus pleinement à la réalisation de ces fins ?

10. Les programmes d'enseignement de votre pays comportent-ils aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, y compris en ce qui concerne la formation du personnel enseignant, un enseignement relatif aux droits de l'homme ? Dans l'affirmative veuillez donner toutes indications utiles à ce sujet 3.

N.B. Il serait utile que dans leur réponse au questionnaire les États fédéraux donnent des renseignements sur les mesures prises ou envisagées par les États, provinces ou cantons dont ils se composent.

Rapports périodiques des États membres sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant

39

La Conférence générale 4

Rappelant les termes de la résolution 1.311 adoptée à sa quatorzième session (1966) sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant,
Ayant pris connaissance du rapport du Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application

1. La référence à la gestion d'écoles qui est contenue dans la section V doit être interprétée à la lumière de la section IIb qui exclut l'établissement d'écoles séparées pour des motifs autres que ceux d'ordre religieux ou linguistique. Étant donné l'importance du choix de la langue véhiculaire pour l'instruction, il a été jugé opportun pour le présent chapitre du questionnaire de mettre l'accent sur la question des langues d'enseignement des minorités.
2. Prière de fournir, le cas échéant, des statistiques pertinentes.
3. Ces indications seront très utiles à l'Organisation qui doit entreprendre diverses études concernant l'enseignement des droits de l'homme. Ces renseignements sont destinés à compléter ceux qui ont déjà été fournis en réponse à d'autres questionnaires relatifs à l'éducation pour la compréhension internationale.
4. Résolution adoptée à la 30e séance plénière, le 3 novembre 1970.

de cette Recommandation, du rapport du Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation, ainsi que des observations du Conseil exécutif sur ces rapports (doc. 16C/15 et Add. I)

Reconnaissant l'importance et la valeur de l'effort fourni par les États membres qui ont transmis des rapports sur l'application de la Recommandation,

Regrettant, d'autre part, que de nombreux États membres n'aient pas répondu au questionnaire qui leur a été envoyé et que beaucoup de réponses reçues aient été incomplètes,

Convaincue que l'évaluation par l'Organisation internationale du travail et par l'Unesco de la mesure dans laquelle leurs États membres donnent effet à la Recommandation constitue une part essentielle de l'action normative de ces organisations,

1. *Prend note avec une grande satisfaction* du travail accompli par le Comité conjoint OIT/Unesco ainsi que du rapport y afférent du Comité du Conseil exécutif et fait siennes, en particulier, les observations suivantes du Conseil exécutif :
 - a) Les organisations d'enseignants devraient être associées, dans la mesure du possible, à la planification de l'éducation;
 - b) Il conviendrait d'améliorer la formation des maîtres de l'enseignement préprimaire et de généraliser la formation pédagogique des enseignants du second degré;
 - c) Tous les enseignants devraient avoir la possibilité de se perfectionner en cours d'emploi;
 - d) Les organisations d'enseignants devraient être associées à l'élaboration d'une politique s'appliquant à la fois au recrutement et aux conditions d'emploi des enseignants;
 - e) Les franchises universitaires ont une grande importance pour la profession enseignante et cette notion devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre de la Recommandation;
 - f) Bien que les conditions peu favorables à l'efficacité de l'enseignement soient dues en grande partie à la pénurie d'enseignants, il conviendrait de s'efforcer de résoudre, autant que possible, le problème des classes pléthoriques par la restructuration des systèmes actuels d'éducation, par la réforme des programmes, par le recours à une nouvelle technologie de l'éducation et par une distribution plus judicieuse des crédits impartis à l'éducation sur le plan national;
 - g) Une enquête internationale détaillée devrait être entreprise sur l'ensemble des questions relatives aux conditions matérielles faites aux enseignants (traitements, indemnités, régime de sécurité sociale), qui conditionnent dans une large mesure les problèmes de la pénurie d'enseignants; des efforts particuliers sont nécessaires dans ce domaine, et des avantages spéciaux devraient être prévus pour attirer les enseignants qualifiés dans les zones rurales ou éloignées;
2. *Invite* à nouveau les États membres à appliquer les dispositions de la Recommandation en tenant compte des observations du Conseil exécutif sur le rapport du Comité conjoint;
3. *Invite* le Directeur général à porter le rapport du Comité conjoint précité, avec les observations du Conseil exécutif, à la connaissance des États membres et de leurs commissions nationales, des organisations d'enseignants ayant des relations avec l'Unesco, et de l'Organisation des Nations Unies;
4. *Invite* le Directeur général à faciliter l'application des recommandations du Comité conjoint dans le cadre des programmes pertinents de l'Unesco concernant l'éducation, en coopération avec les États membres, les commissions nationales et les organisations d'enseignants;
5. *Invite* les États membres à présenter en 1975 de nouveaux rapports concernant l'application de la Recommandation sur la base d'un questionnaire qui sera élaboré par les secrétariats de l'OIT et de l'Unesco avec l'aide de conseillers spécialisés dans l'établissement de questionnaires et après consultation par écrit des membres du Comité conjoint; le questionnaire sera adressé aux États membres en 1974;

6. Invite le Conseil exécutif et le Directeur général, après consultation de l'Organisation internationale du travail, à prendre les dispositions nécessaires pour que le Comité conjoint puisse poursuivre ses travaux de telle sorte qu'un nouveau rapport de ce comité puisse être présenté à la Conférence générale à sa dix-neuvième session, en 1976;
7. *Souligne* le rôle fondamental des enseignants dans le processus de rénovation de l'éducation aux niveaux préprimaire, primaire et secondaire et invite tous les intéressés, et en particulier les gouvernements, à n'épargner aucun effort pour améliorer la situation, la rémunération, les conditions de services et la formation des enseignants, et pour renforcer leur action en ce qui concerne la planification de l'éducation et le développement social et culturel.

Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux à la recommandation adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session

40

*La Conférence générale*¹,

Ayant examiné les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la recommandation adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session (doc. 16C/16, 16C/16 Add., 16C/16 Add. 2 et 16C/16 Add. 3),

Ayant pris note du rapport du Comité juridique sur ces rapports spéciaux (doc. 16C/98),

Rappelant qu'aux termes de l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la Conférence générale, après examen des rapports spéciaux, « consignera ses observations sur la suite donnée par les États membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédigera aux dates qui lui paraîtront appropriées »,

Rappelant les termes de la résolution 50 adoptée à sa dixième session (1958),

1. *Adopte* le rapport général (doc. 16C/98, annexe II) 2, dans lequel sont consignées ses observations sur la suite donnée par les États membres à la recommandation qu'elle a adoptée à sa quinzième session;
2. *Décide* que ce rapport général sera transmis aux États membres et à leurs commissions nationales, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 19 du Règlement susmentionné.

Premiers rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa dix-septième session sur la suite donnée par les États membres à la Convention et à la Recommandation adoptées à la seizième session

41

*La Conférence générale*³,

I

Considérant que l'article VIII de l'Acte constitutif prévoit que chaque État membre adresse à l'Organisation des rapports périodiques sur la suite donnée par lui aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 de l'Acte constitutif,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte

1. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 31e séance plénière, le 6 novembre 1970.
2. Voir la Partie C du présent volume.
3. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 31e séance plénière, le 6 novembre 1970.

constitutif, ces rapports périodiques sont des rapports spéciaux, indépendants des rapports généraux, et qu'un premier rapport spécial relatif à toute convention ou recommandation adoptée doit être transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée,

Rappelant les termes de la résolution 50 adoptée à sa dixième session (1958),

Considérant qu'elle a adopté à sa seizième session une Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, ainsi qu'une Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques,

1. *Invite* les États membres à lui faire parvenir, deux mois au moins avant l'ouverture de sa dix-septième session, un premier rapport spécial sur la suite donnée par eux à cette convention et à cette recommandation, et à donner dans ces rapports des indications sur les points précisés au paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée à la dixième session.

II

Rappelant la décision prise à la quinzième session au sujet de la reproduction des informations contenues dans les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres (rapport général sur les premiers rapports spéciaux par les États membres au sujet de la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa treizième session, paragraphe 24) ¹,

2. *Autorise* le Directeur général à continuer de ne reproduire que celles des informations contenues dans les premiers rapports spéciaux des États membres qui se rapporteraient aux points *a*, *b*, *c* et *d* de la résolution 50, adoptée à la dixième session.

1. Cf. I5C/Rés., Partie C, II.

IX Méthodes de travail de l'Organisation

Élaboration et examen du Projet de programme et de budget pour 1973-1974 ¹ et Esquisse de plan à moyen terme 1973-1978 ²

42

La Conférence générale ³,

Rappelant sa résolution 33.1, adoptée à sa quinzième session, concernant la planification à long terme de l'action de l'Organisation,

Considérant les observations et recommandations du Conseil exécutif concernant l'Esquisse de plan à long terme 1971-1976 présentée par le Directeur général (document 16C/4) telles qu'elles figurent dans le document 16C/10 et notamment aux paragraphes 2 et 9 à 15 de ce document,

Constatant que l'adoption d'une planification à long terme, ou plus exactement d'une planification à moyen terme, a d'importantes conséquences quant aux procédures appliquées jusqu'ici pour l'élaboration et la présentation par le Directeur général du Projet de programme et de budget (document C/5) et de l'Esquisse de plan à moyen terme (document C/4) ainsi qu'aux travaux du Conseil exécutif touchant ces deux documents,

Convaincue que les modifications ou innovations importantes apportées au programme de l'Unesco devraient à l'avenir rester autant que possible dans les limites prescrites par la Conférence générale à la suite de son examen de l'Esquisse de plan à moyen terme,

Convaincue en outre qu'il est important que les États membres soient informés avant la fin de la première année de chaque exercice biennal des besoins financiers qu'éprouvera probablement l'Organisation pendant l'exercice biennal suivant du fait de la réévaluation du budget du programme en cours et de l'amortissement des dépenses d'investissement,

Soulignant la nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour réduire la longueur des réunions du Conseil exécutif et le volume de la documentation qu'elles exigent,

1. *Estime* que l'examen de l'Esquisse de plan à moyen terme par la Conférence générale et les décisions prises par celle-ci au sujet du programme futur rendent inutile l'établissement par le Directeur général du document sur les modifications et innovations importantes qui était précédemment soumis au Conseil exécutif lors de sa session d'automne de la première année de l'exercice biennal, et qu'il n'y a plus lieu de le rédiger désormais, étant entendu que le Directeur général continuera à présenter au Conseil, à ladite session, ses prévisions concer-

1. Document 17C/5.

2. Document 17C/4.

3. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission du programme, à la 39^e séance plénière, le 14 novembre 1970.

- nant les principaux facteurs budgétaires entrant en ligne de compte pour la préparation du Projet de programme et de budget de l'exercice biennal suivant;
2. *Invite* le Directeur général à faire en sorte que l'Esquisse de plan à moyen terme et le Projet de programme et de budget soient à l'avenir élaborés simultanément par le Secrétariat, communiqués en même temps aux États membres et présentés à la même session du Conseil exécutif;
 3. *Invite en outre* le Directeur général à envisager, en consultation avec le Conseil exécutif, la possibilité de fusionner ces documents en un document unique, ce qui faciliterait l'étude des propositions relatives au programme biennal dans le cadre du plan sexennal, étant entendu que les considérations ayant trait à l'esquisse de plan à moyen terme seraient exposées dans des parties distinctes et bien indiquées de chaque chapitre, sous-chapitre et section;
 4. *Décide*, sous réserve des modifications que les consultations recommandées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus rendraient nécessaires et que le Conseil exécutif est autorisé à approuver, d'adopter le calendrier provisoire ci-après pour l'élaboration, la présentation et l'examen du Projet de programme et de budget pour 1973-1974 (document 17C/5) et de l'Esquisse de plan à moyen terme 1973-1978 (document 17C/4) :
 - a) *Septembre-octobre 1971*. Le Conseil exécutif examinera les prévisions du Directeur général (qui devront être communiquées aux États membres le 1er juillet au plus tard) relatives aux besoins financiers probables de l'Organisation en 1973-1974 résultant de la réévaluation du budget du programme en cours et de l'amortissement des dépenses d'investissement;
 - b) *30 septembre 1971*. Date limite à laquelle les États membres et les Membres 'associés devront faire parvenir au Secrétariat leurs suggestions concernant le programme et le budget pour 1973-1974 et l'esquisse de plan 1973-1978;
 - c) *30 avril 1972*. Le Directeur général communiquera aux États membres, aux Membres associés et aux membres du Conseil exécutif le Projet de programme et de budget pour 1973-1974 (document 17C/5) et l'Esquisse de plan à moyen terme pour 1973-1978 (document 17C/4), qu'il aura élaborés conformément aux directives de la Conférence générale et en tenant compte de ses consultations avec le Conseil exécutif et des suggestions présentées conformément au paragraphe b ci-dessus;
 - d) *Mi-juin 1972*. Le Conseil exécutif examinera le Projet de programme et de budget du Directeur général conformément aux dispositions de l'article V.B.5.a de l'Acte constitutif (articles 3.4 et 3.6 du Règlement financier) ainsi que son Esquisse de plan à moyen terme, et formulera au sujet de ces documents des recommandations qui seront communiquées aux États membres et aux Membres associés au plus tard le 17 juillet;
 - e) *1^{er} août 1972*. Date limite pour le dépôt, par les États membres et les Membres associés, des propositions d'amendements au Projet de programme et de budget entraînant la prise en charge d'activités nouvelles ou un accroissement sensible des dépenses budgétaires (article 78.A.1 du Règlement intérieur de la Conférence générale); toutes ces propositions seront communiquées par le Directeur général aux États membres et aux Membres associés au plus tard le 29 août;
 - f) *5 septembre 1972*. Date limite pour la réception des propositions d'accroissement ou de diminution du plafond budgétaire global, des amendements au projet de budget n'entraînant pas la prise en charge d'activités nouvelles ou un accroissement sensible des dépenses budgétaires, et des propositions concernant le programme futur au-delà de la prochaine période biennale;
 - g) *17 octobre 1972*. Ouverture de la dix-septième session de la Conférence générale.

Forme et structure du Projet de programme et de budget

43

*La Conférence générale*¹,

Ayant examiné le Projet de programme et de budget pour 1971-1972 (document 16C/5) ainsi que les observations et recommandations du Conseil exécutif concernant la forme et la structure de ce document (doc. 16C/6),

Partageant la satisfaction exprimée par le Conseil exécutif quant à la façon dont le Directeur général s'est conformé, en établissant ce document, à la résolution 33.2 adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session, notamment en en réduisant le volume et en y incorporant un index,

Convaincue que certaines autres modifications feraient du Projet de programme et de budget un instrument de travail encore plus utile pour la Conférence générale,

1. *Invite* le Directeur général à poursuivre ses efforts pour réduire et simplifier davantage encore à l'avenir le Projet de programme et de budget;
2. *Invite en outre* le Directeur général à envisager, en consultation avec le Conseil exécutif, la possibilité de fournir, dans son Projet de programme et de budget pour 1973-1974 (document 17C/5), davantage d'informations concernant les aspects financiers et administratifs de ses propositions, sans majoration substantielle du coût de ce document;
3. *Recommande* que le Directeur général présente à l'avenir, dans le Projet de programme et de budget, le budget correspondant à l'exécution du programme (titres I à V et titre VII) ainsi que le budget des dépenses en équipement et en capital (titre VI) de manière à faire apparaître la différence entre ces deux catégories de dépenses, sans pour autant rendre moins claires les récapitulatifs finaux concernant le montant global de l'ouverture de crédits ainsi que le total des contributions des États membres.

Fonctions, attributions et méthodes de travail des organes de l'Unesco

44

*La Conférence générale*²,

Invite le Conseil exécutif, compte tenu du fait que l'Organisation dispose actuellement d'une esquisse de plan à moyen terme et compte tenu des propositions pertinentes formulées par les États membres au cours du débat général à la présente session :

- a) A étudier de nouveau les fonctions, attributions et méthodes de travail des organes de l'Unesco afin de réduire dans toute la mesure du possible la durée des sessions de la Conférence générale et de lui permettre de concentrer encore davantage son attention sur les innovations contenues dans le projet de programme et de budget et sur l'esquisse de plan à moyen terme présentée par le Directeur général,
- b) A étudier aussi les modifications qui pourraient devoir être apportées à l'Acte constitutif et aux règlements à la suite des propositions qu'il pourrait formuler à cette fin;
- c) A présenter à ce sujet un rapport à la Conférence générale à sa dix-septième session.

1. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission du programme, à la 39e séance plénière, le 14 novembre 1970.

2. Résolution adoptée à la 39e séance plénière, le 14 novembre 1970.

Méthodes de travail de la Commission du programme et de ses organes subsidiaires

45

*La Conférence générale*¹,

Ayant reçu le rapport de la Commission du programme (document 16C/105),

Notant qu'une nouvelle méthode d'examen du programme, englobant à la fois les rapports sur les activités passées de l'Organisation (document 16C/3), les propositions pour l'exercice biennal suivant (document 16C/5) et l'esquisse de plan à long terme (document 16C/4), a été proposée par le Conseil exécutif en vue de la rationalisation des travaux de la Commission du programme,

1. *Suggère* qu'à l'avenir l'attention se concentre sur les principaux programmes, les innovations proposées, les options et l'orientation des plans à long terme;
2. *Exprime* l'espoir que les projets de résolution présentés par les États membres porteront désormais sur ces divers points plutôt que sur des détails des résolutions proposées et des plans de travail se rapportant à l'exercice biennal suivant;
3. *Recommande* que la Commission du programme continue à examiner certains projets interdisciplinaires ;
4. *Se déclare satisfaite* de l'organisation des travaux du Comité des résolutions de la Commission du programme, qui se sont déroulés conformément au mandat énoncé au paragraphe 22 du document 16C/2 ;
5. *Invite* le Conseil exécutif à aider à définir les objectifs et la place du débat général au sein de la Commission du programme et de ses sous-commissions, et à étudier s'il est opportun de prévoir, pour chacune de ces sous-commissions, un groupe de travail chargé d'élaborer les directives se rapportant aux projets de programmes des deuxième et troisième exercices biennaux de la période de planification à moyen terme.

Fonctions du Comité juridique

46

*La Conférence générale*²,

Ayant pris connaissance des observations et suggestions formulées par le Comité juridique dans son huitième rapport (document 16C/104, section II,

Estimant souhaitable de donner suite aux suggestions du Comité concernant le réexamen de ses fonctions telles qu'elles sont définies dans le Règlement intérieur de la Conférence générale,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa dix-septième session la question suivante : « Fonctions du Comité juridique »;
2. *Décide* en outre que le Comité juridique examinera cette question et fera rapport à la Conférence générale, en séance plénière, pour qu'elle prenne une décision;
3. *Invite* le Directeur général à préparer, pour la Conférence générale, une étude sur la question;
4. *Attire l'attention* du Conseil exécutif sur la suggestion figurant au paragraphe 7 de la section II du huitième rapport du Comité juridique concernant la répartition des points de l'ordre du jour de la dix-septième session entre les divers organes de la Conférence générale.

1. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission du programme, à la 39e séance plénière, le 14 novembre 1970.
2. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 37e séance plénière, le 13 novembre 1970.

Emploi de l'arabe comme langue de travail

47

Lu Conférence générale ¹,

Rappelant les résolutions 17 et 34 adoptées respectivement à ses quatorzième et quinzième sessions, *Prenant note* du rapport sur l'emploi de l'arabe comme langue de travail, soumis par le Directeur général en application de la résolution 34 de la quinzième session (document 16C/24),

Se déclarant satisfaite des mesures prises par le Directeur général pour donner suite aux décisions de la Conférence générale sur l'emploi de l'arabe comme langue de travail,

Considérant l'orientation générale des débats de la Commission administrative tendant à mettre l'arabe sur le même pied que les quatre autres langues de travail,

Invite le Directeur général à prendre les dispositions ci-après pour que la deuxième phase de l'emploi de l'arabe comme langue de travail soit appliquée à la dix-huitième session de la Conférence générale :

- a) Poursuivre la réévaluation des mesures techniques et financières nécessaires pour mettre l'arabe sur le même pied que les quatre autres langues définies comme langues de travail dans le Règlement intérieur de la Conférence générale;
- b) Continuer ses efforts pour accroître l'efficacité du processus de traduction à partir de l'arabe et vers l'arabe;
- c) Examiner la possibilité d'utiliser, pour l'application de la deuxième phase de l'emploi de l'arabe comme langue de travail, toutes les sommes qui pourraient être économisées sur les crédits prévus au titre des dépenses administratives;
- d) Faire rapport au Conseil exécutif sur le résultat de ses études, en vue d'indiquer, dans le Projet de programme et de budget pour 1973-1974, le montant minimal des dépenses supplémentaires requises pour appliquer la deuxième phase de l'emploi de l'arabe comme langue de travail.

Utilisation des ressources de l'Unesco

48

La Conférence générale ²,

Jugeant indispensable d'améliorer constamment l'efficacité de l'action pratique de l'Unesco dans l'exécution de son programme et l'utilisation rationnelle de ses ressources,

Partageant l'inquiétude qu'a exprimée le Conseil exécutif, lorsqu'il a examiné le Projet de programme et de budget pour 1971-1972 à sa 84e session (cf. 84 EX/Décisions, point 5), devant l'importance excessive des dépenses budgétaires consacrées à la rémunération du personnel et à d'autres fins administratives,

Invite le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue de réduire le nombre des réunions et le personnel et, à cette fin,

- a) A étudier la possibilité de simplifier la structure du Secrétariat;
- b) A envisager la possibilité de réduire encore le nombre total de conférences et réunions prévues pour 1971-1972 (cf. document 16C/5, appendice II), en fonction du degré d'utilité que ces conférences ou réunions présentent pour atteindre les principaux objectifs de l'Organisation et mener à bien son programme en 1971-1972;
- c) A mettre tout en œuvre pour réduire le plus possible le nombre de nouveaux postes en répartissant régulièrement la réduction du nombre total de nouveaux postes entre les départements

1. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission administrative, à la 31e séance plénière, le 6 novembre 1970.

2. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission du programme et de la Commission administrative, à la 39e séance plénière, le 14 novembre 1970.

- et les services du Secrétariat, compte tenu du volume et de l'importance des activités confiées pour 1971-1972 à ces départements et services;
- d) A utiliser les ressources budgétaires ainsi dégagées, dans le cadre du budget approuvé pour 1971-1972, afin de rendre plus efficace l'exécution du programme de l'Organisation pour la période biennale.

Application à l'unesco des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

49

*La Conférence générale*¹,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'application à l'Unesco des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (document 16C/25),

1. *Prend note* des progrès accomplis depuis l'établissement du précédent rapport sur la même question, en se déclarant particulièrement satisfaite de l'Esquisse de plan à long terme présentée par le Directeur général pour la période 1971-1976;
2. *Prie* le Directeur général de poursuivre ses efforts pour élaborer et exécuter le programme et le budget de l'Organisation au cours des prochains exercices conformément aux recommandations pertinentes du Comité *ad hoc*;
3. *Prie en outre* le Directeur général de lui présenter, à sa dix-septième session, une Esquisse de plan à moyen terme pour les six prochaines années, conformément aux dispositions des résolutions 33.1 et 42 qu'elle a adoptées à ses quinzième et seizième sessions respectivement, en tenant compte de la nécessité de relier les travaux de l'Organisation à la stratégie définie en vue de la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;
4. *Invite* le Directeur général à examiner la possibilité de continuer à améliorer et à renforcer le processus d'évaluation de toutes les activités de l'Organisation et, en tirant parti des résultats de ce processus pour la formulation et l'exécution du programme, à faire de l'évaluation un élément plus important du système de planification à long terme, de formulation du programme et d'élaboration du budget;
5. *Invite* le Directeur général à étudier, en consultation avec le Conseil exécutif, les moyens de donner à celui-ci et à la Conférence générale la possibilité de passer en revue les résultats obtenus par l'Organisation au point de vue de la rentabilité de ses activités, dans la mesure où celles-ci se prêtent à un tel genre d'évaluation pour compléter l'évaluation qualitative de certains projets;
6. *Invite* le Directeur général à présenter à la Conférence générale, lors de sa dix-septième session, un rapport sur les nouvelles mesures prises afin de donner suite aux recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

1. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission administrative, à la 31^e séance plénière, le 6 novembre 1970.

X Dix-septième session de la Conférence générale

Lieu de la dix-septième session

- 50 *La Conférence générale*¹,
Vu les dispositions des articles 2 et 3 de son Règlement intérieur,
Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3, aucun État membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa dix-septième session sur son territoire,
Décide de tenir sa dix-septième session au siège de l'Organisation à Paris.

51 Composition des comités pour la dix-septième session

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 31^e séance plénière, le 6 novembre 1970, a élu les États membres ci-après pour faire partie des comités mentionnés ci-dessous jusqu'à la clôture de la dix-septième session :

- 51.1 *Comité du siège*
- | | | |
|---------------------------------|----------|---|
| République fédérale d'Allemagne | France | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Australie | Iran | |
| République dominicaine | Italie | Somalie |
| États-Unis d'Amérique | Libéria | Soudan |
| Finlande | Pays-Bas | Tunisie |
| | Roumanie | |
- 51.2 *Comité juridique*
- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|---|
| République fédérale d'Allemagne | Équateur | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Belgique | États-Unis d'Amérique | |
| Brésil | France | Suisse |
| Bulgarie | Ghana | Syrie |
| Canada | Inde | Tchécoslovaquie |
| Danemark | Italie | Union des républiques socialistes soviétiques |
| El Salvador | Liban | République du Viêt-nam |
| | République arabe unie | |

1. Résolution adoptée à la 39^e séance plénière, le 14 novembre 1970.

B Convention et Recommandation adoptées par la Conférence générale à sa seizième session

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ¹

La Conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970, en sa seizième session,

Rappelant l'importance des dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session,

Considérant que l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations,

Considérant que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

Considérant que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite,

Considérant que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque État prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations,

Considérant que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus,

Considérant que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'Unesco a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux États intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les États,

Considérant que la Conférence générale de l'Unesco a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet,

Étant saisie de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa quinzième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale,

Adopte, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

1. Adoptée à la 38e séance plénière, le 14 novembre 1970.

Convention

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après :

- a) Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- c) Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- d) Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;
- e) Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- f) Le matériel ethnologique;
- g) Les biens d'intérêt artistique tels que :
 - i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;
 - ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
 - iii) Gravures, estampes et lithographies originales;
 - iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- h) Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;
- i) Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- j) Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;
- k) Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

Article 2

1. Les États parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.

2. A cette fin, les États parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

Article 3

Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les États parties en vertu de la présente Convention.

Article 4

Les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite Convention, les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque État :

- a) Biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'État considéré et biens culturels importants pour l'État considéré, créés sur le territoire de cet État par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire;
- b) Biens culturels trouvés sur le territoire national;
- c) Biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens;
- d) Biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis;
- e) Biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

Article 5

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les États parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :

- a) Contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants;
- b) Établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national;
- c) Promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels;
- d) Organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation « in situ » de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures;
- e) Établir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles;
- f) Exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention;
- g) Veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

Article 6

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

- a) A instituer un certificat approprié par lequel l'État exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés;
- b) A interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus;

- c) A porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.

Article 7

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

- a) A prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention; dans la mesure du possible, à informer l'État d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet État après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux États en cause;
- b) i) A interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des États en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution;
- ii) A prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux États concernés, à condition que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'État requis par la voie diplomatique. L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les États parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec le présent article. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'État requérant.

Article 8

Les États parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6.b et 7.b ci-dessus.

Article 9

Tout État partie à la présente Convention et dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux États qui sont concernés. Les États parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord, chaque État concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'État demandeur.

Article 10

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

- a) A restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout État partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet;
- b) A s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.

Article 11

Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 12

Les États parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires.

Article 13

Les États parties à la présente Convention s'engagent par ailleurs dans le cadre de la législation de chaque État :

- a) A empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens;
- b) A faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides, des biens culturels exportés illicitement;
- c) A admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom;
- d) A reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque État partie à la présente Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'État intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

Article 14

Pour prévenir les exportations illicites et faire face aux obligations qu'entraîne l'exécution des dispositions de la présente Convention, chaque État partie à ladite Convention devra, dans la mesure de ses moyens, doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant et, si nécessaire, pourra créer un fonds à cette fin.

Article 15

Rien, dans la présente Convention, n'empêche les États qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclus concernant

la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États intéressés.

Article 16

Les États parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

Article 17

1. Les États parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne :

- a) L'information et l'éducation;
- b) La consultation et l'expertise;
- c) La coordination et les bons offices.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, de sa propre initiative, entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels.

3. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut également recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est habilitée à faire, de sa propre initiative, des propositions aux États parties en vue de la mise en œuvre de la présente Convention.

5. A la demande d'au moins deux États parties à la présente Convention qu'oppose un différend relatif à la mise en œuvre de celle-ci, l'Unesco peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux.

Article 18

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 19

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 20

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 21

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 22

Les États parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leurs territoires métropolitains mais aussi aux territoires dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette ratification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 23

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 24

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 20, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 19 et 20, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 22 et 23.

Article 25

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision

Article 26

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa seizième session,

Considérant qu'en vertu de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, il appartient à l'Organisation d'élaborer et d'adopter des instruments destinés à régler internationalement des questions relevant de sa compétence,

Considérant que l'article VIII de l'Acte constitutif de l'Organisation dispose que « chaque État membre adresse à l'Organisation un rapport périodique, sous la forme que déterminera la Conférence générale, sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 »,

Convaincue que les statistiques relatives aux bibliothèques apportent des indications essentielles sur le rayonnement de chaque type de bibliothèque et facilitent ainsi la planification du développement des bibliothèques,

Convaincue qu'il est très souhaitable que les autorités nationales chargées de recueillir et de communiquer les données statistiques relatives aux bibliothèques soient guidées par certaines normes en matière de définition, de classification et de présentation, afin d'améliorer la comparabilité internationale de ces données,

Étant saisie de propositions concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques, question qui constitue le point 20 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, à sa quinzième session, que ces propositions feraient l'objet d'une réglementation internationale par voie de recommandation aux États membres,

Adopte ce treizième jour de novembre 1970 la présente Recommandation :

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer, en vue de l'établissement de statistiques internationales, les dispositions ci-après en ce qui concerne les définitions, la classification et la présentation des données statistiques relatives aux bibliothèques, en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux normes et principes formulés dans la présente Recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des autorités et organismes chargés de recueillir et de communiquer les statistiques relatives aux bibliothèques.

1. Adoptée à la 36^e Séance plénière, le 13 novembre 1970.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente Recommandation.

1. Portée et définitions

Portée

1. Les statistiques visées par la présente Recommandation devraient porter sur les bibliothèques situées dans le pays telles qu'elles sont définies au paragraphe 2, alinéa a, ci-après :

Définitions

2. Les définitions ci-après devraient être utilisées dans l'établissement des statistiques visées par la présente Recommandation :

- a) Est considérée comme *bibliothèque*, quelle que soit sa dénomination, toute collection organisée de livres et de périodiques imprimés ou de tous autres documents, notamment graphiques et audio-visuels, ainsi que les services du personnel chargé de faciliter l'utilisation de ces documents par les usagers à des fins d'information, de recherche, d'éducation ou de récréation;
- b) Est considérée comme :
 - i) Une *unité administrative* toute bibliothèque indépendante ou un groupe de bibliothèques ayant un directeur ou une administration uniques;
 - ii) Un *point de desserte* toute bibliothèque desservant les usagers dans un local séparé, qu'elle soit indépendante ou fasse partie d'un groupe de bibliothèques constituant une unité administrative. Sont considérées comme « points de desserte » les bibliothèques indépendantes, les bibliothèques centrales, les succursales (qu'elles soient fixes ou mobiles : bibliobus, bibliothèques-navires, bibliothèques-trains), à condition que le service direct aux usagers y soit pratiqué. Les haltes de bibliobus ne sont pas des points de desserte ;
- c) Est considéré comme *collection* d'une bibliothèque l'ensemble des documents mis à la disposition des usagers;
- d) Est considéré comme *acquisitions annuelles* l'ensemble des documents qui sont venus enrichir les collections au cours de l'année, par voie d'achat, de don, d'échange ou de toute autre manière;
- e) Le terme *imprimé* recouvre tous les divers procédés d'impression quels qu'ils soient, à l'exception de la microcopie imprimée (microprinting);
- f) Sont considérées comme *périodiques* les publications qui paraissent en série continue sous un même titre, à intervalles réguliers ou irréguliers pendant une période indéterminée, les différents numéros de la série étant numérotés consécutivement ou chaque numéro étant daté. Sont compris dans cette définition les journaux ainsi que les publications annuelles ou à périodicité plus espacée;
- g) Un *titre* est un terme utilisé pour désigner un document imprimé constituant un tout distinct, qu'il soit en un ou en plusieurs volumes;
- h) Un *volume* est une unité matérielle de documents imprimés ou manuscrits contenus dans une reliure ou un carton;
- i) Un *usager de bibliothèque* est une personne qui utilise les services de la bibliothèque;

- j) Un *emprunteur inscrit* est une personne inscrite à une bibliothèque pour y emprunter des documents de la collection et en faire usage au dehors;
- k) Sont considérées comme *dépenses ordinaires* toutes dépenses qui résultent du fonctionnement de la bibliothèque. On distingue seulement à cet égard :
 - i) *Les dépenses pour le personnel* : montant des dépenses pour les salaires, les indemnités et les charges diverses du même type;
 - ii) *Les dépenses pour les acquisitions* : montant des dépenses pour tous les documents (imprimés, manuscrits et audio-visuels) acquis par la bibliothèque.
- l) *Dépenses en capital* : les dépenses qui résultent de l'acquisition ou de l'accroissement des biens d'investissement, c'est-à-dire terrains, nouveaux bâtiments et agrandissement, équipement (y compris le fonds initial de livres et l'ameublement des bâtiments nouveaux ou agrandis). On distingue à cet égard :
 - i) *Dépenses pour terrains et bâtiments* : dépenses afférentes à l'acquisition ou à l'extension du terrain, aux bâtiments nouveaux et aux agrandissements;
 - ii) *Autres dépenses en capital*.
- m) Est considérée comme *bibliothécaire professionnel* toute personne employée dans une bibliothèque ayant reçu une formation générale en bibliothéconomie ou en science de l'information. Cette formation peut consister en un enseignement théorique ou en un stage prolongé sous contrôle dans une bibliothèque.

II. Classification des bibliothèques

3. Les bibliothèques répondant à la définition donnée au paragraphe 2. a ci-dessus devraient être classées dans les catégories et sous-catégories suivantes :

- a) *Bibliothèques nationales* : bibliothèques, quelle que soit leur appellation, qui sont responsables de l'acquisition et de la conservation d'exemplaires de toutes les publications éditées dans le pays et fonctionnant comme bibliothèques de « dépôt », soit en vertu d'une loi, soit en vertu d'accords particuliers. Elles peuvent aussi normalement remplir certaines des fonctions suivantes : établir une bibliographie nationale; tenir à jour une collection étendue et représentative de la production étrangère, comprenant aussi des ouvrages concernant le pays où est située la bibliothèque; tenir le rôle de centre national d'information bibliographique; établir des catalogues collectifs; publier la bibliographie nationale rétrospective. Les bibliothèques appelées « nationales » mais ne répondant pas à la définition ci-dessus ne devraient pas être classées dans la catégorie des bibliothèques nationales;
- b) *Bibliothèques d'établissements d'enseignement supérieur* : bibliothèques qui sont, en premier lieu, au service des étudiants et du personnel enseignant des universités et autres établissements d'enseignement du troisième degré. Elles peuvent aussi être ouvertes au public. Une distinction devrait être faite entre :
 - i) La bibliothèque universitaire principale, ou centrale, ou encore un groupe de bibliothèques pouvant avoir des localisations distinctes, mais placées sous la responsabilité d'un directeur unique;
 - ii) Les bibliothèques d'instituts ou de départements universitaires qui ne sont ni dirigées ni administrées par la bibliothèque universitaire principale ou centrale;
 - iii) Les bibliothèques d'établissements d'enseignement supérieur ne faisant pas partie d'une université;
- c) *Autres bibliothèques importantes non spécialisées* : bibliothèques non spécialisées, de caractère savant, qui ne sont ni des bibliothèques d'établissements d'enseignement supérieur ni

Recommandation

des bibliothèques nationales, même si certaines remplissent les fonctions d'une bibliothèque nationale pour une aire géographique déterminée;

- d) *Bibliothèques scolaires* : bibliothèques qui dépendent d'établissements d'enseignement de n'importe quel type au-dessous du niveau de l'enseignement du troisième degré et qui doivent avant tout être au service des élèves et des professeurs de ces établissements, même si elles sont, par ailleurs, ouvertes au public. Les collections séparées des classes d'une même école devront être considérées comme constituant une seule bibliothèque, qui sera comptée comme une unité administrative et un point de desserte;
- e) *Bibliothèques spécialisées* : bibliothèques qui relèvent d'une association, d'un service gouvernemental, d'un parlement, d'une institution de recherche (à l'exclusion des instituts d'université), d'une société savante, d'une association professionnelle, d'un musée, d'une entreprise commerciale ou industrielle, d'une chambre de commerce, etc., ou d'un autre organisme, la plus grande partie de leurs collections concernant une discipline ou un domaine particulier, par exemple : sciences naturelles, sciences sociales, agriculture, chimie, médecine, sciences économiques, sciences de l'ingénieur, droit, histoire. Une distinction devrait être faite entre :
 - i) Les bibliothèques qui fournissent documentation et services à toute personne faisant appel à elles ;
 - ii) Les bibliothèques dont les collections et les services sont essentiellement prévus pour répondre aux besoins d'information de leur clientèle particulière, même si dans certains cas elles sont utilisées par des spécialistes n'appartenant pas à l'organisme dont elles relèvent ;
- f) *Bibliothèques publiques (ou populaires)* : bibliothèques servant gratuitement ou contre une cotisation de principe une collectivité, et notamment une collectivité locale ou régionale, et s'adressant soit à l'ensemble du public, soit à certaines catégories d'usagers, telles que les enfants, les membres des forces armées, les malades des hôpitaux, les prisonniers, les ouvriers et les employés. Une distinction devrait être faite entre :
 - i) Les bibliothèques publiques proprement dites, c'est-à-dire les bibliothèques financées en totalité ou en majeure partie par les pouvoirs publics (bibliothèques municipales ou régionales);
 - ii) Les bibliothèques financées par des fonds privés.

4. Chaque bibliothèque ne devrait figurer que dans une seule des catégories citées au paragraphe 3, compte tenu de sa fonction principale.

5. Les bibliothèques scolaires et publiques, considérées comme « unités administratives », devraient en outre être classées selon l'importance de leurs collections (en ce qui concerne uniquement les documents imprimés et manuscrits) entre les groupes suivants :

- a) *Bibliothèques publiques* :
 - i) Ayant jusqu'à 2 000 volumes;
 - ii) Ayant de 2 001 à 5 000 volumes;
 - iii) Ayant de 5 001 à 10 000 volumes;
 - iv) Ayant plus de 10 000 volumes.
- b) *Bibliothèques scolaires* :
 - i) Ayant jusqu'à 2 000 volumes;
 - ii) Ayant de 2 001 à 5 000 volumes;
 - iii) Ayant plus de 5 000 volumes.

III. Présentation des données statistiques

6. Les statistiques visées par la présente Recommandation devraient être établies à intervalles réguliers de trois ans. Les renseignements fournis devraient être présentés conformément aux dispositions mentionnées aux paragraphes 2 à 5. Les différences éventuelles entre les définitions et classifications de la présente Recommandation et celles qui sont en usage sur le plan national devraient être signalées.

7. Les statistiques de bibliothèques devraient, sauf indication contraire, porter sur les données mentionnées ci-après. Les données se référant à une période devraient se rapporter à l'année considérée et non à l'intervalle entre deux enquêtes successives :

- a) *Nombre de bibliothèques* :
 - i) Unités administratives;
 - ii) Points de desserte : fixes, mobiles;
- b) *Population desservie* :
 - i) Par les bibliothèques publiques telles qu'elles sont définies au paragraphe 3.f.i), c'est-à-dire le nombre total d'habitants des localités desservies par les bibliothèques publiques;
 - ii) Par les bibliothèques scolaires, c'est-à-dire le nombre total d'élèves et de professeurs des écoles du premier et du second degré (écoles primaires et secondaires) desservis par les bibliothèques scolaires;
 - iii) Par les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur, c'est-à-dire l'effectif total des étudiants et du personnel autorisés à utiliser les services des bibliothèques universitaires et des bibliothèques d'autres établissements d'enseignement supérieur;
- c) *Collections*. Les renseignements concernant les collections des bibliothèques ne devraient porter que sur les documents suivants mis à la disposition des usagers (y compris les documents prêtés au-dehors) :
 - i) Livres et périodiques, comptés en mètres de rayonnages occupés et par volumes;
 - ii) Manuscrits, comptés en mètres de rayonnages occupés et par volumes;
 - iii) Microcopies de livres, périodiques et manuscrits : a) microfilms comptés par nombre de bobines; b) autres microcopies, comptées par nombre d'unités matérielles;
- d) *Acquisitions*. Les statistiques sur les acquisitions de collections ne devraient tenir compte que des documents suivants :
 - i) Livres, comptés par titres et par volumes;
 - ii) Manuscrits, comptés par numéros d'entrée;
 - iii) Microcopies de livres et manuscrits : a) microfilms comptés par nombre de bobines; b) autres microcopies, comptées par nombre d'unités matérielles;
- e) *Nombre de titres des périodiques en cours*, c'est-à-dire le nombre de titres reçus par la bibliothèque au cours de l'année;
- f) *Nombre d'emprunteurs inscrits*. Ne devraient être comptés que les emprunteurs dont l'inscription est valable pour l'année considérée. Cette donnée ne devrait pas être établie pour les bibliothèques spécialisées;
- g) *Nombre de documents prêtés au-dehors et de copies fournies en remplacement du prêt* :
 - i) Livres, périodiques et manuscrits, comptés par volumes;
 - ii) Copies fournies à la place de documents originaux, comptées d'après le nombre de volumes envoyés à la copie;
- h) *Prêts entre bibliothèques dans le pays*. Seuls les prêts entre unités administratives séparées devraient être comptés :

Recommandation

Documents prêtés :

- i) Livres, périodiques et manuscrits, comptés par volumes;
- ii) Copies fournies à la place de documents originaux, comptées d'après le nombre de volumes envoyés à la copie;

Prêts internationaux entre bibliothèques :

- i) *Documents prêtés à d'autres pays :* a) livres, périodiques et manuscrits, comptés par volumes; b) copies fournies à la place de documents originaux, comptées d'après le nombre de volumes envoyés à la copie;
- ii) *Documents reçus d'autres pays :* a) Livres, périodiques et manuscrits, comptés par volumes; b) copies reçues à la place de documents originaux, comptées d'après le nombre de volumes envoyés à la copie ;
- j) *Photocopies et autres copies.* Les copies exécutées par les bibliothèques pour leurs usagers (à l'exception de celles que produisent les machines à copier installées dans la bibliothèque et fonctionnant avec des pièces de monnaie), ainsi que celles qui sont destinées à remplacer les documents originaux dans le prêt entre bibliothèques, devraient être comptées comme suit :
 - i) Les copies sur papier par nombre de feuilles;
 - ii) Les microfilms par nombre d'images;
 - iii) Les microfiches par nombre d'unités matérielles;
- k) *Dépenses ordinaires :*
 - i) Dépenses totales;
 - ii) Dépenses pour le personnel;
 - iii) Dépenses pour les acquisitions;
- l) *Dépenses en capital :*
 - i) Dépenses totales;
 - ii) Dépenses pour terrains et bâtiments;
 - iii) Autres dépenses en capital ;
- m) *Personnel des bibliothèques :*
 - i) Total du personnel : à plein temps; à temps partiel, calculé en équivalence à plein temps;
 - ii) Bibliothécaires professionnels titulaires d'un diplôme officiel de bibliothéconomie : à plein temps; à temps partiel, calculé en équivalence à plein temps;
 - iii) Bibliothécaires professionnels ayant reçu leur formation sous forme d'un stage prolongé sous contrôle dans une bibliothèque : à plein temps; à temps partiel, calculé en équivalence à plein temps.

C Suite donnée par les États membres
à la Recommandation adoptée
par la Conférence générale à sa quinzième session

Rapport général sur les premiers rapports présentés par les États membres au sujet de la suite donnée par eux à la Recommandation adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session¹

Introduction

1. L'article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco stipule que chaque État membre doit adresser à l'Organisation un rapport périodique « . . . sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 ». Il est prévu à l'article IV, paragraphe 4, que chacun des États membres soumettra les recommandations ou conventions adoptées par la Conférence générale aux autorités compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.
 2. L'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif stipule que les rapports périodiques prévus par l'Acte constitutif seront des rapports « spéciaux », distincts des rapports annuels généraux, et que les premiers rapports spéciaux relatifs à toute convention ou recommandation adoptée seront transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée. Le Règlement stipule également, à l'article 18, que la Conférence générale prendra connaissance à cette session de ces premiers rapports spéciaux et consignera ses observations dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle établira aux dates qui lui paraîtront appropriées.
 3. En exécution des dispositions ci-dessus, la Conférence générale a été invitée à prendre connaissance, à sa seizième session, des premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session, à savoir la « Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés » (l5C/Rés., partie B).
 4. Conformément à la résolution 12.2 adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session, le Comité juridique, dont les fonctions, définies à l'article 32 du Règlement intérieur de la Conférence générale, ont été étendues à cet effet, a été chargé d'examiner ces premiers rapports spéciaux. Le Comité a été saisi du document 16C/16 et Add.1 et Corr., Add.2 et Add. 3, qui, conformément à l'autorisation donnée par la Conférence générale à sa quinzième session (l5C/Rés., partie C.11, Rapport général, par. 24) ne reproduit que celles des informations qui se rapportent aux points a, b, c et d du paragraphe 4 de la résolution 50
1. Rapport établi par la Conférence générale à sa seizième session conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

Suite donnée par les États membres à la Recommandation adoptée par la Conférence générale

- adoptée par la Conférence générale à sa dixième session (voir le paragraphe 14 ci-dessous).
5. Sur la base du rapport du Comité juridique (16C/98), la Conférence générale, conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, a consigné dans le présent rapport général les observations ci-après.

Observations de la Conférence générale

6. Les copies certifiées conformes de la Recommandation adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session ont été transmises aux États membres par lettre circulaire du 31 janvier 1969 (document CL/1991). Dans cette lettre, le Directeur général rappelait les dispositions du paragraphe 4 de l'article IV, de l'Acte constitutif, qui font obligation aux États membres de soumettre cette Recommandation aux « autorités nationales compétentes » dans un délai déterminé, ainsi que la définition du terme « autorités nationales compétentes » adoptée par la Conférence générale à sa douzième session sur avis du Comité juridique.
7. En vue de faciliter aux États membres la préparation des premiers rapports spéciaux, la Conférence générale avait chargé le Directeur général, à sa treizième session, de préparer un document d'information rassemblant à l'intention des gouvernements des États membres « les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les autres indications que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, au cours de ses sessions antérieures, sur la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes ». Conformément aux instructions de la Conférence générale le document préparé par le Directeur général en exécution de cette décision a été dûment mis à jour et communiqué aux États membres par la lettre circulaire mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus. Ce document s'intitule « Mémoire concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux " autorités nationales compétentes " et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations ».
8. Les États membres ont été invités ultérieurement, par lettre circulaire du 4 février 1970 (document CL/2074), à faire parvenir dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le 12 août 1970, un premier rapport spécial sur la suite donnée à la Recommandation adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session. Une lettre de rappel leur a été adressée le 29 juillet 1970 (document CL/2096).
9. La Conférence générale note avec satisfaction que trente-quatre des rapports sont parvenus au Secrétariat concernant la Recommandation adoptée à la quinzième session.
10. Ce chiffre montre qu'une proportion encore considérable des États membres n'ont pas fait parvenir à l'Organisation les rapports prescrits par l'Acte constitutif et le Règlement intérieur.
11. La Conférence générale ne peut que regretter ce fait. Elle se doit de rappeler de nouveau l'importance qui s'attache à la procédure des rapports et le rôle décisif que cette procédure doit jouer dans le contrôle de l'application des normes énoncées dans les conventions ou recommandations adoptées par elle. En effet, tant que tous les États membres ne soumettent pas leurs premiers rapports spéciaux, la Conférence générale n'est pas en mesure de savoir si les États qui n'ont pas soumis de rapport se sont acquittés ou non de l'obligation que leur fait l'Acte constitutif de soumettre les recommandations adoptées par elle aux « autorités nationales compétentes », ni s'ils s'en sont acquittés dans les délais prescrits.
12. A sa douzième session, la Conférence générale soulignait déjà à quel point il importe que « tous les États membres remplissent la double obligation qui leur incombe, aux termes de

- l'Acte constitutif, en ce qui concerne les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence générale : d'une part, l'obligation de soumettre ces instruments aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la Conférence générale, d'autre part celle de faire rapport périodiquement sur la suite donnée à ces instruments » (12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 14).
13. A sa onzième session, la Conférence générale avait bien défini le rôle de ces dispositions constitutionnelles :
- « C'est en effet essentiellement le jeu de ces deux dispositions constitutionnelles qui assure, d'une part, une mise en œuvre et une application aussi larges que possible des instruments adoptés et qui permet, d'autre part, à la Conférence générale - et par suite aux États membres eux-mêmes - de mesurer l'efficacité de l'activité normative passée de l'organisation et d'orienter son activité normative future » (11 C/Rés., partie C, Rapport général, par. 10).
14. En ce qui concerne la présentation et le contenu des rapports, la Conférence générale constate que la plupart des États qui ont fait rapport se sont efforcés de se conformer aux indications fournies par elle à sa dixième session. Par la résolution 50, les États membres étaient en effet invités, lorsqu'ils présentent un premier rapport spécial, à y indiquer dans la mesure du possible :
- « a) Si la convention ou la recommandation a été soumise à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et à l'article premier du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales;
- b) Le nom de l'autorité ou des autorités compétentes de l'État qui soumet le rapport;
- c) Si cette autorité ou ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la convention ou à la recommandation;
- d) La nature de ces mesures. »
15. En ce qui concerne le point a, la Conférence générale rappelle qu'elle a approuvé à sa douzième session, sur rapport de son Comité des rapports, un avis de son Comité juridique sur l'interprétation des termes « autorités nationales compétentes » qui figurent à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et qui sont repris dans la résolution 50 précitée (12C/Rés. partie C, Rapport général, par. 19). Cet avis se lit comme suit :
- « Les autorités nationales compétentes, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, sont celles qui ont le pouvoir, en vertu de la Constitution ou de la législation de chaque État membre, de prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres, nécessaires pour donner effet aux conventions ou aux recommandations. Il appartient au gouvernement de chaque État membre de préciser et d'indiquer quelles sont les autorités qui sont compétentes à propos de chaque convention et recommandation » (12C/Rés., partie E, annexe III, quatrième rapport du Comité juridique, par. 53).
16. La Conférence générale a par ailleurs précisé, à sa treizième session, qu'il convenait dans ce contexte « de distinguer entre les autorités qui sont compétentes pour "prendre" les mesures législatives ou réglementaires, et les services gouvernementaux chargés d'étudier ou préparer les mesures susceptibles d'être prises par ces autorités et de faire à ces dernières des propositions à cet égard. La définition adoptée par la Conférence générale à sa précédente session indique bien que l'obligation prescrite à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, vise les premières et non les secondes » (13C/Rés., partie C, Rapport général, par. 18).
17. La Conférence générale croit, par ailleurs, devoir rappeler à nouveau que l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence générale aux « autorités nationales compétentes » s'impose à tous les États membres et par conséquent à ceux mêmes de ces États qui n'ont pu se prononcer en faveur de l'adoption de l'instrument dont il s'agit et qui ne juge-

Suite donnée par les États membres à la Recommandation adoptée par la Conférence générale

- raient pas souhaitable de ratifier ou d'accepter une convention ou de donner effet aux dispositions d'une recommandation (14C/Rés., partie A.X, annexe, Rapport général, par. 17).
18. La Conférence générale a déjà indiqué, à sa douzième session, la distinction qu'il convient de faire à cet égard entre l'obligation relative à la soumission aux autorités nationales compétentes, d'une part, et la ratification d'une convention ou l'acceptation d'une recommandation, d'autre part. La soumission aux autorités nationales compétentes n'implique pas, en effet, que les conventions doivent être nécessairement ratifiées ou que les recommandations doivent être intégralement acceptées. Par contre, l'obligation de soumettre aux autorités nationales compétentes s'impose *dans* tous les cas, aussi bien en ce qui concerne les recommandations que les conventions, et alors même que des mesures de ratification ou d'acceptation ne seraient pas envisagées dans un cas particulier (12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 18).
 19. Si, en effet, la « soumission » constitue une obligation de caractère général prescrite par l'Acte constitutif, cette obligation n'entraîne pas pour autant celle de proposer aux « autorités nationales compétentes » la ratification ou l'acceptation d'une convention ou la mise en œuvre d'une recommandation, les gouvernements jouissant sur ce point d'une entière liberté quant à la nature des propositions qu'ils estiment devoir présenter (14C/Rés., partie A.X, annexe, Rapport général, par. 19).
 20. La Conférence générale constate, comme à ses précédentes sessions, que certains États membres, sans donner précisément les indications demandées dans la résolution 50 rappelée au paragraphe 14 ci-dessus, ont fait figurer dans leur rapport des exposés détaillés de la situation existant sur leur territoire dans le domaine qui fait l'objet des recommandations. Tout en reconnaissant l'utilité de ces exposés, la Conférence générale invite de nouveau les États membres à fournir dans leurs premiers rapports spéciaux des informations précises sur les points énumérés dans la résolution 50 (13C/Rés., partie C, Rapport général, par. 15).
 21. Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4 de l'Acte constitutif, le présent rapport général sera communiqué, par les soins du Directeur général de l'Unesco, aux États membres de l'Organisation, à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux commissions nationales des États membres.

D Annexe

Présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs élus de la Conférence générale et de ses organes (seizième session) :

Président de la Conférence générale

S. Ext. le Dr Atilio Dell'Oro Maini (Argentine).

Vice-présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations suivantes : République fédérale d'Allemagne, Canada, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Jamaïque, Japon, Madagascar, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tanzanie, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Comité des points 9 et 10

Président : S. Exc. le professeur V.K.R.V. Rao (Inde).

Commission du programme

Président : S. Exc. le D^r Fuad Sarruf (Liban).

Vice-présidents : S. Exc. M. K. Arianayagam (Malaisie), S. Exc. M. Alberto Wagner de Reyna (Pérou), le Dr K. M. Sape (Ghana), M. Jan Szczepanski (Pologne), M. Arne Okkenhaug (Norvège).

Rapporteur : M. George Strasser (Pays-Bas).

Rapporteur adjoint : S. Exc. le D^r Abdul-Aziz Al-Bassam (Irak).

Sous-Commission 1 (Education)

Président : S. Exc. M. K. Arianayagam (Malaisie).

Vice-présidents : le professeur Vladimir Topentcharov (Bulgarie), S. Exc. M. Alioune Sene (Sénégal), le D^r Ralph Romain (Trinité-et-Tobago).

Rapporteur : M. Bernard Clergerie (France).

Sous-Commission II (Sciences exactes et naturelles)

Président : le Dr K. M. Sape (Ghana).

Vice-présidents : le Dr Alberto Ospina (Colombie), le D^r Al Tuhamy Abdel Rahman Moussa (République arabe unie), le professeur Vladimir Zoubek (Tchécoslovaquie).

Rapporteur : le D^r Kamaluddin Ahmad (Pakistan).

Sous-Commission III (Sciences sociales, sciences humaines et culture)

Président : le professeur Jan Szczepanski (Pologne).

Vice-présidents : M^{me} Jacqueline Wynter (Jamaïque), S. Exc. M. Shardul S. Rana (Népal), S. Exc. le D^r F. N'Sougan Agblemagnon (Togo).

Rapporteur : M. David W. Bartlett (Canada).

Sous-Commission IV (Information)

Président : M. Arne Okkenhaug (Norvège).

Vice-présidents : M. Ivan Boldizsar (Hongrie), M^{me} Mercedes Cabrera (Mexique), M. Chavala Sukumalanandana (Thaïlande).

Rapporteur : M. Horace Awori (Ouganda).

Comité des résolutions

Président : S. Exc. M. Alberto Wagner de Reyna (Pérou).

Vice-président : M. Marcel Florquin (Belgique).

Commission administrative

Président : M. Ilmo Hela (Finlande).

Vice-présidents : M. H. M. Misginna (Éthiopie), M. N. Retchetniak (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. Diego Valenzuela (Chili).

Annexes

Rapporteur : M. M. G. Kayuza (Tanzanie).
Rapporteur adjoint : M. Charles Hummel (Suisse).

Comité de vérification des pouvoirs

Président : S. Exc. M. Jérôme Okinda (Gabon).
Président par intérim : M. Jean-Félix Oyoué (Gabon).

Comité des candidatures

Président : S. Exc. M. Tooryalay-Etemadi (Afghanistan).
Vice-présidents : Autriche, Pérou, Tunisie.

Comité juridique

Président : le professeur Jean Baugniet (Belgique).
Vice-présidents : M. Yordan Golemanov (Bulgarie),
le Dr Ahmed F. Sourour (République arabe unie).
Rapporteur : le D^r E. Pouchpa Dass (Inde).

Comité du siège

Président : S. Exc. M. Valentin Lipatti (Roumanie).
Vice-présidents : S. Exc. M. Luis Moreno-Salcedo (Philippines), S. Exc. M. Rafik Said (Tunisie).